



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL DU
15 DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

SERVICES	DOCUMENTS	OBJETS
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	ARS_2015_11_26_4920	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ AVICENNE AMBULANCES À VENISSIEUX
	ARS_2015_11_27_3659	ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES DU POINT DU JOUR À OULLINS
	ARS_2015_11_27_3661	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCE POINT DU JOUR À VENISSIEUX
	ARS_2015_12_01_5296	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ GRAND OUEST AMBULANCES À VILLEFRANCHE
	ARS_2015_12_01_5319	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN FAVEUR DES AMBULANCES ST MARTINOISES À ST MARTIN EN HAUT
	ARS_2015_12_03_5330	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ URGENCES DE L'EST LYONNAIS DE VILLEURBANNE
	ARS_2015_12_08_4888	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES LYON METROPOLE DE VILLEURBANNE
	ARS_2015_12_15_5628	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN FAVEUR DES AMBULANCES RIVIERE A L'ARBRESLE
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ	DD/CIAC/SE/N°03/2015/11/17	DELIBERATION DU 17 NOVEMBRE 2015 À L'ENCONTRE DE M. MOÏSE SBIAI GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ « R&S+ »
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE	DDCS_HHS_DL_2015_12_01_02	ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON
	DDCS_HHS_DL_2015_12_08_03	ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2013354-0009 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES BAUX D'HABITATION DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
	DDCS_HHS_DL_2015_12_10_04	ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE LA VALLÉE DU GARON
	DDCS_SG_2015_10_16_016	ARRÊTÉ PORTANT DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE 2015 DE L'ÉTAT AU FONCTIONNEMENT DE LA M.D.M.P.H. "MAISON DÉPARTEMENTALE - MÉTROPOLITAINE DES PERSONNES HANDICAPÉES "
	DDCS_SG_2015_11_24_017	ARRÊTÉ PORTANT VERSEMENT DU SOLDE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE 2015 DE L'ÉTAT AU FONCTIONNEMENT DE LA M.D.M.P.H. "MAISON DÉPARTEMENTALE - MÉTROPOLITAINE DES PERSONNES HANDICAPÉES "

	DDCS_SG_2015_11_24_018	ARRÊTÉ PORTANT VERSEMENT DE LA DOTATION 2015 AU FDCH « FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP »
	DDCS_SG_2015_12_01_019	ARRETE MODIFICATIF PORTANT LISTE PREFECTORALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE.
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	DDPP_ICE_DREAL_2015-11-24	DÉCISION PORTANT APPROBATION DU PROJET RELATIF AU RENOUELEMENT DE LA LIAISON SOUTERRAINE À 225 KV SAINT-AMOUR - VAISE
	DDPP_SPE_2015_12_09_01	ARRÊTÉ ACCORDANT À LA MÉTROPOLE DE LYON, POUR LA DÉCHETTERIE QU'ELLE EXPLOITE RUE LÉON BLUM À FEYZIN, UNE DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012
	DDPP_SPE_2015_12_09_02	ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE	DDT_SEN_2015_12_02_01	ARRÊTÉ RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉFRICHEMENT SUR GIVORS ET ST ANDEOL LE CHATEAU
	DDT_SEN_2015_12_04_01	ARRÊTÉ FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON POUR L'ANNÉE 2016
	DDT_SEN_2015_12_09_01	ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA NAPPE DE L'EST LYONNAIS
	DDT_SG_2015_12_07_01	ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES POSTES ÉLIGIBLES À LA NBI À LA DDT DU RHÔNE
	DDT_SG_2015_12_08_02	ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION D'UN POSTE ÉLIGIBLE À LA NBI À LA DDT DU RHÔNE AU TITRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
	DDT_SST_2015_12_15_01	ARRÊTÉ AUTORISANT LES VÉHICULES D'INTERVENTION DU SERVICE GESTIONNAIRE DES ROUTES RN 88, RN 488, A47 ET A72 D'ÊTRE ÉQUIPÉ DE DISPOSITIFS LUMINEUX SPÉCIAUX DE CATÉGORIE B
DIRECTION DU TRAVAIL - UNITE TERRITORIALE DU RHONE	DIRECCTE-UT69_2015_07_13_02	ARRETE DÉCERNANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_02_231	ARRETE de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne / SAP de M. DJEZZAR Abdelkrim
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_02_232	ARRETE pour organisme de services à la personne / SAP Mme JOLY Roxane
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_02_233	ARRETE pour organisme de services à la personne / SAP M. LOISON Vincent
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_04_234	ARRETE pour organisme de services à la personne / SAP Mme PHILIPPE Annick
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_04_235	ARRETE pour organisme de services à la personne / SAP COMPLICEO
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_04_236	ARRETE pour organisme de services à la personne / Mme TRAD Oana Loredana

	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_12_04_237	ARRETE pour organisme de services à la personne / LYON SUD OUEST SERVICES
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_12_07_238	ARRETE pour organisme de services à la personne / AE SERVICES
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_12_07_239	ARRETE pour organisme de services à la personne / AGIRDOM
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_12_07_240	ARRETE pour organisme de services à la personne / COUPD'POUCE
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_12_08_241	ARRETE pour organisme de services à la personne / A DOMICILE
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_12_08_242	ARRETE pour organisme de services à la personne / EMPLOIDOM
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_12_08_243	ARRETE pour organisme de services à la personne / BG SERVICES
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_12_09_244	ARRETE pour organisme de services à la personne / SAP M. BATAILLE Florent
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_12_09_245	ARRETE pour organisme de services à la personne / SAP M. GANDIN Thierry
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_12_09_246	ARRETE de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne / SAP BILANIS SERVICES
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON - PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE	DRDDI_PAE_2015_12_01_02	DECISION DE SELECTION D'UN POSTULANT A L'APPEL A CANDIDATURES LANCÉ POUR LA GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-EN-HAUT
	DRDDI_PAE_2015_12_01_03	DECISION DE SELECTION D'UN POSTULANT A L'APPEL A CANDIDATURES LANCÉ POUR LA GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE MONSOLS
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	DTPJJ_SAH_2015_11_30_01	Arrêté fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service « Accueil familial SLEADO » de Villeurbanne
PREFECTURE - CABINET	PREF_CABINET_SPID_2015_12_10_1	Arrêté retirant la médaille d'honneur des travaux publics
PREFECTURE - DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE D'APPUI - BUREAU DE LA POLITIQUE IMMOBILIÈRE DE L'ETAT	PREF_DIA_BPIE_2015_12_02_01	Arrêté portant transfert des routes nationales dans le domaine routier du Département du Rhône
PRÉFECTURE - DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	PREF_DLPAD_2015_12_01_116	Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels
	PREF_DLPAD_2015_12_07_117	Arrêté relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL)
	PREF_DLPAD_2015_12_08_118	Décision de la commission départementale d'aménagement commercial sur le projet porté par la SAS LAFONT en vue de modifier l'autorisation accordée à la SNC INTERCOMMERCE IMMOBILIERE

	PREF_DLPAD_2015_12_08_119	Arrêté relatif aux opérations de remaniement du cadastre entreprises dans la commune de Toussieu
	PREF_DLPAD_2015_12_10_121	Arrêté relatif aux statuts et compétences du Syndicat mixte des Monts d'Or
	PREF_DLPAD_2015_12_11_122	Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG)
	PREF_DLPAD_2015_12_11_123	Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais
	PREF_DLPAD_2015_12_14_124	Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Devenir»
PRÉFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	PREF_DSPC_BRG_2015_12_08_5	Arrêté portant diverses mesures d'interdiction durant la nuit du 31 décembre 2015 au 1er janvier 2016
	PREF_DSPC_BRG_2015_12_11_7	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement dénommé « l'Atelier du Passeur», sis 36 rue de la Moselle 69008 Lyon
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	SGAMISED RH-BR-2015-11-30-01	Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale, session numéro 2016/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est
	SGAMISED RH-BR-2015-12-04-01	Arrêté fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale, session numéro 2015/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est
	SGAMISED RH-BR-2015-12-04-02	Arrêté fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale, session numéro 2015/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est
	SGAMISED RH-BR-2015-12-08-01	Arrêté fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/2 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est
UNIHA - L'ACHAT COOPÉRATIF DES HÔPITAUX PUBLICS	UNIHA_2015_11_24	Délibérations 14 à 46 de l'Assemblée Générale du GCS UniHA qui s'est déroulée le 24 novembre 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/4920 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2013, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AVICENNE AMBULANCES ;
Considérant le bail commercial établi le 10 avril 2015, entre la société MULATINES, bailleur, et la société AVICENNE, relatif aux locaux sis 281 route de Vienne à 69008 LYON ;
Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 13 novembre 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

AVICENNE AMBULANCES - M. Kamel AIT EL DJOUDI

281 route de Vienne 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : **69-258**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le ou les véhicule(s) de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'arrêté du 31 décembre 2013, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AVICENNE AMBULANCES, est abrogé.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 novembre 2015

Le Responsable de l'Animation Territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/3659 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2014/1809 du 30 juin 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, en faveur de la société AMBULANCES DU POINT DU JOUR ;
Considérant la vente d'un fonds de commerce, établie le 16 novembre 2015, entre la société à responsabilité limitée unipersonnelle AMBULANCES DU POINT DU JOUR sise 135 avenue Jean Jaurès à 69600 OULLINS représentée par Monsieur Thierry MONTEAN, cédante et la société à responsabilité limitée AMBULANCE POINT DU JOUR sise 16 rue André Sentuc à 69200 VENISSIEUX, représentée par Monsieur Pascal CAILLAUD, cessionnaire,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST ABROGE, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

AMBULANCES DU POINT DU JOUR - M. Thierry MONTEAN

135 impasse Jean Jaurès - 69600 OULLINS

Sous le numéro : 69-151

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

LYON, le 27 novembre 2015

Par délégation, la Directrice de l'Efficiences de l'Offre de Soins

Céline Vigné

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/3661 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la vente d'un fonds de commerce, établie le 16 novembre 2015, entre la société à responsabilité limitée unipersonnelle AMBULANCES DU POINT DU JOUR sise 135 avenue Jean Jaurès à 69600 OULLINS représentée par Monsieur Thierry MONTEAN, cédante et la société à responsabilité limitée AMBULANCE POINT DU JOUR sise 16 rue André Sentuc à 69200 VENISSIEUX, représentée par Monsieur Pascal CAILLAUD, cessionnaire ;

Considérant les statuts de la S.A.R.L. AMBULANCE POINT DU JOUR, en date du 6 août 2015,

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés à jour au 11 août 2015, de la S.A.R.L. AMBULANCE POINT DU JOUR ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant le bail commercial établi entre la SCI CAILLAUD, bailleur, et la SARL AMBULANCE POINT DU JOUR, preneur, relatif aux locaux commerciaux sis 16 rue André Sentuc à 69200 VENISSIEUX,

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 16 novembre 2015 ;

Considérant le contrôle des véhicules sanitaires réalisé le 16 novembre 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. AMBULANCE POINT DU JOUR - Monsieur Pascal CAILLAUD

16 rue André Sentuc - 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : 69-346

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 27 novembre 2015

Par délégation, la Directrice de l'Efficienc e de l'Offre de Soins

Céline VIGNÉ



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/5296 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision en date du 19 janvier 2012 portant agrément de la société GRAND OUEST AMBULANCES,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

GRAND OUEST AMBULANCES - Messieurs Raphaël ADDESSO & Vincent LUCIEN

219 B rue Victor Hugo – 69400 VILLEFRANCHE sur SAONE

Sous le numéro : **69-280**

ARTICLE 2 : les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5: le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 1^{er} décembre 2015
Le Responsable de l'Animation Territoriale du Rhône
Fabrice ROBELET

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/5319 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 26 novembre 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL ASM – AMBULANCES SAINT MARTINOISES
Mme Fabienne CHAVASSIEUX et M. Cyril MARNAS

4 rue de Fontbénite - 69850 SAINT MARTIN EN HAUT

Sous le numéro : 69-221

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : l'arrêté n° 2014/2921 du 12 août 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES SAINT MARTINOISES est abrogé.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 1^{er} décembre 2015

Le Responsable de l'Animation Territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/5330 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2014/1631 du 10 juillet 2014 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté n° 2014/2956 du 2 septembre 2014, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société URGENCES DE L'EST LYONNAIS – AMBULANCES LYON 3 ;
- Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 11 août 2015, actant la nomination de Monsieur Fabrice BUISSON en qualité de gérant, en remplacement de Monsieur François MERITE ;
- Considérant** les statuts de la société URGENCES EST LYONNAIS – AMBULANCES LYON 3, mis à jour en date du 17 septembre 2015,
- Considérant** l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon à jour au 12 octobre 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL URGENCES DE L'EST LYONNAIS – AMBULANCES LYON 3

M. Fabrice BUISSON

254 rue Francis de Pressensé - Bât. 17 - 69100 VILLEURBANNE

Sous le numéro : **69-204**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2014/2956 du 2 septembre 2014, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société URGENCES DE L'EST LYONNAIS – AMBULANCES LYON 3, est abrogé.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 3 décembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation,
Le Responsable de l'Animation Territoriale du Rhône
Fabrice ROBELET

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/4888 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts de la société AMBULANCES LYON METROPOLE, en date du 14 octobre 2015 et enregistrés auprès des services fiscaux LYON 9°, le 16 octobre 2015 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 4 novembre 2015,

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant l'attestation établie le 24 novembre 2015, par Monsieur Jérémy VACHER, propriétaire du bien immobilier sis 11A rue Richelieu à 69100 VILLEURBANNE, et relative à la mise à disposition à titre gracieux de locaux dédiés à l'exercice de l'activité de la société AMBULANCES LYON METROPOLE ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 24 novembre 2015 ;

Considérant l'attestation de cession d'autorisation de mise en circulation sans véhicule associé, de véhicule sanitaire de catégorie D, établie le 24 novembre 2015 entre la société AMBULANCES SAINT-GENOISES sise 135 avenue Jean Jaurès à 69600 OULLINS, et la société AMBULANCES LYON METROPOLE ;

Considérant l'attestation de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire avec véhicule, concernant l'ambulance de catégorie C RENAULT immatriculée 452 BHZ 69 à présent immatriculée CD-523-FT, établie le 24 novembre 2015 entre la société AMBULANCE DE L'OUEST LYONNAIS sise 4ter rue Ravier à 69007 LYON et la société AMBULANCES LYON METROPOLE ;

Considérant le contrôle des véhicules sanitaires réalisé le 24 novembre 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. AMBULANCES LYON METROPOLE
Monsieur Jérémy VACHER

11A rue Richelieu - 69100 VILLEURBANNE

Sous le numéro : 69-347

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 8 décembre 2015

Par délégation, la Directrice de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNÉ



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/5628 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

AMBULANCE RIVIERE – Monsieur Olivier RIVIERE

19/21 route de Paris – 69210 L'ARBRESLE

Sous le numéro : 69-179

ARTICLE 2 : les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : la décision du 29 novembre 2012 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCE RIVIERE est abrogée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 15 décembre 2015
Le Responsable de l'Animation Territoriale du Rhône
Fabrice ROBELET



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CIAC/SE/N°03/2015/11/17

Du 17 novembre 2015 à l'encontre de M. Moïse SBIAI gérant de la société
« R&S+ »

Dossier n° D69-47/2014

Date et lieu de l'audience : Mardi 17 novembre 2015, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après le « CNAPS ») modifié par le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité. ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu la procédure suivante :

La société « R&S+ » est une société à responsabilité limitée, dirigée par M. Moïse SBIAÏ, sise allée 10, 356 route de Genas à Bron (69500), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon depuis le 4 novembre 2003 sous le numéro Siren 450 511 282.

Le procureur de la République de Saint-Etienne territorialement compétent a été avisé le 29 avril 2014 du contrôle opéré, conformément à l'article L.634-1 du C.S.I. .

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 22 mai 2014, le 24 juin 2014 et le 11 juillet 2014 des différents contrôles effectués, conformément à l'article L.634-1 du C.S.I. .

Le procureur de la République de Vienne territorialement compétent a été avisé le 27 mai 2014 du contrôle opéré, conformément à l'article L634-1 du C.S.I. .

Les contrôles réalisés le 29 avril 2014 au supermarché « E.LECLERC » sis Zac de Migalon, rue Charles voisin à Andrézieux Bouthéon (42160), le 22 mai 2014 au sein des locaux de la délégation-territoriale Sud-est du CNAPS, le 27 mai 2014 au supermarché « E.LECLERC » sis route de Condrieu à Saint Clair du Rhône (38370), le 24 juin 2014 au restaurant « LE FLUNCH » sis boulevard Irène Joliot Curie à Vénissieux (69200) et enfin, le 11 juillet 2014 au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS, ont permis de constater les manquements suivants à l'égard du gérant :

- **Direction d'une personne morale en lieu et place de ses représentants légaux ;**
- **Défaut de collaboration au contrôle.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

M. Moïse SBIAÏ a été convoqué régulièrement le 7 juillet 2015.

Deux demandes de report d'audience au 21 juillet 2015 et au 15 septembre 2015 ont été présentées par M. Moïse SBIAÏ.

Le 21 juillet 2015 et le 15 septembre 2015, la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-est n'a pas pu siéger en l'absence du respect des règles de quorum.

Une convocation pour comparaître le 17 novembre 2015 devant la formation disciplinaire de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 14 octobre 2015 à M. Moïse SBIAI qui ne l'a pas retirée. Une copie de cette convocation lui a été envoyée par courrier simple.

M. Moïse SBIAI a été informé de ses droits. Il a produit les documents qu'il a jugés utiles. Son conseil, Me Aouda BEY, a fait parvenir l'ensemble de ses observations par lettre recommandée, datée du 6 juillet 2015, à la délégation territoriale Sud-est du CNAPS.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Moïse SBIAI était présent et assisté de son conseil Me Aouda BEY.

Considérant, en premier lieu, que l'article L.612-6 du C.S.I. dispose que : *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »* ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-est avait prononcé le 6 octobre 2014 à l'encontre de M. Moïse SBIAI une interdiction temporaire d'exercer de deux ans ; que durant cette période, Mme Aïda ALLALI est devenue dirigeante de la société R&S+ du 31 mai 2014 au 27 novembre 2014 suite à la cession des parts de son époux, M. Moïse SBIAI ; que le contrôle réalisé le 24 juin 2014 a permis d'établir que M. Moïse SBIAI a exercé la gérance de la société en lieu et place de sa représentante légale pour la période susmentionnée ; que son conseil a fait valoir que dans la mesure où la société n'avait plus aucune activité professionnelle à compter de la fin du mois de juin, suite à la survenance du terme des différents contrats conclus, M. Moïse SBIAI n'avait dès lors pu exercer la gérance de la société « R&S+ » ; qu'en l'absence d'éléments permettant d'établir que la société a cessé toute activité pendant la période indiquée, il y a lieu de retenir le manquement résultant de la violation de l'article L.612-6 du C.S.I. ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article R.631-14 du C.S.I. dispose que : *« Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle. »* ;

Considérant que M. Moïse SBIAI a été convoqué le 22 mai 2014 au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est en vue d'un contrôle sur pièces ; qu'il s'est présenté sans les documents qui lui avaient été préalablement réclamés par les services du contrôle ; que l'attitude de M. Moïse SBIAI durant son audition a démontré un manque de respect vis-à-vis de la procédure et des contrôleurs en charge du dossier ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de retenir le manquement tiré du défaut de collaboration au contrôle ;

M. Moïse SBIAI et son conseil Me Aouda BEY ont eu la parole en dernier.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré:

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de M. Moïse SBIAI.

Article II : M. Moïse SBIAI est assujetti au versement de la somme de 2 500 (deux mille cinq cents) euros au titre des pénalités financières.

La présente décision d'application immédiate, sera notifiée à M. Moïse SBIAI, au procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné ;

Fait, le 3 décembre 2015, à Villeurbanne.

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU RHÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale

GRAND LYON
la métropole

Le préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la
Métropole de Lyon

Arrêté du Préfet n°
DDCS-HHS-DL-2015-12-01-02

Arrêté du Président n°1/2015

Portant création de la conférence intercommunale du logement de la Métropole de Lyon

Vu la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006.872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007.290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2009.323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 97,

Sur proposition du Préfet de la région Rhône- Alpes,

Sur proposition du Président de la Métropole de Lyon,

ARRETEMENT

Article 1 : Les missions de la conférence intercommunale du logement

- 1) Elle adopte les orientations concernant :

Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement ;

Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif, ou déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable, et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;

Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale et par le représentant de l'Etat fait l'objet de conventions signées entre l'établissement, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées. En particulier, lorsque le territoire du ressort de l'établissement public de coopération intercommunale comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et fait l'objet d'un contrat de ville défini à l'article 6 de la même loi, la convention mentionnée à l'article 8 de ladite loi est élaborée dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

- 2) Elle suit la mise en œuvre, sur le ressort territorial de l'établissement, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.
- 3) Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

Article 2 :

Les maires des communes suivantes sont membres de droit de la conférence intercommunale du logement : ALBIGNY SUR SAONE, BRON, CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHARLY, CHASSIEU, COLLONGES AU MONT D'OR, CORBAS, COUZON AU MONT D'OR, CRAPONNE, CURIS-AU-MONT-D'OR, DARDILLY, DECINES-CHARPIEU, ECULLY, FEYZIN, FLEURIEU-SUR-SAONE, FONTAINES SUR SAONE, FONTAINES-SAINT-MARTIN, FRANCHEVILLE, GENAY, GIVORS, GRIGNY, IRIGNY, JONAGE, La MULATIERE, La TOUR DE SALVAGNY, LIMONEST, LISSIEU, LYON, MARCY-L'ETOILE, MEYZIEU, MIONS, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAONE, OULLINS, PIERRE-BENITE, POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, QUINCIEUX, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE, SAINT DIDIER AU MONT D'OR, SAINT FONS, SAINT GENIS LES OLLIERES, SAINT GERMAIN AU MONT D'OR, SAINT PRIEST, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR, SAINTE FOY LES LYON, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, SATHONAY-CAMP, SATHONAY-VILLAGE, SOLAIZE, TASSIN LA DEMI LUNE, VAULX EN VELIN, VENISSIEUX, VERNAISON, VILLEURBANNE.

Article 3 :

La conférence intercommunale du logement de la métropole de Lyon est coprésidée par le Préfet de la région Rhône- Alpes et par le Président de la Métropole de Lyon ou leurs représentants. Elle est composée comme suit :

1^{er} collège : collège des représentants des communes : **59 représentants**

- Mmes et MM. Les Maires des communes de la Métropole de Lyon

2^{ème} collège : collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions

- Bailleurs sociaux : **4 représentants**
 - 4 représentants de l'Association des Bailleurs Constructeurs du Rhône (ABC HLM)
- Réservataires de logements sociaux : **1 représentant**
 - 1 représentant d'Action Logement,
- Maîtres d'ouvrage d'insertion : **2 représentants**
 - 1 représentant de Sohila Rhône Grand Lyon
 - 1 représentant d'Habitat et Humanisme
- Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : **2 représentants**
 - 1 représentant de l'union nationale des gestionnaires de foyers et de résidences sociales (UNAFOS)
 - 1 représentant de l'union départementale pour l'habitat des jeunes (UDHAJ)

3^{ème} collège : collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Association de locataires : **2 représentants à désigner parmi les associations suivantes**
 - 1 représentant de la confédération nationale du logement (CNL)
 - 1 représentant de la confédération syndicale des familles (CSF)
- Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement : **3 représentants**
 - 1 représentant de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)
 - 1 représentant du collectif logement Rhône (CLR)
 - 1 représentant de la fondation Abbé Pierre
- Représentant des personnes défavorisées : **2 représentants**
 - 1 représentant du comité consultatif régional des personnes accueillies (CCRPA)
 - 1 représentant du Secours Catholique
- Représentant des usagers : **1 représentant**
 - 1 représentant de l'agence d'information pour le logement

Article 4:

L'arrêté est publié par le Préfet au recueil des actes administratifs de l'Etat, par le Président de la Métropole de Lyon au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Article 5 :

Le Préfet, de la région Rhône –Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône, le président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 1 décembre 2015

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud –Est,
Préfet du Rhône,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Xavier INGLEBERT

Gérard COLLOMB



PREFET DU RHONE

**Arrêté préfectoral N° DDCS-HHS-DL-2015-12-08-03
Modifiant l'arrêté n° 2013354-0009 fixant la composition
de la commission de conciliation des baux d'habitation du département du Rhône**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

Vu le décret N° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013354-0009 du 20 décembre 2013 fixant la composition de la commission de conciliation des baux d'habitation du Rhône ;

Vu le courrier de la CSF en date du 17 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1

La Commission départementale de conciliation est modifiée comme suit :

Pour les organisations représentatives des locataires :

Sur désignation de la Confédération Syndicale des Familles (CSF)

2 sièges soit : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Titulaires :

Monsieur CHAPUS

Madame ROSTAING-TAYARD

Suppléants :

Madame ARSAC

Madame DEMYANENKO

Article 2

Les autres articles sont sans changement.

Article 3

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 décembre 2015

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

SIGNE

Xavier INGLEBERT



PREFECTURE DU RHÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale

**Le préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.**

**Le Président de la
Communauté de Communes
de la Vallée du Garon**

**Arrêté du Préfet n°
DDCS-HHS-DL-2015-12-10-04**

**Arrêté du Président n°
Décision 47/2015 du 23/11/2015**

Portant création de la conférence intercommunale du logement de la Vallée du Garon

Vu la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006.872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007.290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2009.323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 97,

Vu la délibération n° 2015-41 du 30 juin 2015 actant la création de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

Vu la délibération n° 2014-19, du 15 avril 2014, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT,

Sur proposition du Préfet de la région Rhône- Alpes,

Sur proposition du Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

ARRETEMENT

Article 1 : Les missions de la conférence intercommunale du logement

- 1) Elle adopte les orientations concernant :

Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement ;

Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif, ou déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable, et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;

Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale et par le représentant de l'Etat fait l'objet de conventions signées entre l'établissement, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées. En particulier, lorsque le territoire du ressort de l'établissement public de coopération intercommunale comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et fait l'objet d'un contrat de ville défini à l'article 6 de la même loi, la convention mentionnée à l'article 8 de ladite loi est élaborée dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

- 2) Elle suit la mise en œuvre, sur le ressort territorial de l'établissement, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.
- 3) Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

Article 2 :

Les maires des communes suivantes sont membres de droit de la conférence intercommunale du logement : BRIGNAIS, CHAPONOST, MILLERY, MONTAGNY et VOURLES.

Article 3 :

La conférence intercommunale du logement de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon est coprésidée par le Préfet de la région Rhône- Alpes et par le Président de Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou leurs représentants. Elle est composée comme suit :

1^{er} collège : collège des représentants des collectivités territoriales : **7 représentants**

- Mme et MM. Les Maires des communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,
- 1 représentant du conseil Départemental du Rhône,
- 1 représentant de la Maison du Rhône,

2^{ème} collège : collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions

- Bailleurs sociaux : **4 représentants**
 - 4 représentants de l'Association des Bailleurs Constructeurs du Rhône (ABC HLM)
- Réservataires de logements sociaux : **9 représentants**
 - 1 représentant d'Action Logement,
 - 1 représentant de l'Etat,
 - 1 représentant de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,
 - 1 représentant pour chaque commune de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (soit 5 représentants),
 - 1 représentant du Conseil Départemental,
- Association pour l'insertion et le logement des personnes défavorisées : **2 représentants**
 - 1 représentant de SOLIHA Rhône Grand Lyon
 - 1 représentant d'Habitat et Humanisme,

3^{ème} collège : collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Association de locataires : **2 représentants**
 - 1 représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL),
 - 1 représentant de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV),
- Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement : **1 représentant**
 - 1 représentant du collectif logement Rhône (CLR),
- Représentant des personnes défavorisées : **1 représentant**
 - 1 représentant de l'association ALYNEA,
- Représentant des usagers : **1 représentant**
 - 1 représentant de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL)

Article 4:

La décision est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs de l'Etat, par le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Article 5 :

Le Préfet, de la région Rhône –Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône, le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 10 décembre 2015

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud –Est,
Préfet du Rhône,

Le Président de la Communauté de
Communes, de la Vallée du Garon

Xavier INGLEBERT

Jean Louis IMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SECRETARIAT GENERAL
DÉPARTEMENT PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES
SERVICE : PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **DDCS_SG_2015_10_16_016**
Portant détermination de la contribution annuelle 2015
de l'Etat au fonctionnement de la M.D.M.P.H.
**"Maison départementale - métropolitaine des personnes
handicapées "**

N° SIRET : **130 000 920 00020**
N° CHORUS : **2100000067**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu L146-4, L146-4-1 et L146-4-2 du code de l'action sociale et des familles;

Vu L'article 10 de la convention constitutive du GIP prévoyant le principe d'une contribution des membres du GIP,

Vu Le budget opérationnel de programme n°157 au titre des exercices 2014 et 2015 et la dotation du département du Rhône. ;

ARRÊTE :

Article 1 : MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DES VERSEMENTS 2014

EJ 2101366324	Affectation des versements effectués en 2014	Modifications des affectations
Contribution au fonctionnement de la MDPH 1 ^{ère} délégation	1 137 768 €	1 137 268 €
Contribution au fonctionnement de la MDPH 2 nd e délégation	324 792 €	-
Contribution au fonds départemental de compensation du handicap Libellé : Imputation budgétaire	64 836 € fonctionnement MDPH 0157-01-01/ 015701010101	65 336 € Contribution au fonds départemental de compensation du handicap 0157-04-05/ 015701070440

Ces modifications n'entraînent pas de versements supplémentaires au titre de 2014.

Article 2 : VERSEMENT 2015

Pour l'exercice 2015, l'Etat verse, en première délégation, une subvention d'un montant de **1 169 648,00 € (un million cent soixante neuf mille six cent quarante huit euros)** au GIP de la MDPH du Rhône au titre de sa contribution au fonctionnement de la MDPH.

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance », action 01 « Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées », sous action 01 « Fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées »

Code activité 015701010101

Code GM 12.03.01 « Transfert indirect GIP fonct. non différencié ».

Ces fonds seront versés sur le compte suivant :

Code banque : 30001/Code guichet : 00 497/Numéro de compte : C697 000000/Clé : 58

Titulaire du compte : paierie départementale du Rhône

Domiciliation : BDF Lyon

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est l'ordonnateur secondaire. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

L'emploi des fonds est soumis au respect des procédures budgétaires et comptables en vigueur. Ainsi, le non-emploi de la subvention ou l'emploi à des fins différentes de son objet entraîne le reversement total ou partiel de la subvention au comptable assignataire.

Article 4 – JUSTIFICATIFS :

Le président du GIP s'engage à fournir au représentant de l'Etat, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, les documents mentionnés ci-dessous, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier d'utilisation du présent concours ;
- Les comptes annuels du GIP MDPH ;
- Le rapport d'activités de la MDPH.

Article 5 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – EXECUTION

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'Egalité des chances

Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SECRETARIAT GENERAL
DÉPARTEMENT PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES
SERVICE : PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **DDCS_SG_2015_11_24_017**
Portant versement du solde de la contribution annuelle 2015
de l'Etat au fonctionnement de la M.D.M.P.H.
**"Maison départementale - métropolitaine des personnes
handicapées "**

N° SIRET : **130 000 920 00020**
N° CHORUS : **2100000067**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu L146-4, L146-4-1 et L146-4-2 du code de l'action sociale et des familles;

Vu L'article 10 de la convention constitutive du GIP prévoyant le principe d'une contribution des membres du GIP,

Vu Le budget opérationnel de programme n°157 au titre des exercices 2014 et 2015 et la dotation du département du Rhône. ;

ARRÊTE :

Article 1 : VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION 2015 A LA MDMPH

Pour l'exercice 2015, l'Etat a versé, **en première délégation**, par arrêté en date du 16 octobre 2015, une subvention d'un montant de 1 169 648 € (un million cent soixante neuf mille six cent quarante huit euros) au GIP de la MDPH du Rhône au titre de sa contribution au fonctionnement de la MDPH.

Compte tenu de la compensation nécessaire des effectifs (1 063 138€) et des coûts de fonctionnement (405 072€), la dotation pour l'exercice 2015 s'élève à **1 468 210 €**.

Le solde à verser au titre de l'exercice 2015 est donc de 298 562€ (deux cent quatre-vingt dix-huit mille et cinq cent soixante deux euros).

Détail de la compensation des effectifs				
SECTEUR SOLIDARITE				
Nombre d'ETP fongibilisés (retraite mutation)	montant dû en fongibilité	Nombre d'ETP RAO (Retour administration d'origine)	Montant dû RAO	Total MONTANTS DUS
10	371 938 €	10	295 200,00 €	667 138 €
SECTEUR TRAVAIL				
1	33 000,00€	12	363 000,00€	396 000€

Détail de la contribution aux coûts de fonctionnement			
SECTEUR SOLIDARITE			SECTEUR TRAVAIL
dus frais de fonctionnement courant	dus frais fonctionnement ex-SVA	total dus frais fct	dus frais de fonctionnement (y compris vacances médicales)
67 688,00 €	152 449,00 €	220 137,00 €	184 935,00 €

Article 2 : IMPUTATION de la dépense :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance », action 01 « Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées », sous action 01 « Fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées », code activité 015701010101, code GM 12.03.01 « Transfert indirect GIP fonct. non différencié ».

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE :

Ces fonds seront versés sur le compte suivant :

Code banque : 30001/Code guichet : 00 497/Numéro de compte : C697 000000/Clé : 58

Titulaire du compte : paierie départementale du Rhône

Domiciliation : BDF Lyon

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est l'ordonnateur secondaire. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

L'emploi des fonds est soumis au respect des procédures budgétaires et comptables en vigueur. Ainsi, le non-emploi de la subvention ou l'emploi à des fins différentes de son objet entraîne le reversement total ou partiel de la subvention au comptable assignataire.

Article 4 – JUSTIFICATIFS :

Le président du GIP s'engage à fournir au représentant de l'Etat, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, les documents mentionnés ci-dessous, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier d'utilisation du présent concours ;
- Les comptes annuels du GIP MDPH ;
- Le rapport d'activités de la MDPH.

Article 5 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – EXECUTION

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le 24/11/2015

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SECRETARIAT GENERAL
DÉPARTEMENT PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES
SERVICE : PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **DDCS_SG_2015_11_24_018**
Portant versement de la dotation 2015 au FDCH
« **Fonds départemental de compensation du handicap** »

N° SIRET : **130 000 920 00020**
N° CHORUS : **2100000067**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu L146-5 du code de l'action sociale et des familles;

Vu Le budget opérationnel de programme n°157 au titre des exercices 2014 et 2015 et la dotation du département du Rhône. ;

ARRÊTE :

Article 1 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION 2015 AU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP

La contribution de l'Etat au fonds visé à l'article L146-5 du code de l'action sociale et des familles **pour l'exercice 2015** est de **82 521€ (quatre-vingt deux mille cinq cent vingt-un euros)**.

La répartition par département a été effectuée en prenant en compte le nombre de bénéficiaires de la PCH en 2013 (70%), le nombre des bénéficiaires de l'ACTP en 2013 (25%) et d'un complément de l'AEEH en 2013 (25%) ainsi que le potentiel fiscal en 2014 (- 20%), avec une part fixe de 7 000 €.

Article 2 : IMPUTATION DE LA DEPENSE

La subvention est imputée sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance », action 01 « Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées », code activité 015701070440 (domaine fonctionnel 0157-04-05), code GM 12.03.01 « Transfert indirect GIP fonct. non différencié ».

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE :

Ces fonds seront versés sur le compte suivant :

Code banque : 30001/Code guichet : 00 497/Numéro de compte : C697 000000/Clé : 58

Titulaire du compte : paierie départementale du Rhône

Domiciliation : BDF Lyon

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Rhône, le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est l'ordonnateur secondaire. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

L'emploi des fonds est soumis au respect des procédures budgétaires et comptables en vigueur. Ainsi, le non-emploi de la subvention ou l'emploi à des fins différentes de son objet entraîne le reversement total ou partiel de la subvention au comptable assignataire.

Article 4 – JUSTIFICATIFS :

Le président du GIP s'engage à fournir au représentant de l'Etat, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, les documents mentionnés ci-dessous, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier d'utilisation du présent concours ;
- Les comptes annuels du GIP MDPH ;
- Le rapport d'activités de la MDPH.

Article 5 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – EXECUTION

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le 24/11/2015

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT LISTE
PREFECTORALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES
DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES DANS
LE DEPARTEMENT DU RHONE.
N° : DDCS_SG_2015_12_01_019

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté modificatif n° **DDCS_SG_2015_10_01_015** portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent article dresse la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant, en vertu de l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles, à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

1. Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 dudit code ;
2. Les personnes agréées au titre de l'article L.472-1 ;
3. Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêteront serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

1° Tribunaux d'instance de LYON et VILLEURBANNE

I) Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF

Association Tutélaire des Majeurs Protégés (A.T.M.P.)	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06
Association Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON
Association Tutélaire Rhodanienne (A.T.R.)	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03
Association GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON
Association Tutélaire Rhône-Alpes (ASS.T.R.A)	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE
Union Départementale des Associations familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social (S.A.A.J.E.S.)	3, rue de la Claire	69009 LYON
Association Recherche Handicap et Santé Mentale (A.R.H.M.)	290, route de Vienne	69373 LYON CEDEX 08

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF

Mme BERAUD	Sylvie	épouse DUVEAUX	6, rue des Ecoles	69340 FRANCHEVILLE
Mme BERGEON	Michèle	épouse BACOT	230, chemin de la Vérande	69380 CIVRIEUX D'AZERGUES
Mme BONFILS	Pauline		69, rue Bataille	69008 LYON
Mme CONSTANTIN	Monique	épouse DESIGNES	Résidence les Récollets D6 108, avenue Clémenceau	69230 ST GENIS LAVAL
M. DAVID	Vincent		200, Chemin du Cluzeau	69380 CHASSELAY
Mme DELORME	Pascale	épouse DREVET	60, avenue du Châter	69340 FRANCHEVILLE
M. DE L'ESPINAY	Jean Marc		110, rue J. Louis Henon	69004 LYON
M. DE PARSCAU DU PLESSIX	Olivier		22, quai Perrache	69002 LYON
Mme DERMIT	Isabelle	épouse LUCIEN	10, rue des Coteaux Lyonnais	69520 GRIGNY

Mme FABRY	Françoise	épouse COMTE	32, Avenue Salvador Allende	69800 SAINT PRIEST
Mme FORRIERE	Christel	épouse BORGNAT	60, rue de Lyon	69 890 LA TOUR DE SALVAGNY
Mme FOUR	Valérie	épouse KLIMCZAK	5, Lieu-dit-les Samazanges	69670 VAUGNERAY
M. GIANDOU	Alexandre Frédéric		69, rue Bataille	69008 LYON
M. JACQUOT	Jérôme		141, rue Duguesclin	69006 LYON
Mme JOLY	Monique	épouse VARQUEZ	320, avenue Berthelot	69008 LYON
M. LAROCHE	Jean Patrick		48, Cours Vitton	69 006 LYON
M. LEDIEU	Philippe		24, rue des Girondins	69007 LYON
Mme LEDUC	Claude	épouse HEROUT	6, rue Jean Marie Chavant	69007 LYON
Mme LHERMITTE	Delphine		69, rue Bataille	69008 LYON
Mme LIMONNE	Nadine	épouse DESSEAUX	8, allée de Verdun	69500 BRON
M. MAHIEU	Pascal Daniel		5, place Michel Servet	69001 LYON
M. MARGEZ	Jean Pierre		318, rue Joseph REMUET	69 400 GLEIZE
M. MATILE	David		69, rue Bataille	69 008 LYON
Mme MOHLI	Milehkir		2, Lotissement les Châtaigniers	42 290 SORBIERS
Mme MORGESE	Carole		Chemin de Pachon	69390 MILLERY
Mme NADER	Mireille	épouse SILVESTRE	167, avenue Berthelot	69007 LYON
Mme PASCAL	Carole	épouse ROUSSEL	132, rue Commandant Charcot	69005 LYON
Mme PARTAKELIDIS	Marie-Hélène	épouse ROUCHON	3, rue de l'Orangerie	69300 CALUIRE ET CUIRE
M. PERAULT	Jacques		75, rue Joliot Curie	69005 LYON
Mme PETITGENET	Isabelle	épouse AUDAP	27, rue Jean Baptiste Simon	69110 St Foy les LYON
Mme PIERSON	Marie-Claude	épouse GIRET	126, rue de Valencieux	42510 BALBIGNY
M. PREEL	Christophe		110, rue J. Louis Henon	69004 LYON
Mme REGNIER	Anaëlle		100 Grande Rue de la Côtère	01160 PRIAY
Mme RICCI	Maryline		19 B, rue de la République	69740 GENAS

Mme SANNIER	Cécile	épouse ROCLE	45, rue du 24 avril 1915	69330 MEYZIEU
M. SAUREL	Bertrand		110, rue J. Louis Henon	69004 LYON
Mme SCACCABAROZZI	Michèle		77, rue Bataille	69008 LYON
M. SOULET	Jean-François		10 B, rue Montbrillant	69003 LYON
Mme SPONCET	Andrée	épouse MARTIN	29 B, rue Vladimir Komarov	69200 VENISSIEUX
Mme THERMET	Yvonne	épouse DEBRIE	160, rue Clostermann	01000 Saint Denis-les Bourg
Mme VIENNOT	Karine	épouse MAZERAN	6, chemin des rivières	69 370 Saint Didier au Mont d'Or
Mme VOIRIN	Carole	épouse VIALET	15, allée des Cerisiers	69250 MONTANAY
Mme ZEDIAR	Fatiha	épouse PETIT	86, Chemin de la Cerisaie Les Coteaux d'Amancey	69380 CHATILLON d'AZERGUES

III) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

Mme BRUYERE	Christine	épouse NAVARRO	Association l'Œuvre de St-Léonard 1, rue Chanoine Villion	69270 COUZON AU MONT D'OR
Mme CHAVAND	Aurélié	Suppléance de Mme CHAVAND du 04/05/2015 au 29/02/2016	Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset Le Grand Jardin	69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET
M. BOICHON	François		Centre Hospitalier 257 avenue de la Libération	69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
Mme REY	Yvonne		Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or Rue Notre Dame	69250 ALBIGNY SUR SAONE
Mme AUGUSTIN	Sophie		Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX
M. COURTIN	Jean Philippe			
M. MOREL	Pierre			
Mme GONIN	Myriam		Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin EHPAD la Clairière	69170 TARARE
			Centre hospitalier de Villefranche sur Saône Ouilly – Gleizé B.P. 436	69655 Villefranche/Saône
			EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue 6 montée du cardinal Fesch	69380 ALIX
Mme FILLARDET	Jennifer		Association l'Œuvre de St- Léonard 1, rue Chanoine Villion	69270 COUZON AU MONT D'OR

Mme MASTRANGELO	Philomène	épouse DELORME	Centre hospitalier St Jean de Dieu 290, route de Vienne	69373 LYON CEDEX 08
Mme SALAS	Corinne	épouse BERTRAND	Fondation Berthelon MOURIER Le Bouchage Maison de Retraite de Mornant 12 avenue de Verdun Centre Hospitalier de Givors et EHPAD de Montgelas 9 avenue du Pr Fleming Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon 78, Chemin de Montray B.P.45	69 700 GIVORS 69440 MORNANT 69700 GIVORS 69110 St Foy Les LYON
Mme SAVIO	Cathleen	à titre principal	Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 St Cyr au Mont d'Or
Mme DUCHARNE	Catherine	à titre secondaire		
Mme MARTINEZ	Rose-Marie	à titre secondaire		
Mme VERDES	Marie		Hôpital Intercommunal Gériatrique de Neuville et Fontaine-sur-Saône 53, Chemin de Parenty	69250 Neuville/Saône
Mme ZEDIAR	Fatiha	épouse PETIT	Hospices Civils de Lyon à titre principal Hôpital gériatrique P. Garraud 136, rue du Commandant Charcot à titre transitoire Hôpital gériatrique Antoine Charial 40, avenue de la Table de Pierre	69322 LYON CEDEX 05 69340 FRANCHEVILLE

2° Tribunal d'instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE

I) Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF

Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône (A.T.M.P.)	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06
Association GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON
Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF

Mme BERAUD	Sylvie	épouse DUVEAUX	6, rue des Ecoles	69340 FRANCHEVILLE
Mme BERGEON	Michèle	épouse BACOT	230 Chemin de la Vérande	69380 CIVRIEUX D'AZERGUES
M. DAVID	Vincent		200, Chemin Le Cluzeau	69380CHASSELAY
M. DE L'ESPINAY	Jean Marc		110, rue Henon	69004 LYON
M. DE PARSCAU DU PLESSIX	Olivier		22, quai Perrache	69002 LYON
Mme DERMIT	Isabelle	épouse LUCIEN	10, rue des Coteaux Lyonnais	69520 Grigny
Mme FOREST	Annie		24, rue de Fougerat	69470 Cours la Ville
Mme FORRIERE	Christel	épouse BORGNAT	60, rue de Lyon	69 890 LA TOUR DE SALVAGNY
Mme FOUR	Valérie	épouse KLIMCZAK	5, Lieu-dit-les Samazanges	69670 VAUGNERAY
M. JACQUOT	Jérôme		141, rue Duguesclin	69006 LYON
M. LAROCHE	Jean Patrick		48, Cours Vitton	69 006 LYON
Mme LIMONNE	Nadine	épouse DESSEAUX	8, allée de Verdun	69500 BRON
M. MARGEZ	Jean-Pierre		318, rue Joseph Remuet	69400 GLEIZE
Mme MOHLI	Milehkir		2, Lotissement les Châtaigniers	42 290 SORBIERS
Mme PASCAL	Carole	épouse ROUSSEL	132, rue Commandant Charcot	69005 LYON
M. PERAULT	Jacques		75 rue Joliot Curie	69 005 LYON
Mme PETITGENET	Isabelle	épouse AUDAP	27, rue Jean Baptiste Simon	69110 St Foy les LYON
M. PREEL	Christophe		110, rue Henon	69004 LYON
Mme SANNIER	Cécile	épouse ROCH	45, rue du 24 avril 1945	69330 MEYZIEU

M. SAUREL	Bertrand		110, rue Henon	69004 LYON
Mme VIENNOT	Karine	épouse MAZERAN	6, chemin des rivières	69 370 Saint Didier Au Mont d'Or
Mme VOIRIN	Carole	épouse VIALET	15, allée des Cerisiers	69250 MONTANAY
Mme ZEDIAR	Fatiha	épouse PETIT	86, Chemin de la Cerisaie les Coteaux d'Amancey	69380 CHATILLON d'AZERGUES

III) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

Mme CREUZET	Sandra	épouse SLEPCEVIC	Centre Hospitalier Avenue Raoul Follereau	69550 AMPLEPUIS
			Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy 22, rue de Thizy	69470 COURS LA VILLE
Mme DELSAUX	Magali	épouse CHAVRIER	Hôpital local de Belleville Rue Martinière BP 210	69823 BELLEVILLE CEDEX
			Hôpital local de Beaujeu Avenue du Docteur Giraud	69430 BEAUJEU
			Maison de retraite "Michel LAMY" 176, rue Pasteur	BP 45 69480 ANSE
			Hôpital Intercommunal Grandris Route de l'hôpital	69870 GRANDRIS
			EHPAD "Le Château du Loup" 695, Route d'Epinay BP 463 Gleizé	69659 VILLEFRANCHE Cedex
Mme GONIN	Myriam		EHPAD "COURAJOD " 469 Avenue de la Mairie	69460 BLACE
			Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin	69170 TARARE
			Centre hospitalier de Villefranche sur Saône Oully – Gleizé B.P. 436	69655 Villefranche/Saône
			EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue 6 montée du cardinal Fesch	69380 ALIX
Mme SAVIO	Cathleen	à titre principal	Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 SAINT CYR AU MONT D'OR.
Mme DUCARNE	Catherine	à titre secondaire		
Mme MARTINEZ	Rose – Marie	à titre secondaire		

Article 2 : Le présent article dresse la liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du I de l'article L.312-1 dudit code.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies R.474-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

Tribunaux de Grande Instance de LYON et de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Union Départementale des Associations familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence pour l'Arrondissement de Villefranche/S. (ASEA)	1, place Faubert	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA)	16, rue Nicolaï	69007 LYON

Article 3 : En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° **DDCS_SG_2015_10_01_015** portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **1^{er} décembre 2015**

Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'Egalité des Chances

Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Décision

signé par VOIR DOCUMENT
le 24 novembre 2015

69_Direction départementale de la protection des populations
Protection de l'Environnement
Installations classées et environnement (ICE)

Décision portant approbation du projet relatif
au renouvellement de la liaison souterraine à
225 kV Saint-Amour – Vaise.



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Ressources Énergie Milieux et
Prévention des Pollutions

Grenoble, le 24 novembre 2015

Réseau Public de Transport d'Electricité

Département du Rhône

Renouvellement de la liaison souterraine à 225 kV
Saint Amour – Vaise

Commune de Lyon, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 9^{ème} Arrondissements

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, notamment les articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif au renouvellement de la liaison souterraine à 225 kV Saint Amour – Vaise sur le territoire des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 9^{ème} arrondissements de la commune de Lyon, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 11 août 2015 par la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier le 16 septembre 2015 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés :

Commune de Lyon, Mairie centrale- direction de l'écologie urbaine	16 octobre 2015
Commune de Lyon, Mairie du 1 ^{er} arrondissement	14 octobre 2015
Commune de Lyon, Mairie du 2 ^{ème} arrondissement	+
Commune de Lyon, Mairie du 3 ^{ème} arrondissement	+
Commune de Lyon, Mairie du 9 ^{ème} arrondissement	16 octobre 2015
La Métropole de Lyon	13 octobre 2015
Société Orange	21 septembre 2015
Service interministériel de défense et de protection civiles – Préfecture du Rhône	23 septembre 2015
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Rhône-Alpes	24 septembre 2015
Société GRDF - direction réseaux Rhône-Alpes et Bourgogne	24 septembre 2015
Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes – Service environnement et santé	24 septembre 2015
Syndicat mixte SYTRAL	2 octobre 2015
État Major de zone de défense de Lyon	7 octobre 2015

Direction départementale des territoires du Rhône - Service planification aménagement	13 octobre 2015
Société ERDF – direction régionale Sillon Rhodanien	8 octobre 2015
Société GRTgaz	14 octobre 2015
Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Rhône	+
Direction départementale de la protection des populations du Rhône	+
Société ELVYA à Lyon	+
Société KÉOLYS à Lyon	+

(+) *pas de réponse dans le délai réglementaire*

Vu les réponses apportées le 5 novembre 2015 par la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon - aux observations des services et collectivités consultés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet relatif au renouvellement de la liaison souterraine à 225 kV Saint Amour – Vaise sur le territoire des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 9^{ème} arrondissements de la commune de Lyon, présenté le 11 août 2015 par la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon, est approuvé sous la réserve énoncée à l'article 2 ci-après.

Article 2 :

Une fois les travaux de renouvellement de la liaison souterraine en cause réalisés, l'ouvrage susmentionné ne pourra être mis en service qu'à la réception de l'accord établi par la société Orange.

Cet accord sera formulé au vu des résultats de l'évaluation que le pétitionnaire RTE devra réaliser afin que son ouvrage puisse satisfaire aux prescriptions édictées par l'arrêté interministériel susvisé du 17 mai 2001 en son article 68 relatif aux conditions de voisinage d'une ligne électrique et d'une ligne de télécommunications et, le cas échéant, après examen conjoint avec le pétitionnaire des éventuelles mesures de mise en conformité qui s'avèreraient nécessaires ;

À cette fin, la société Orange notifiera son accord au pétitionnaire RTE – CD&I de Lyon et à la DREAL Rhône-Alpes – service REMIPP- Unité Climat Air et Énergie sise 44, avenue Marcelin Berthelot – 38030 Grenoble Cedex 2.

Article 3 :

La présente décision sera affichée pendant deux mois dans les mairies des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 9^{ème} arrondissements de la commune de Lyon et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon, sis Palais des juridictions administratives – 184 avenue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône ;
- Monsieur le sénateur maire de la commune de Lyon ;
- Madame le maire du 1^{er} arrondissement de la commune de Lyon ;
- Monsieur le maire du 2^{ème} arrondissement de la commune de Lyon ;
- Monsieur le maire du 3^{ème} arrondissement de la commune de Lyon ;
- Monsieur le maire du 9^{ème} arrondissement de la commune de Lyon ;
- Monsieur le directeur de la société RTE - Centre développement ingénierie de Lyon ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Rhône-Alpes,
le chargé de mission énergie
et lignes électriques,

Signé : Philippe BONANAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 9 décembre 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DDPP_SPE_2015_12_09_01

**accordant à la Métropole de Lyon, pour la déchèterie
qu'elle exploite rue Léon Blum à FEYZIN, une dérogation
aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant enregistrement de la déchèterie intercommunale exploitée par la Métropole de Lyon dans son établissement situé Rue Léon Blum à FEYZIN ;

VU la demande du 30 juillet 2015 effectuée par la Métropole de Lyon en vue d'obtenir, pour la déchèterie qu'elle exploite sur le site de FEYZIN, une dérogation aux règles de distance fixée par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

VU l'avis du service départemental métropolitain de secours et d'incendie du 15 septembre 2015 ;

VU le rapport du 20 octobre 2015 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 3 novembre 2015 à la Métropole de Lyon ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie – prévoit que : « un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'une diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit » ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation effectuée par la Métropole de Lyon pour la déchèterie qu'elle exploite à FEYZIN porte sur la distance d'implantation des appareils d'incendie qui se trouveront à 130 mètres et non 100 mètres ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation est justifiée car, lors de la phase de réalisation des travaux concernant la déchèterie de FEYZIN, la position relative de la ligne à haute tension a contraint à limiter l'accès à la plate-forme haute de la déchèterie à des véhicules supérieurs à 3 mètres de hauteur ;

CONSIDERANT que, dans son avis du 15 septembre 2015 susvisé, le service départemental métropolitain d'incendie et de secours a validé le positionnement supérieur à la distance de 100 mètres de tout point de la limite d'installation ;

CONSIDERANT donc que cette contrainte impose le positionnement du poteau d'incendie situé à l'entrée extérieure de la déchèterie à 130 mètres et non à 100 mètres ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de dérogation présentée par la Métropole de Lyon pour la déchèterie qu'elle exploite à FEYZIN ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement et:

- d'accuser réception de la demande de dérogation du 30 juillet 2015 susvisée effectuée par la Métropole de Lyon pour la déchèterie qu'elle exploite rue Léon Blum à FEYZIN,
- d'accorder la dérogation prévue aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la demande de dérogation aux distances d'implantation des appareils incendie présentée le 30 juillet 2015 par la Métropole de Lyon - Grand Lyon, 20 rue du Lac 69003 LYON - pour la déchèterie qu'elle exploite rue Léon Blum à FEYZIN

Article 2

Il est accordé à la Métropole de Lyon une dérogation à la distance minimale de 100 mètres de tout point de la limite de la déchèterie située rue Léon Blum à FEYZIN, telle qu'exigée à l'article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité, la distance actuelle étant de 130 mètres, sous réserve des mesures suivantes :

Les moyens de protection et de lutte contre les incendies seront assurés par 2 PI, situés à l'extérieur du site comme représenté sur le plan ci-joint et comme suit :

* 1 PI de 100 mm existant (n° 5 425),

* 1 PI de 150 mm à créer à l'entrée du site et à numéroter (Annexe 1).

Pour le nouveau PI une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle), sera fourni aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le Groupement de défense extérieure contre l'incendie (GDECI – gdeci@sdm.is.fr – téléphone 04 72 84 38 82 du Service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Article 3 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

Article 5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 9 décembre

Le Préfet,

Denis BRUEL



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service Protection de l'environnement
Pôle Installations classées et environnement

Affaire suivie par : Max LEYDIER

☎ : 04 72 61 37 84

Fax : 04 72 61 37 24

ddpp-pe@rhone.gouv.fr

***Arrêté préfectoral n° DDPP_SPE_2015_12_09_02
de mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2013021-0001
portant constitution du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques***

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1416-1 et ses articles R. 1416-1 à R.1416-6 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 26 instituant la création de la Métropole de Lyon et lui attribuant notamment les compétences que les lois confèrent aux départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013021-0001 du 21 janvier 2013 modifié portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier en date du 17 novembre 2015 de la chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais, désignant Monsieur Michel DHIRSON en qualité de membre suppléant, en remplacement de Monsieur Noël BALLAY ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013021-001 du 21 janvier 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« III) Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et d'experts dans ces domaines :

2) Représentants des professions :

Titulaires :

- M. Stéphane **PEILLET**,
représentant la profession agricole,
désigné par la chambre d'agriculture
- M. Roger **PLAZAT**,
représentant la profession du bâtiment,
désigné par la chambre de métiers et de
l'artisanat
- M. Didier **CHARBONNEL**,
représentant les industriels, désigné par
la chambre de commerce et d'industrie
de Lyon

Suppléants :

- M. Gérard **BAZIN**
- M. David **GUILLEMAN**
- M. Michel **DHIRSON**,
désigné par la chambre de commerce et
d'industrie du Beaujolais

Le reste sans changement ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter du jour de sa publication.

Article 3: Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié :

- au président du conseil départemental,
- au président de la métropole de Lyon,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au sous-préfet, secrétaire général adjoint,
- au président de l'association des maires du département,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Lyon et Villefranche-sur-Saône,
- au président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de Secours,
- au chef de l'unité territoriale Rhône-Saône de la DREAL Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur de la Sécurité et de la protection civile,
- à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à LYON, le 09 décembre 2015

pour le Préfet,

Signé Denis Briel

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Service Eau et Nature

Lyon, le 2 décembre 2015

Unité Nature Forêt

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2015_12_02_01
(N°interne 2015-E67)**

modifiant l'Arrêté n° 2007-4705 du 23 octobre 2007 relatif à une demande de défrichement

*Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Forestier, notamment les articles L341-1 et R341-1 et suivants ;
- VU** le dossier de demande de modification de l'arrêté du 28 septembre 2015 ;
- VU** l'accusé de réception de dossier réputé complet du 29 octobre 2015 ;
- VU** les plans de remise en état boisé et de boisement compensateur joints au dossier complet ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que les compensations proposées sont de nature équivalente à la proposition initiale et ne constituent pas des modifications substantielles de l'arrêté n°2007-4705 ;

CONSIDERANT le document fourni le 28 septembre 2013 par LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-4705 du 23 octobre 2007 relatif à une demande de défrichement est modifié comme suit :

à l'article 3 :

- de travaux de boisement compensatoire sur une superficie de 1 ha 67 ca **sur la parcelle D1210** de la commune de SAINT ANDEOL LE CHATEAU, conformément au plan en annexe n°1 **réalisé au plus tard le 31/12/2016**. La conclusion de la réussite de cette plantation sera faite à 5 ans.
- de travaux de remise en état sur une superficie totale de **6 ha 71 a 75 ca** sur le territoire des communes de GIVORS et SAINT ANDEOL LE CHATEAU après exploitation **réalisés en quatre phases (2016, 2025, 2030 et 2050). (annexes n°2 et 3)**

Les rapports concernant ces travaux seront adressés à la Direction Départementale des Territoires ,
Service Eau et Nature, 165 rue Garibaldi 69401 LYON CEDEX 03.

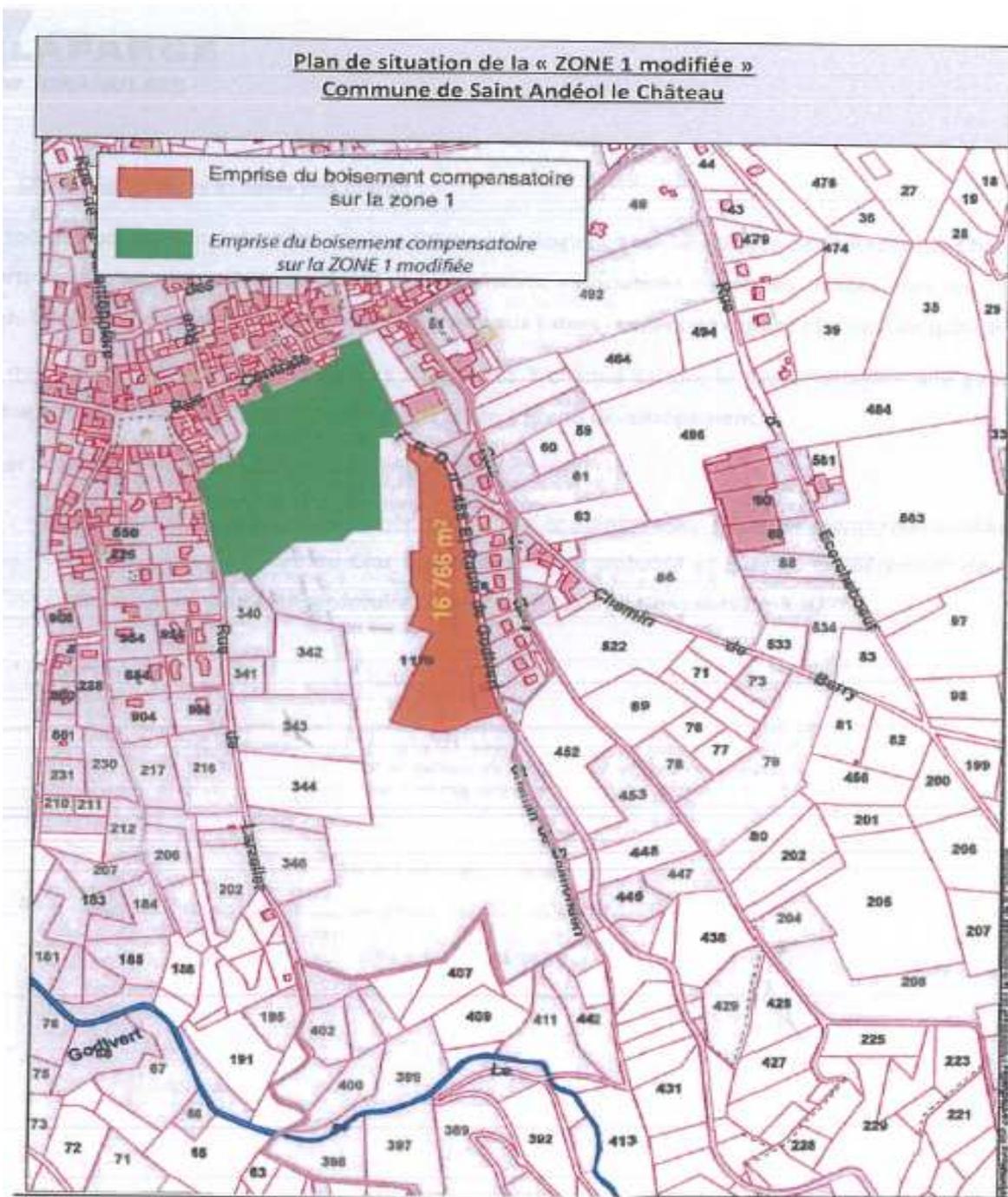
ARTICLE 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 3: le Préfet, Secrétaire général et Préfet délégué à l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à monsieur le Directeur Général de LAFARGE GRANULATS FRANCE,
- à madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à Monsieur les Maires des communes de GIVORS et SAINT ANDEOL LE CHATEAU.

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

ANNEXE n°1 : plan parcellaire et emprise du boisement compensatoire sur la commune de Saint Andéol le Château



VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2015_

Le Préfet,

ANNEXE n°2 : tableau des reboisements

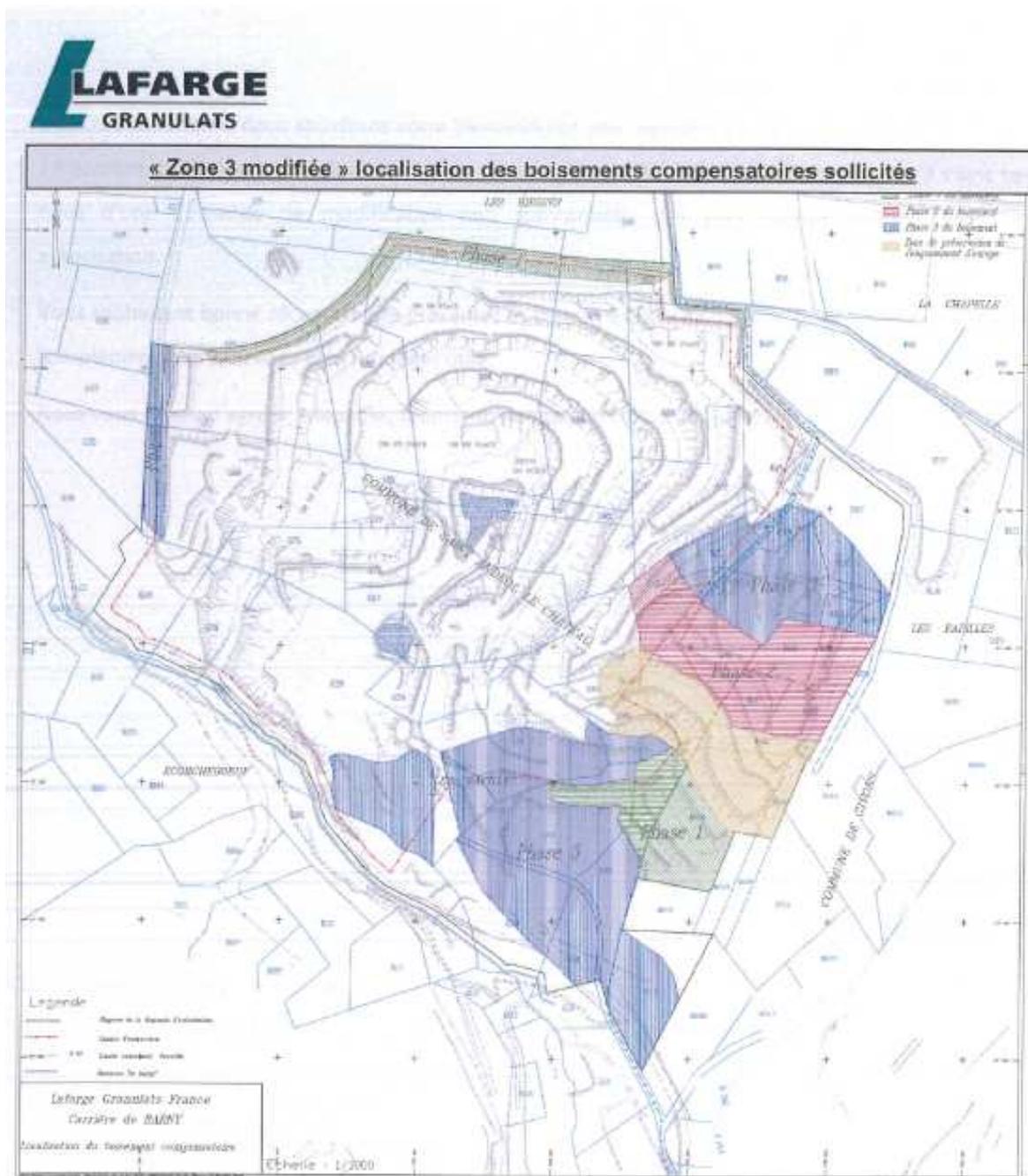
Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface de reboisement en 2007 en ha	2012	2021	2031	AP modificatif	Surfaces déjà reboisées	2016	2025	2030	2050
Givors	B	215	0,08	0,08	0,08			0	0,08				
	B	216	0,6342	0,6342	0,6342			0,3584	0,2758	0,3584			
	B	106	0,122	0,122	0,122			0	0,122				
	B	107	0,15	0,15		0,15		0,1488	0,0022		0,1488		
	B	108	0,1578	0,1578		0,1578		0,1578			0,1578		
	B	109	0,2368	0,2368		0,2368		0,2368			0,2368		
	B	110	0,058	0,058		0,058		0,058			0,058		
	B	112	0,0425	0,0425			0,0425	0,0425					0,0425
	B	113	0,049	0,049			0,049	0,049					0,049
	B	114	0,4645	0,4645			0,4645	0,4645					0,4645
	B	115	0,0545	0,0545			0,0545	0,0545					0,0545
	B	116	0,12	0,12			0,12	0,12					0,12
		B	218	0,4767				0,3138					
St Andéol le Château	G	13	0,2877					0,1836		0,1836			
	G	17	0,075					0,0271		0,0271			
	G	20	0,035	0,035			0,035	0,035				0,035	
	G	21	0,2028	0,2028			0,2028	0,2028				0,2028	
	G	26	1,5981					0,1738		0,0798		0,094	
	G	39	1,872	0,5275			0,5275	0,5275					0,5275
	G	41	0,743	0,3959			0,3959	0,3959					0,3959
	G	42	0,1286					0	0,0986				
	G	43	0,0864					0	0,0331				
	G	44	0,3933					0	0,0482				
	G	45	0,0722	0,0722		0,0722		0,0722			0,0722		
	G	46	0,224	0,224		0,224		0,224			0,224		
	G	47	0,6152	0,6152	0,3076	0,3076		0,4223	0,1929	0,1484	0,1917		0,0822
	G	48	0,208	0,208			0,208	0,208		0,0266			0,1814
	G	49	0,794	0,6243			0,6243	0,6243		0,1142			0,5101
	G	50	0,566					0,2895					0,2895
	G	51	0,215					0,1779					0,1779
	G	62	0,1286	0,0812			0,0812						
	G	68	1,0309	0,1184	0,1184			0,1184				0,1184	
	G	69	0,3692	0,85	0,85			0					
G	70	0,5046	0,224	0,224			0						
G	71	0,3604	0,1	0,1			0						
G	75	0,3782					0,0946		0,0946				
G	82	1,0018					0,0573		0,0573				
G	84	1,7596					0,0264		0,0264				
total (ha)			16,2956		2,4362	1,2064	2,8052	5,8647	0,8528	1,1164	1,0893	1,1807	2,4783
Total général				6,4478				6,7175					

Surfaces en compensation sensiblement égales à l'arrêté initial
3,121

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2015_

Le Préfet,

ANNEXE n°3 : plan parcellaire et emprise du boisement compensatoire sur les communes de Givors et Saint André le Chateau



VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2015_

Le Préfet,



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des

Lyon, le 4 décembre 2015

Territoires du Rhône

*Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ N° DDT_SEN_2015_12_04_01
(N° Interne 2015 – E 73)
FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE
SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE
ET LA MÉTROPOLE DE LYON POUR L'ANNÉE 2016**

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-5, R 432-5, R. 436-6 à R. 436-35,
- VU l'arrêté ministériel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne pour l'année 2016,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
- VU le plan national de gestion de l'anguille du 29 septembre 2010 et le volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée,
- VU le schéma départemental de vocation piscicole des cours d'eau du département du Rhône approuvé par l'arrêté préfectoral n°1649-88 du 15 novembre 1988,
- VU le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles du département du Rhône du 3 septembre 2004,
- VU le plan des actions nécessaires du département du Rhône du 3 novembre 2005,
- VU les schémas de vocation piscicole du fleuve Rhône et de la rivière Saône,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-6134 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles,
- VU les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche sur le domaine public fluvial du département du Rhône, en date du 12 mars 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – E 8 modifié, de mise en réserve temporaire de pêche, en date du 30 janvier 2014,
- VU l'avis de la SEGAPAL, du 12 octobre 2015,
- VU l'avis du chef du service départemental de l'ONEMA, du 13 octobre 2015,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la métropole de Lyon, du 16 octobre 2015,
- VU l'avis du président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut Rhône, du 28 octobre 2015,
- VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, du 24 novembre 2015,
- VU l'avis réputé favorable du président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône,
- VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France (subdivision de Mâcon), sur le territoire relevant de sa compétence,
- VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France (subdivision de Lyon), sur le territoire relevant de sa compétence,

VU l'avis réputé favorable de l'unité territoriale Rhône-Saône de la DREAL Rhône-Alpes,

VU la mise en œuvre de la participation du public, du 23 septembre 2015 au 14 octobre 2015,

- CONSIDERANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Rhône,
- CONSIDERANT la nécessité d'une gestion patrimoniale de la truite fario dans les cours d'eau de première catégorie du département du Rhône et dans le cours d'eau du ROSSAND, traversant un périmètre protégé par arrêté de biotope,
- CONSIDERANT le rapport du Conseil supérieur de la Pêche sur l'état des stocks et la biologie de la reproduction du sandre de septembre 2006,
- CONSIDERANT l'avis de la commission de bassin Rhône Méditerranée du 9 juin 2015, indiquant la stabilité des biomasses depuis 2006,
- CONSIDERANT la position de la délégation de bassin Rhône Méditerranée sur la nécessité d'harmoniser les dates d'ouverture pour le brochet et le sandre sur le bassin,
- CONSIDERANT la nécessité de veiller à la préservation des espèces d'écrevisses indigènes,
- CONSIDERANT la nécessité de veiller à la période de reproduction du black-bass en 2^{ème} catégorie,
- CONSIDERANT que les plans d'eau du département du Rhône varient d'une superficie de 0,4 ha à une superficie de 200 ha,
- CONSIDERANT la nécessité de réguler le nombre de cannes autorisées par pêcheur et par plan d'eau en fonction de la taille du plan d'eau,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Rhône est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département du Rhône pour l'année 2016 sont fixés comme suit :

<u>ESPÈCES</u>	<u>COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE</u>	<u>COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{NDE} CATÉGORIE</u>
TOUTES ESPÈCES, sauf dérogations ci-dessous :	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre inclus	Fleuve Rhône, rivière Saône et plans d'eau de 2^{nde} catégorie : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Autres rivières : du 12 mars au 18 septembre inclus
Truite fario et autres salmonidés	du 12 mars au 18 septembre inclus	
Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre inclus	du 21 mai au 31 décembre inclus
Brochet	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Sandre	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 13 mars inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} mai inclus et du 2 juillet au 31 décembre inclus
Anguille jaune	déterminé par arrêté ministériel	
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE	
Écrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	les 23, 24 et 25 juillet inclus	
Autres écrevisses	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

ARTICLE 3 : Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher.

Les conditions pour exercer la pêche en dehors de ces horaires sont définies, **exclusivement pour la carpe**, à l'article 4 de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Pêche à la carpe de nuit

Seule la pêche de nuit de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les rives des cours d'eau concernés. La pêche de nuit depuis les îles est interdite. La pêche de la carpe de nuit depuis une embarcation est interdite.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante. En cas de capture d'autres espèces, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront être détruites et obligatoirement transportées mortes. Les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche à la carpe est autorisée de nuit **uniquement sur les parcours listés dans l'annexe 1 du présent arrêté**. La pêche à la carpe de nuit est interdite sur tous les autres cours d'eau et sur l'ensemble des plans d'eau du département du Rhône.

Les secteurs situés dans les départements limitrophes sont listés dans les arrêtés préfectoraux des départements concernés.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1^{er} mars de chaque année à la DDT – Service eau et nature, et sous réserve de l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Rhône et de la métropole de Lyon.

ARTICLE 5 : Taille minimum de certaines espèces

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 30 cm pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie,
- 50 cm pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie,
- 9 cm pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes grêles, à pattes blanches,
- 30 cm pour l'ombre commun,
- 40 cm pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie,
- 23 cm pour les truites.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6 : Nombre de captures autorisées – conditions de capture

Le **nombre de captures de salmonidés** autorisé par jour et par pêcheur de loisir, amateur aux engins et professionnel sur les cours d'eau et plans d'eau est fixé à **6**.

Le **nombre de capture de brochet** autorisé par jour et par pêcheur de loisir est fixé à **un seul** :

- sur le canal de Jonage y compris le plan d'eau du Grand Large,
- sur les plans d'eau du Grand Parc Miribel-Jonage sur lesquels la pêche est autorisée,
- sur le Rhône, du barrage de Jons (pK 27,000) au pont de Condrieu (pK 41,150),
- sur la Saône, de la limite amont des lots de pêche de Belleville (pK 61,050 : aval de l'ancien barrage de Dracé) à la confluence avec le Rhône,
- sur le plan d'eau du Ronzey, sur la commune d'Yzeron.

Toutes les espèces de poissons peuvent être transportées vivantes à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Pour les pêcheurs amateurs, les **carpes** de plus de 60 centimètres ne doivent pas être transportées vivantes (L436-16 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

L'emploi des filets maillants est autorisé dans les conditions suivantes :

– Sur le fleuve **RHÔNE** et la rivière **SAÔNE**, pendant la période de fermeture du sandre, l'utilisation par les pêcheurs professionnels des filets maillants (araignées et tramails) est interdite à l'exception des filets maillants à maille de 10 mm maxi et des filets maillants à maille supérieure ou égale à 135 mm.

– Les autres outils, qui capturent les espèces sans leur porter atteinte (carrelets, nasses...), restent autorisés pour la pêche des espèces autres que le brochet, le sandre et le black-bass.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole.

ARTICLE 8 : Lâcher de truites surdensitaires, cours d'eau du Rossand

Sur l'ensemble du cours d'eau du ROSSAND, le lâcher de truites surdensitaires **est interdit** (arrêté préfectoral n°1449 du 31 janvier 2006).

ARTICLE 9 : Réserves de pêche

Sur la rivière AZERGUES, les parcours de pêche des associations agréées de pêche de Anse, Chazay d'Azergues, Lozanne – L'Arbresle sont mis en réserve du lundi 15 février 2016 au vendredi 11 mars 2016 inclus (sauf entre l'étang de Civrieux d'Azergues et le barrage des eaux du S.I.E.V.A. (limite Civrieux et Lozanne). Durant cette période, la pêche reste autorisée sur les plans d'eau de ces associations.

La pratique de la pêche est interdite sur les parties de rivière ou les plans d'eau **mis en réserve par arrêté préfectoral**.

ARTICLE 10 : Parcours « no kill »

Les parcours de pêche suivants énumérés dans cet article sont classés « no kill ». Le poisson doit obligatoirement être remis à l'eau après sa capture.

Seule la **pêche à la mouche** est autorisée, **à l'aide d'hameçon sans ardillon** :

- Sur la rivière Turdine : entre le busage près des cours de tennis et le busage près du terrain de football, sur une distance d'environ 350 mètres, sur la commune de Tarare,
- sur la rivière Azergues : entre l'étang de Civrieux d'Azergues et le barrage des eaux du S.I.E.V.A (limite Civrieux et Lozanne),
- sur la rivière Azergues à Chamelet entre le pont-route de Dième (limite aval) et le pont SNCF (limite amont).

Seule la pêche au toc sans ardillon est autorisé sur le ruisseau « Le Poirier », sur les communes de Marcy-l'Étoile et de La Tour-de-Salvagny.

ARTICLE 11 : Seule la **pêche sans ardillon** est autorisée sur les parcours **patrimoniaux** ci-dessous :

- le Haut Garon (à partir du village de Thurins),
- le Haut Reins (au-dessus du village de Saint-Vincent-de-Reins) et ses affluents,
- le Haut Yzeron (en amont du pont Pinay) et ses affluents,
- le Nizerand (au-dessus du village de Rivolet),
- la Turdine (en amont du barrage de Joux),
- le Haut Marverand (en amont de la carrière de Gorrhe rouge, lieu-dit Espagne à Saint-Julien),
- le Haut Torenchin (en amont de la chute Gaillard lieu-dit Goutail à Saint-Forgeux),
- tous les ruisseaux en amont de la déchetterie de Monsols et tous les affluents de la Grosne occidentale,
- sur tout le parcours des rivières suivantes : Le Boussuivre, Le Buvet, Le Charveyron, Le Conan, Le Cosne, Le Dorieu, Le Goujard, Le Mezerin, L'Orgeole et le ruisseau de Lafay (AAPPMA de Sainte-Foy-l'Argentière), Le Perroquet, Le Rançonnet, Le Ronçon, Le Rossand, Le Soanan, Le Vavre, Le Vermare, Le Verne sur le bassin « col de les sauvages » ainsi que La Viderie sur le bassin « col du Pilon ».

ARTICLE 12 : **Nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau**

Le nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau est précisé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Rhône et de la métropole de Lyon au moins pendant un mois.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la métropole de Lyon.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon – 184, Rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 16 : Le Préfet du Rhône, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, les maires des communes du département et de la métropole, le directeur départemental des Territoires, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'unité territoriale Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

ARRÊTÉ N° 2015 – E 73
 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES
 AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
 POUR L'ANNÉE 2016

ANNEXE 1 :

Liste des parcours sur lesquels la pêche à la carpe est autorisée de nuit uniquement, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche :

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015 – E 73 du
 Le Préfet

<u>PERIODE D'AUTORISATION</u>	<u>COURS D'EAU</u>	<u>RIVES</u>	<u>EMPLACEMENT PRECIS</u>	<u>ASSOCIATION LOCATAIRE DU DROIT DE PÊCHE</u>
Du vendredi soir au lundi matin toute l'année	Saône	Droite	Du PK 64,000 au PK 63,450	AAPPMA de Thoissey – Montmerle
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 31,500 (pointe avale de l'île du Roquet) au PK 31,000 (passerelle de Trévoux)	AAPPMA de Neuville – Val de Saône
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 24,450 au PK 22,500	AAPPMA de Neuville – Val de Saône (lot 16)
Tous les jours	Saône	Gauche	Du PK 24,120 au PK 22,500	AAPPMA de Neuville – Val de Saône (lot 16)
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 22,500 au PK 17,485	ULPL (lot 1)
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 15,500 au PK 14,000	ULPL (lot 3)
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 14,000 au PK 9,500	ULPL (lot 4)
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 9,500 au PK 6,900 (pont Mazarik)	ULPL (lot 5)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 33,380 au PK 32,000	AAPPMA de Vienne (lot D5)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 28,500 au PK 27,000	AAPPMA de Vienne (lot D5)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 26,000 au PK 24,500	AAPPMA de Vienne (lot D5)
Tous les jours	Rhône	Gauche (canal de Jonage)	Du PK 14,100 (pont de la Sucrerie) au PK 8,900 (sur toute la rive du plan d'eau du Grand Large)	ULPL (lot J2)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 4,500 (autopont de l'échangeur fixé comme limite amont de la réserve dite « de Pierre Bénite ») au PK 3,000 (station de pompage ARKEMA)	ULPL (lot D1)

ARRÊTÉ N° 2015 – E 73
 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES
 AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
 POUR L'ANNÉE 2016

ANNEXE 2 :

Nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau :

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015 – E 73 du
 Le Préfet

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Ambérieu-d'Azergues	Le Moulin	2
Anse	Lac du Grand Colombier	4
Anse	Plan d'eau des Communaux	2
Aveize	Plan d'eau du centre médical de l'Argentière	2
Belleville-sur-Saône	La Gravière	2
Belleville-sur-Saône	Les Sablons	4
Chaponost	Étang du Boulard	2
Civrieux-d'Azergues	Civrieux	2
Cours-la-Ville	Le Colombier	2
Cours-la-Ville	Le Moulin	2
Cublize	Lac des Sapins	4
Décines-Charpieu et Meyzieu	Le Grand Large	4
Haute-Rivoire	Le Noyer	2
Joux	Barrage de Joux	4
Les Chères	Plan d'eau des Chères	2
Loire-sur-Rhône	La Lône du Prin	4
Lyon	Plan d'eau de la Tête d'Or	2
Marcilly-d'Azergues	Plan d'eau de Marcilly	2
Meys	Le Varagnat	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Allivoz	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Bletta	2
Secteur Miribel Jonage	Lac du Drapeau	4
Secteur Miribel Jonage	Lac des Eaux Bleues	4
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'Emprunt	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'île Paule	4

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Secteur Miribel Jonage	Lac des Pêcheurs	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Simondières	2
Mornant	La Madone	4
Orliénas	La Combe Gilbert	2
Pomeys	Barrage de la Gimond	2
Pomeys	Plan d'eau de Hurongues	2
Poule-les-Écharmeaux	Plan d'eau de Poule-les-Écharmeaux	2
Propières	Plans d'eau d'Azole	2
Quincieux	Le Chamalan	2
Saint-Georges-de-Reneins	Le Boistray	4
Saint-Igny-de-Vers	Plan d'eau de la Vendenesse	2
Saint-Jean-d'Ardières	Plan d'eau de la Gare	2
Saint-Vincent-de-Reins	Les Filatures	2
Sainte-Foy-l'Argentière	Le Jomard	2
Taponas	La Gravière	2
Thurins	Barrage de Thurins	1
Trades	Plan d'eau de Trades	2
Tupin-et-Semons	Étangs de l'île de la Chèvre	2
Vernaison	Bassin de Joute	2
Villefranche-sur-Saône	Le Bordelan	4
Yzeron	Plan d'eau du Ronzey	2



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Nature
Mission Politique et Gestion de l'Eau

Affaire suivie par : Serge MONNIER
Tél : 04.78.63 11 36
serge.monnier@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDT_SEN_2015_12_09_01
portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux de la nappe de l'Est Lyonnais.

-=-=-=-

Le Préfet de la Zone de Défense,
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - Livre II - titre Ier et notamment les articles L.212-1 à L.212-7 et R 212-29 à R 212-34;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais et désignant le préfet du Rhône pour suivre, au nom de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce schéma ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) n°2009-4049 en date du 24 juillet 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'est lyonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-A115 en date du 26 novembre 2014 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais ;
- VU la lettre en date du 19 novembre 2015 de la Sté VEOLIA Eau – Compagnie Générale des eaux ;
- SUR la proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-A115 en date du 26 novembre 2014 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1er** :

I – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

3 représentants des usagers :

- • 1 représentant de sociétés fermières pour l'alimentation en eau potable : *Sté VEOLIA Eau*,

Le reste sans changement. »

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux membres de la commission locale de l'eau.

Lyon le 9 décembre 2015
Le Préfet du Rhône,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT69-SG-2015120701
portant désignation des postes éligibles à la NBI à la DDT du Rhône

**PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE***

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement et de l'Espace ;
- VU** le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour ;
- VU** le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 07 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Joël PRILLARD, Directeur Départemental des Territoires du Rhône ,

VU l'organisation de la DDT du Rhône présentée en comité technique du 25 septembre 2014, la fermeture des 4 antennes territoriales et la création de deux Services territoriaux Nord et Sud ;

VU l'avis du comité technique du 15 octobre 2015

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les postes suivants sont éligibles à la NBI Durafour :

nombre d'emplois	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
1	23	Secrétaire Générale
1	23	Responsable unité Contentieux APL Urbanisme Publicité
1	23	Responsable unité Amélioration Habitat privé
1	23	Responsable de l'Unité Politique Financière
1	23	Chef du service territorial Nord
5	115	
1	15	Responsable politique de fonctionnement
1	15	Responsable Bureau administratif
1	15	Gestionnaire Ressources Humaines et chargée de mission auprès de la secrétaire Générale
1	15	Responsable Bureau administratif
1	15	Chargé de la gestion financière
1	15	<i>Responsable UO DDT</i>
1	15	<i>Instructeur commerce</i>
1	15	<i>Chargé d'études aménagement habitat</i>
8	120	
1	10	Assistante des Directeurs
1	10	
14	245	

Article 2

Le Préfet Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LYON, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Joël PRILLARD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT69-SG-2015120802
portant désignation d'un poste éligible à la NBI à la DDT du Rhône
au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-1129 du 29 novembre 2011 portant attribution de bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 fixant :
- les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement au titre de la politique de la ville ;
- la liste des emplois y ouvrant droit au titre de cette politique dans les services du ministère

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2011 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 07 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Jöel PRILLARD, Directeur Départemental des Territoires du Rhône ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le poste d'adjoint en charge du renouvellement urbain à l'Unité Politique de la Ville et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires du Rhône est éligible à la NBI Ville (40 points).

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LYON, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Joël PRILLARD



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE LA LOIRE

DIRCE-SREX de Lyon
Cellule Gestion de la Route

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DDT SST 2015 12 15 01

autorisant les véhicules d'intervention du service gestionnaire des routes RN 88, RN 488, A 47 et A72 d'être équipé de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

LE PRÉFET DE LA LOIRE,

VU le code de la Route et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34,

VU l'arrêté du 3 juillet 1974, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés de feux spéciaux de catégorie « B », modifié par l'arrêté du 2 novembre 1987,

VU l'arrêté du 30 octobre 1987, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004,

Considérant que les véhicules d'intervention du service gestionnaire des routes RN88, RN488, A47 et A72 à deux chaussées séparées assurent des missions présentant un caractère d'urgence et bénéficient de facilités de passage

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Le présent arrêté autorise les véhicules bénéficiant de facilités de passage, listés ci-dessous, à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B

TYPE DU VÉHICULE	IMMATRICULATION	DÉSIGNATION
RENAULT MASTER	BC-245-GL	Fourgon de sécurité
RENAULT MASTER	DR-370-BM	Fourgon de sécurité
RENAULT MASTER	DA-487-HL	Fourgon de sécurité
RENAULT CLIO	AK-335-XV	VL Responsable Intervention
RENAULT CLIO	DC-404-KM	VL Responsable Intervention
PEUGEOT 208	DD-013-DY	VL Responsable Intervention
PEUGEOT 208	DE-699-CM	VL Responsable Intervention

ARTICLE 2 - Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « FEU SP BLEU CAT B ».

ARTICLE 3 - Les véhicules bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

ARTICLE 4 - Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

ARTICLE 5 - L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 6 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire,
- Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône,
- Le Commandant de la CRS ARAA ,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- La Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs.

Saint- Etienne, le 27/11/2015

Lyon, le 15/12/2015

Le Préfet de la Loire

Fabien SUDRY

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,

Le Préfet délégué pour la Défense et la sécurité

Gérard GAVORY

**Arrêté préfectoral n° 2015071302 du 13 juillet 2015 décernant la médaille
d'honneur de travail**

L'arrêté préfectoral n° 2015071302 du 13 juillet 2015 décernant la médaille d'honneur de travail est consultable à l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes 8-10 rue du Nord, à Villeurbanne (69100).

Villeurbanne le 13 juillet 2015
Le Directeur de l'unité territoriale
du Rhône
De la DIRECCTE Rhône-Alpes

Pascal BODIN

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_02_231

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP533742094

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Abdelkrim DJEZZAR, à compter du 18 juillet 2013 ;

VU l'information faite à Monsieur Abdelkrim DJEZZAR domicilié 29 bis rue du Château Gaillard 69100 VILLEURBANNE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 567 5687 2 en date du 9 novembre 2015 et distribuée le 12 novembre 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Abdelkrim DJEZZAR, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP533742094 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 à Monsieur Abdelkrim DJEZZAR domicilié 29 bis rue du Château Gaillard 69100 VILLEURBANNE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 2 décembre 2015.

Article 3 : Monsieur Abdelkrim DJEZZAR ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à la déclaration de l'Etat pour les services suivants :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 4 : Monsieur Abdelkrim DJEZZAR a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_02_232

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP519418198

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Roxane JOLY** dont le nom commercial est **OCELOCELI** domiciliée **10 rue des Acacias 69680 CHASSIEU**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **23 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Roxane JOLY dont le nom commercial est OCELOCELI domiciliée 10 rue des Acacias 69680 CHASSIEU ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP519418198, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 23 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Roxane JOLY est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_02_233

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814273504

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Vincent LOISON** domicilié **71 avenue du Point du Jour 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **30 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Vincent LOISON domicilié 71 avenue du Point du Jour 69005 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP814273504, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 30 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Vincent LOISON est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_04_234

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814842654

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Annick PHILIPPE** domiciliée **116 allée des coquelicots 69270 FONTAINES ST MARTIN**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Annick PHILIPPE domiciliée 116 allée des coquelicots 69270 FONTAINES ST MARTIN ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814842654, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2016** (date de mise en activité de l'entreprise) et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Annick PHILIPPE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_04_235

Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP 539572107

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014323-0007 du 19 novembre 2014, enregistrant la déclaration et octroyant l'agrément au titre des services à la personne, au bénéfice de la SARL AT HOME LR, à compter du 1^{er} février 2012, sous le n° SAP 539572107 ;
- VU le changement de dénomination sociale de la Sarl AT HOME LR désormais appelée COMPLICEO depuis le 1^{er} octobre 2015 ;
- VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) du 24 septembre 2015 actant ce changement de dénomination sociale à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la SARL COMPLICEO sise Immeuble le QG – 17 quai Joseph Gillet 69004 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 539572107, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en qualité de prestataire.

Article 2 : la SARL COMPLICEO est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (intermédiation)

Article 3 : la SARL COMPLICEO est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône**,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : la SARL COMPLICEO est déclarée et agréée à compter du 1^{er} février 2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période. Le transfert de siège social est effectif à compter du 15 juillet 2014.

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône,
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_04_236

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814809844

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Oana Loredana TRAD** dont le nom commercial est **GOLD MENAGE** domiciliée **15 allée des Cèdres 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **1^{er} décembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Oana Loredana TRAD dont le nom commercial est GOLD MENAGE domiciliée 15 allée des Cèdres 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814809844, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Oana Loredana TRAD est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_04_237

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814921136

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl LYON SUD OUEST SERVICES** dont le nom commercial est **GENERALE DES SERVICES** sise **6 B impasse de Riga 69320 FEYZIN**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **1^{er} décembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sarl LYON SUD OUEST SERVICES dont le nom commercial est GENERALE DES SERVICES sise 6 B impasse de Riga 69320 FEYZIN ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814921136, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl LYON SUD OUEST SERVICES dont le nom commercial est GENERALE DES SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_07_238

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 514291616

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande renouvellement d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la **Sarl AE SERVICES**, nom commercial **AXEO Services** en date du 17 juillet 2015.

Vu la Certification de Services Qualicert « Services aux particuliers – RE/SAP » N° 5653 attribué du 22 mai 2013 au 22 mai 2016.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la **Sarl AE SERVICES**, nom commercial **AXEO Services**, domiciliée **320 avenue Berthelot - 69371 LYON CEDEX 08** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 avril 2015** en qualité de prestataire et mandataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la **Sarl AE SERVICES**, **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national** :

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 3 : la Sarl AE SERVICES **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône** :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans
- Garde malade, à l'exclusion des soins

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Le délai d'instruction de l'agrément est de trois mois à compter de la date de réception de la demande dès lors que le dossier est complet. Le silence gardé par le préfet pendant plus de trois mois à compter de cette date de réception vaut décision d'acceptation (articles R.7232-4 et R.7232-5 du code du travail).

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_07_239

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 487787236

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande renouvellement d'agrément services à la personne, par équivalence, présentée à la DIRECCTE du Rhône par la **Sarl AGIRDOM**, en date du 14 septembre 2015,

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Général du Rhône en date du 19 septembre 2006.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la **Sarl AGIRDOM**, domiciliée **19, rue Professeur Patel 69009 LYON** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2016 en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la **Sarl AGIRDOM**, **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national** :

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 3 : la Sarl AGIRDOM, **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône** :

- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_12_07_240

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 801 009 697

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'Association COUPD'POUCE Rhône-Alpes, en date du 29 septembre 2015,

Vu la saisine du Conseil général du Rhône en date du 29 octobre 2015,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'Association COUPD'POUCE Rhône-Alpes domiciliée La Giraudière – 69690 BRUSSIEU est accordé pour une durée de cinq ans à compter 7 décembre 2015 en qualité de prestataire.

M. Pascal-François DJOUMESSI dispose d'une salle communale mise à disposition gratuitement par la Commune de BRUSSIEU pour exercer son activité.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : l'Association COUPD'POUCE Rhône-Alpes **est déclarée** effectuer l'activité suivante sur **l'ensemble du territoire national** :

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 3 : l'Association COUPD'POUCE Rhône-Alpes **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône** :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_08_241

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 450087309

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'entreprise Eurl A DOMICILE, nom commercial EFFICIENCE en date du 16 juin 2015, complétée le 10 novembre 2015,

Vu la saisine de la Métropole de Lyon en date du 7 juillet 2015.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté :

Article 1 **l'entreprise Eurl A DOMICILE, nom commercial EFFICIENCE** domiciliée **33 avenue Clémenceau à SAINT-GENIS-LAVAL (69230)** est agréée pour une durée de cinq ans à compter du 10 novembre 2015 en qualité de prestataire et mandataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : l'entreprise **Eurl A DOMICILE est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national** :

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services (intermédiation, mise en relation, télé et visio assistance)

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 3 : l'entreprise Eurl A DOMICILE **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône** :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_08_242

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 803591601

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément services à la personne, extension au département de l'Isère, présentée à la DIRECCTE du Rhône par la Sarl EMPLOIDOM, nom commercial PETITS FILS en date du 7 juillet 2015, complétée le 15 septembre 2015,

Vu la saisine du Conseil Général et de l'Unité Territoriale de l'Isère en date du 27 octobre 2015.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté :

Article 1 la Sarl EMPLOIDOM, nom commercial PETITS FILS domiciliée 119 boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE est agréée pour une durée de cinq ans à compter du 8 décembre 2015 en qualité de mandataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la Sarl EMPLOIDOM, est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 3 : la Sarl EMPLOIDOM **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur les départements du Rhône et de l'Isère** :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde malade, à l'exclusion des soins

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_08_243

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 499136208

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne, présentée à la DIRECCTE du Rhône par la Sarl BG SERVICES, nom commercial OMEGA SERVICES en date du 22 juillet 2015, complétée le 8 septembre 2015,

Vu la saisine la Métropole de Lyon en date du 12 octobre 2015.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté :

Article 1 La **Sarl BG SERVICES**, nom commercial OMEGA SERVICES domiciliée **284 rue Garibaldi - 69003 LYON** est agréée pour une durée de cinq ans à compter du **14 décembre 2015** en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Sarl BG SERVICES **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 3 : Sarl BG SERVICES, **OMEGA SERVICES est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône** :

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_09_244

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP519569644

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6659 du 8 décembre 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Monsieur Florent BATAILLE, à compter du 8 décembre 2015 ;

VU la demande de déclaration déposée par Monsieur Florent BATAILLE domicilié 81 Grand Chemin 69490 ST FORGEUX, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 6 décembre 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Florent BATAILLE domicilié 81 Grand Chemin 69490 ST FORGEUX, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP519569644, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 8 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Florent BATAILLE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_09_245

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP808262802

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Thierry GANDIN** domicilié **10 allée 2^E des Vignes 69570 DARDILLY**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **3 décembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Thierry GANDIN domicilié 10 allée 2E des Vignes 69570 DARDILLY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP808262802, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 3 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Thierry GANDIN est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_09_246

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP808353726

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015013-0005 du 13 janvier 2015 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de la Sas BILANIS Services, à compter du 6 janvier 2015 ;

VU l'information faite à la Sas BILANIS Services sise 86 boulevard Eugène Réguillon 69100 VILLEURBANNE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 567 5691 9 en date du 10 novembre 2015 et distribuée le 14 novembre 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de la Sas BILANIS Services, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP808353726 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2015013-0005 du 13 janvier 2015 à la Sas BILANIS Services sise 86 boulevard Eugène Réguillon 69100 VILLEURBANNE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 9 décembre 2015.

Article 3 : la Sas BILANIS Services ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à la déclaration de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : la Sas BILANIS Services a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE SÉLECTION D'UN POSTULANT À L'APPEL À CANDIDATURES
LANCÉ POUR LA GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône;

Considérant l'échec de la procédure d'implantation par transfert lancée du 10 avril 2015 au 10 juillet 2015;

Considérant la procédure d'appel à candidatures lancée du 05 août 2015 au 05 octobre 2015 ;

Considérant la réunion d'une commission de sélection des candidatures le 27 octobre 2015 à Lyon;

DÉCIDE :

Article 1 : La sélection de la candidature de Madame Marie Aude CHATELAIN pour assurer la gérance du débit de tabac ordinaire permanent implanté dans la commune de SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850).

Article 2 : L'installation concomitante du nouveau débit de tabac dans les locaux commerciaux occupés par Madame Marie Aude CHATELAIN sis 14, grande rue à SAINT-MARTIN-EN-HAUT.

Article 3 : La prise de fonctions effective de Madame Marie Aude CHATELAIN en qualité de gérante de ce débit de tabac, à compter du mardi 1^{er} décembre 2015.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2015

Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE SÉLECTION D'UN POSTULANT À L'APPEL À CANDIDATURES
LANCÉ POUR LA GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE MONSOLS (69860)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône du 11 juin 2015;

Considérant l'échec de la procédure d'implantation par transfert lancée du 30 juin 2015 au 30 septembre 2015;

Considérant la procédure d'appel à candidatures lancée du 10 juillet 2015 au 10 septembre 2015 ;

Considérant la réunion d'une commission de sélection des candidatures le 30 septembre 2015 à Lyon;

DÉCIDE :

Article 1 : La sélection de la candidature de Madame Nadine DESCAILLOT pour assurer la gérance du débit de tabac ordinaire permanent implanté dans la commune de MONSOLS (69830).

Article 2 : L'installation concomitante du nouveau débit de tabac dans les locaux commerciaux occupés par la SNC DESCAILLOT représentée par Madame Nadine DESCAILLOT et consistant en une épicerie sise Place de l'Eglise à MONSOLS.

Article 3 : La prise de fonctions effective de Madame Nadine DESCAILLOT en qualité de gérante de ce débit de tabac, à compter du mardi 1^{er} décembre 2015.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2015

Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-11-0005

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2015_11_30_01

ARRÊTÉ CONJOINT MODIFICATIF

commune : Villeurbanne

objet : **Prix de journée - Exercice 2015 - Accueil Familial SLEADO (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence SLEA) sis, 10 rue des Alliés.**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour l'Accueil Familial SLEADO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire « SLEA » pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 novembre 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil Familial SLEADO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	394 441,34	2 651 417,13
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 901 079,04	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	355 896,75	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 644 417,13	2 651 417,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014, soit 184,51 €.

Article 3 - Du 1^{er} juillet 2015 au 31 octobre 2015, le prix de journée applicable est de 193,92 €.

Article 4 - Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2015 au service Accueil Familial SLEADO, sis, 10 rue des Alliés - 69100 - Villeurbanne, est fixé à 312,01 €.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 30 novembre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

A R R E T E N° CABINET_SPID_2015_12_10_01
retirant la médaille d'honneur des travaux publics

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922 et 17 mars 1924 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1998, fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du Ministère de l'équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014, accordant la médaille d'honneur des travaux publics, échelon argent à Monsieur Pascal NOURRY, chef d'équipe d'exploitation principal en fonction à la subdivision de Lyon de Voies Navigables de Lyon, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014 ;

Vu le rapport disciplinaire de Voies Navigables de Lyon du 24 août 2015 concernant Monsieur Pascal NOURRY ;

Vu le courrier de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France en date du 9 septembre 2015 demandant le retrait, pour faute grave, de la médaille d'honneur des travaux publics, échelon argent, décernée à Monsieur Pascal NOURRY ;

Vu le courrier adressé à M. Pascal NOURRY le 29 octobre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire relative au retrait de la distinction qui lui a été décernée, lui détaillant les motifs de la demande de retrait et l'invitant à formuler ses observations.

Considérant l'absence de réponse de l'intéressé à la lettre qui lui a été adressée le 23 octobre 2015 ;

Considérant qu'il a été reproché à M. Pascal NOURRY un vol répété de plus de 7000 litres de carburant entre 2010 et 2015.

Considérant qu'il lui est également reproché divers vols de matériels : tondeuse à gazon, aspirateurs, et divers matériaux revendus à un ferrailleur entre 2010 et 2015 ;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé ont conduit Voies Navigables de France à engager une procédure disciplinaire à son encontre, se traduisant par la relève de ses fonctions ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1998, au titre duquel « en cas de faute grave, l'autorisation du port de la médaille accordée aux titulaires peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral » ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur des travaux publics, échelon argent, est retirée à Monsieur Pascal NOURRY, chef d'équipe d'exploitation principal, en fonction à la subdivision de Lyon de Voies Navigables de France.

Article 2 : Le Préfet-secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et notifié à Voies navigables de France, puis à l'intéressé par la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France.

Lyon, le 10 décembre 2015

Le Préfet

Michel DELPUECH

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision ; dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°DIA_BPIE_2015_12_02_01, modificatif n°1 de l'arrêté préfectoral initial n°2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert des routes nationales dans le domaine routier du Département du Rhône

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 (transfert du domaine public routier national dans le domaine public routier départemental) ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et précisant les modalités de mise en œuvre des mutations domaniales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-5812 du 15 décembre 2005 relatif au transfert de routes nationales dans le domaine public routier du Département du Rhône ;

Vu la décision n°2015-004 du 27 novembre 2015 confirmant la déclaration d'inutilité de 4 parcelles A787, A788, A790 et A791 aux services déconcentrés du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) ;

Vu le courrier du Département du Rhône du 25 septembre 2015 relatif à la demande de régularisation du transfert desdites 4 parcelles de l'État -MEDDE au Département du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté a pour objet de préciser la situation cadastrale d'une partie des biens transférés dans le domaine routier départemental du Rhône depuis le 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : le transfert au département du Rhône visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2005 est confirmé pour les parcelles liées à la D389, (ex RN89 à Brussieu), ci-après référencées :

SECTION	NUMERO	surface en m ²	BRUSSIEU code postal 69690, code INSEE 69031	Lieudit
A	787	1537	Traversé par la D389	La Giraudière
A	788	110	En bordure de la D389	
A	790	2359	Traversé par la D389	
A	791	414	En bordure de la D389	
	surface totale	4420		

Article 3 : le transfert de ces parcelles dans la voirie départementale emporte transfert au département du Rhône des servitudes, droits et obligations qui les accompagnent, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le préfet, secrétaire général et préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, le directeur des Territoires du Rhône et le président du conseil départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n° PREF_DLPAD_2015_12_01_116

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_11_20_113 du 20 novembre 2015 relatif
à la représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des
agents des collectivités territoriales ;

Vu la désignation, le 23 novembre 2015 suite aux élections professionnelles des
représentants du personnel des catégories A, B et C de la Métropole de Lyon ;

Vu la désignation, le 20 novembre 2015 suite à démission, de représentants du personnel
de catégorie A du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la
Métropole de Lyon ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 2004 susvisé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DL PAD_2015_11_20_113 du 20 novembre 2015 est abrogé ;

Article 4 : Monsieur le préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2015

Pour le préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire général adjoint
Signé

Denis BRUEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_12_07_117 du 7 décembre 2015

**relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte des Transports
pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL)**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 14 février 1966 du ministre de l'intérieur autorisant la création d'un syndicat mixte pour l'exploitation du réseau de transports en commun de la région lyonnaise et approuvant les statuts définis par la convention syndicale des 4 et 15 octobre 1965 ;

VU les avenants des 8 et 21 juillet 1969, 14 avril 1971 et 5 août 1975, approuvés par décisions du Ministre de l'Intérieur des 20 octobre 1969, 21 juin 1971 et 9 septembre 1975, modifiant et complétant la convention syndicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1983 portant approbation de nouveaux statuts du syndicat des transports en commun de la région lyonnaise et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 9 octobre 1985, 27 août 1992, n° 823 du 19 février 1996, n° 3463 du 17 octobre 2003, n° 2012 321 - 0006 du 16 novembre 2012, n° 2013 017 - 0026 du 17 janvier 2013, n° 2013 169 - 0010 du 18 juin 2013, n° 2014 353 - 0002 du 19 décembre 2014 et n° 2015 104 - 0003 du 14 avril 2015 ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2015 par laquelle le comité syndical du SYTRAL décide de modifier l'article 13 relatif à la composition du Bureau ;

... / ...

Considérant que les conditions de majorité de l'article 14 des statuts sont remplies ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1983 du syndicat des transports en commun de la région lyonnaise, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Composition et forme juridique

Le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise est constitué de la Métropole de Lyon, du Département du Rhône, de la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, de la communauté de communes de L'Est Lyonnais et des communes de Brindas, Chaponost, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Sainte-Consoce et Thurins.

Les modalités d'adhésion de nouveaux membres sont prévues à l'article 9 des statuts.

Il appartient à la catégorie des syndicats mixtes de transports définis aux articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du code des transports.

Article 2 : Dénomination

Il est dénommé Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise, il est désigné ci-après par le « SYTRAL ».

Article 3 : Objet

Le SYTRAL a pour objet l'organisation, le développement, l'exploitation et la coordination des transports en commun sur son périmètre de compétence.

Dans le cadre de son objet et en application du principe de spécialité, le SYTRAL peut conclure toute convention, contrat, marché ou accord permettant de satisfaire ses besoins pour mener à bien ses compétences avec des partenaires publics ou privés.

Il peut réaliser toute opération permettant d'assurer la promotion de ses savoir-faire tant au niveau national qu'international et toute action relevant de la compétence du SYTRAL. Il peut développer toute activité accessoire, complémentaire ou connexe à son objet principal.

... / ...

Article 4 : Siège

Le siège du SYTRAL est situé 21 boulevard Vivier Merle à Lyon 3^{ème} arrondissement (Rhône).

Article 5 : Périmètre

Le SYTRAL exerce ses compétences sur le territoire de ses membres.

Article 6 : Durée

Le SYTRAL est créé pour une durée illimitée.

Article 7 : Compétences exercées**7.1 Compétences obligatoires**

Le syndicat exerce les compétences obligatoires prévues par les dispositions de l'article L. 1231-10 du code des transports.

7.2 Compétences optionnelles**7.2.1 Au titre des transports urbains de personnes**

A l'intérieur des périmètres de transports urbains, le SYTRAL assure, en lieu et place de ses membres, l'organisation et le fonctionnement des transports urbains de personnes, réguliers et à la demande.

A ce titre, il est compétent pour prendre toute décision, assurer la réalisation et le financement de tout équipement et/ou infrastructure nécessaire à l'exercice de ces compétences. Il est compétent en matière de plan des déplacements urbains.

Le SYTRAL détient la qualité d'autorité organisatrice des transports urbains de personnes.

7.2.2 Au titre des transports routiers non urbains de personnes

Le SYTRAL assure l'organisation et le fonctionnement des services réguliers de transports routiers non urbains de personnes visés à l'article L.3111-1 du code des transports, en lieu et place du département du Rhône.

A ce titre, il assure l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires au sens des dispositions de l'article L.213-11 du code de l'éducation et de l'article L.3111-7 du code des transports, en lieu et place du département du Rhône.

Le SYTRAL détient la qualité d'autorité organisatrice des transports routiers réguliers non urbains de personnes. A ce titre, il est compétent pour prendre toute décision, assurer la réalisation et le financement de tout équipement et/ou infrastructure nécessaire à l'exercice de ses compétences.

7.2.3 Au titre de la desserte du grand équipement Aéroport de Lyon Saint-Exupéry

Le SYTRAL assure l'organisation et le fonctionnement de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Lyon Saint-Exupéry, en lieu et place de la Métropole de Lyon.

Article 8 : Participation des membres

Au-delà des participations définies ci-dessous, chacune des collectivités pourra librement décider d'augmenter sa contribution financière pour répondre à un besoin de financement courant ou exceptionnel.

A l'inverse, en cas de modification des compétences, le montant des contributions pourra être revu.

8.1 Participations institutionnelles

La contribution des collectivités membres du syndicat est obligatoire pour ces collectivités pendant la durée du syndicat.

1°) La participation annuelle de la Métropole de Lyon est fixée au minimum à 148.584.308€ en valeur 2014. Ce montant est revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

2°) La participation annuelle du Département du Rhône est fixée au minimum à la somme des 2 termes suivants :

- 55.217.000 € en valeur 2015, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2016 à l'aide du coefficient B défini par l'article 8.5 des présents statuts. Ce montant comprend en particulier des frais de structure faisant l'objet d'une convention spécifique.
- 3.225.000 € en valeur 2015, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2016 à l'aide du coefficient C défini par l'article 8.6 des présents statuts.

3°) La participation annuelle de la communauté d'agglomération de Villefranche/Beaujolais/Saône est fixée au minimum à 2.100.000€ en valeur 2015, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2016 à l'aide du coefficient B défini par l'article 8.5 des présents statuts.

4°) La participation annuelle de la communauté de commune de l'Est Lyonnais (CCEL) est fixée au minimum à 900.000 € en valeur 2015, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2016 à l'aide du coefficient B défini par l'article 8.5 des présents statuts.

... / ...

5°) La participation annuelle de la commune de Brindas est fixée au minimum à 112.717€ en valeur 2014, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

6°) La participation annuelle de la commune de Chaponost est fixée au minimum à 166.056€ en valeur 2014, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

7°) La participation annuelle de la commune de Grézieu-la-Varenne est fixée au minimum à 102.653€ en valeur 2014, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

8°) La participation annuelle de la commune de Messimy est fixée au minimum à 65.416€ en valeur 2014, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

9°) La participation annuelle de la commune de Sainte-Consorce est fixée au minimum à 38.243€ en valeur 2014, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

10°) La participation annuelle de la commune de Thurins est fixée au minimum à 57.365€ en valeur 2014, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

8.2 Participation au titre de la desserte du grand équipement Aéroport de Lyon Saint-Exupéry

L'ensemble des dépenses dues au titre de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Lyon Saint-Exupéry est pris en charge en intégralité par la Métropole de Lyon et fait l'objet d'une convention entre la Métropole de Lyon et le SYTRAL.

8.3 Clause de rencontre

Au cours des 4 premières années, les parties conviennent de dresser annuellement un bilan des coûts et des ressources constatés sur les réseaux afin de vérifier la bonne adéquation des participations des parties.

Selon les constats, une révision des contributions visées à l'article 8.1 – 1°, 2°, 3° et 4° doit être opérée.

8.4 Indice A d'indexation des participations

L'indice A de référence pour l'indexation de certaines des participations prévues à l'article 8.1 des présents statuts est l'indice mensuel des prix à la consommation (hors tabac, ensemble des ménages, métropole+DOM) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (identifiant INSEE 641194).

... / ...

Ainsi pour chaque année N, le calcul de la participation de chacune des collectivités est effectué dès la parution officielle de l'indice de référence au titre de décembre de l'année N-1. L'indexation s'effectue par application du ratio « (indice de référence au titre de décembre de l'année N-1)/(indice de référence) ». L'indice de référence est celui de décembre 2013 (125,82).

Le calcul est arrondi à l'euro le plus proche. En cas de modification de base de l'INSEE, le coefficient de recalage publié par l'INSEE est alors appliqué.

Les participations ainsi revalorisées sont versées sous forme de quatre acomptes trimestriels égaux, versés le dernier jour ouvré de chaque trimestre sur le compte du SYTRAL auprès du comptable du Trésor désigné comme receveur du SYTRAL.

8.5 Indice B d'indexation des participations

L'indice B de référence pour l'indexation de certaines des participations prévues à l'article 8.1 est calculé de la façon suivante pour l'année n :

$$B = 0.05 + 0.17(Gn/Go) + 0.05(Rn/Ro) + 0,18(Mn/Mo) + 0.49 ((0.80S1n+0,20S2n)/(0,80S1o+0.20S2o)) + 0.06(IPCn/IPCo)$$

dans laquelle :

- Gn est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels intitulés « Indice des prix à la consommation - IPC - Prix moyens à la consommation en métropole - Gazole (Prix du litre) » (identifiant INSEE 0442588) couvrant la période août de l'année n-1 à juillet de l'année n;
- Go est la valeur de Gn calculée avec les indices couvrant la période août 2011 à juillet 2012 ;
- Rn est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels intitulés « Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Réparation de véhicules personnels » (identifiant INSEE 0638816) couvrant la période août de l'année n-1 à juillet de l'année n;
- Ro est la valeur de Rn calculée avec les indices couvrant la période août 2011 à juillet 2012 ;
- Mn est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels intitulés « Indice de prix de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars » (identifiant INSEE 1653206) couvrant la période août de l'année n-1 à juillet de l'année n ;
- Mo est la valeur de Mn calculée avec les indices couvrant la période août 2011 à juillet 2012 ;
- S1n est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels intitulés « Indice du coût du travail révisé – salaires et charges dans le secteur du transport et de l'entreposage » (identifiant INSEE 1565190) couvrant la période septembre de l'année n-1 à août de l'année n ;
- S1o est la valeur de S1n calculée avec les indices couvrant la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012 ;

... / ...

- S2n est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels intitulés « Indice du coût du travail révisé – salaires et charges dans le secteur des services administratifs et de soutien » (identifiant INSEE 1565196) couvrant la période septembre de l'année n-1 à août de l'année n ;
- S2o est la valeur de S2n calculée avec les indices couvrant la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012 ;
- IPCn est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels intitulés « Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices sous-jacents CVS - Métropole – Services » (identifiant INSEE 0641339) couvrant la période septembre de l'année n-1 à août de l'année n ;
- IPCo est la valeur de IPCn calculée avec les indices couvrant la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En cas de modification de base de l'INSEE, le coefficient de recalage publié par l'INSEE est alors appliqué.

Les participations ainsi revalorisées sont versées sous forme de quatre acomptes trimestriels égaux, le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre sur le compte du SYTRAL auprès du comptable du Trésor désigné comme receveur du SYTRAL. En cas de non connaissance des indices lors du premier versement, les trois premiers seront basés sur le quart du versement de l'année précédente, le quatrième versement étant ajusté en fonction de la connaissance des indices lors de son versement.

8.6 Indice C d'indexation des participations

L'indice C de référence pour l'indexation de certaines des participations prévues à l'article 8.1 des présents statuts est fondé sur l'évolution de l'index INSEE TP01. Le coefficient C pour l'année N est égal à la division de la moyenne arithmétique des index TP01 pour l'année N-1 par la moyenne arithmétique des index TP01 de l'année 2014.

Les participations ainsi revalorisées sont versées sous forme de quatre acomptes trimestriels égaux, le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre sur le compte du SYTRAL auprès du comptable du Trésor désigné comme receveur du SYTRAL. En cas de non connaissance des indices lors du premier versement, les trois premiers seront basés sur le quart du versement de l'année précédente, le quatrième versement étant ajusté en fonction de la connaissance des indices lors de son versement.

Article 9 : Adhésion

Toute autorité organisatrice des transports, peut devenir ultérieurement membre du SYTRAL. La demande d'adhésion est faite auprès du SYTRAL par la personne publique responsable de l'autorité organisatrice des transports. L'adhésion est approuvée à la majorité des deux tiers des membres du Comité Syndical du SYTRAL.

Article 10 : Ressources du SYTRAL

Ces ressources sont constituées par :

- Les versements transports établis dans le périmètre du SYTRAL,
- Les versements transports additionnels.

Les autres ressources sont constituées :

- des participations prévues à l'article 8,
- du produit issu de la vente des titres de transport,
- des revenus et des cessions de son patrimoine,
- des subventions,
- du produit des dons et legs,
- du produit des ressources diverses liées à son objet et affectées à la gestion des transports en commun par les textes légaux et réglementaires,
- du produit des emprunts.

Article 11 : Comité Syndical

Le SYTRAL est administré par un comité composé de 28 conseillers titulaires et de leurs suppléants respectifs répartis ainsi :

- 21 conseillers titulaires et leurs suppléants respectifs élus en son sein par le conseil de la Métropole de Lyon,
- 4 conseillers titulaires et leurs suppléants respectifs élus en son sein par le conseil départemental du Rhône,

- 1 conseiller titulaire et son suppléant élus en son sein par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Villefranche- Beaujolais-Saône,
- 1 conseiller titulaire et son suppléant élus en son sein par le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Est Lyonnais,
- 1 conseiller titulaire et son suppléant élus en son sein par un collège composé de trois délégués, ayant qualité de conseiller municipal, désignés par chacun des conseils municipaux des communes de Brindas, Chaponost, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Sainte-Consoce et Thurins. Les conseils municipaux élisent leurs délégués au plus tard le quatrième vendredi suivant le renouvellement général des conseils municipaux ou suivant la date d'adhésion ou de retrait d'une ou des communes. A défaut d'élection dans ce délai, le maire et les deux premiers adjoints représentent de plein droit la commune. Le collège est alors convoqué par le président du SYTRAL qui organise l'élection du représentant.

Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance est représenté par le conseiller suppléant correspondant. En cas d'absence de son suppléant, le conseiller titulaire peut donner, à un autre conseiller titulaire et, de plein droit en son absence, à son suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté ou de son suppléant.

Article 12 : Présidence et Vice-Présidence

Le Comité Syndical désigne en son sein, parmi les conseillers titulaires :

- Le Président, qui a obligatoirement la qualité de conseiller métropolitain de la Métropole de Lyon,
- Le Vice-président délégué qui a obligatoirement la qualité de conseiller métropolitain de la Métropole de Lyon,
- Le premier Vice-président qui a obligatoirement la qualité de conseiller départemental du Rhône,
- Le deuxième Vice-président qui a obligatoirement la qualité de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône,
- Le troisième Vice-président qui a obligatoirement la qualité de conseiller communautaire de la communauté de communes de l'Est Lyonnais.

En fonction de l'ordre du jour fixé par son Président, le Président et chaque Vice-président sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si une seule candidature a été déposée pour une élection, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Président.

L'élection du Président et des vice-présidents du SYTRAL ainsi que des membres du Bureau exécutif a lieu après chaque renouvellement des assemblées des collectivités qui composent le SYTRAL. Les mandats du Président et des vice-présidents du SYTRAL sont renouvelables. Les dispositions des articles L.5211-9 et les alinéas 5,6 et 7 de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Les dispositions des articles L.2121-9 à L.2121-21 du CGCT s'appliquent, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions prévues dans les présents statuts.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ce dernier est provisoirement remplacé, dans l'exercice de ses fonctions et par ordre de priorité par :

- Le Vice-président délégué,
- Le premier Vice-président,
- Le deuxième Vice-président,
- Le troisième Vice-président.

Article 13 : Bureau Exécutif

Le Comité Syndical désigne parmi ses conseillers titulaires un bureau exécutif comprenant 13 conseillers titulaires et composé comme suit :

- Le Président du Comité syndical, président du Bureau exécutif,
- Les Vice-présidents du Comité syndical,
- 7 conseillers élus en leur qualité de conseillers métropolitains de la Métropole de Lyon,
- 1 conseiller élu en sa qualité de conseiller municipal de l'une des communes de Brindas, Chaponost, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Sainte-Consorce et Thurins.

A l'exception du Président et des Vice-Présidents qui sont membres de droit du Bureau exécutif es qualité, les autres membres du Bureau exécutif sont élus par le Comité syndical, en son sein, au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si une seule candidature a été déposée pour une élection, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Président.

Un membre du Bureau exécutif empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau exécutif pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 14 : Modification des statuts

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

Article 15 : Instances consultatives

Le Comité peut solliciter le concours de tout fonctionnaire ou personne qualifiée susceptible de l'aider dans sa tâche, et s'entourer de tous les avis utiles à ses délibérations.

Article 16 : Comptable compétent

Les fonctions de receveur du SYTRAL seront exercées par le comptable du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône. »

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône, la présidente du SYTRAL, le président du Conseil Départemental du Rhône, le président de la Métropole de Lyon, les présidents de la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et de la communauté de communes de L'Est Lyonnais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2015

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial

Décision n° PREF_DLPAD_2015_12_08_118

Réunie le 6 novembre 2015, la commission départementale d'aménagement commercial a rendu une décision défavorable sur le projet porté par la SAS LAFONT en vue de modifier substantiellement l'autorisation accordée tacitement le 21 avril 2012 à la SNC INTERCOMMERCE IMMOBILIERE, par :

- la diminution de la surface de vente de la cellule commerciale de 540 m² qui serait ramenée à 439 m² de surface commerciale ;
- le changement d'activité de cette même cellule, prévue à l'origine, pour un magasin à l enseigne « KERIA» classé en secteur 2 (autres commerces de détail/ activités de prestations de services à caractère artisanal) et désormais prévue pour un magasin à l'enseigne « L'EAU VIVE », classé en secteur 1 (commerce de détail à prédominance alimentaire).

Les coordonnées de la SAS LAFONT sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Monsieur Mickaël FINET (Directeur Exécutif)
400 rue Joseph Léon Jacquemaire
BP 50040
69652 Villefranche-sur-Saône
m.finet@sfl69.com
Tel : 04 74 65 54 95
Fax : 04 74 60 47 99



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_12_08_119 du 8 décembre 2015

REMANIEMENT DU CADASTRE ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE ALPES
PRÉFET du RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la demande de Monsieur le directeur régional des finances publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **Toussieu** à partir du 11 janvier 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de **Toussieu** et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : **Mions et Saint Pierre de Chandieu**.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 6 : Le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques et le maire de la commune de Toussieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint
Signé

Denis BRUEL



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_12_10_121 du 8 décembre 2015

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte des Monts d'Or

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3859/96 du 15 novembre 1996 portant constitution du syndicat mixte des Monts d'Or ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2449 du 3 juillet 2003 et n° 4797 du 21 juillet 2010 relatifs à la modification des statuts du syndicat mixte des Monts d'Or ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 ;

VU la délibération du 30 juin 2015 dans laquelle le comité syndical du syndicat mixte des Monts d'Or prend acte de la substitution de la Métropole de Lyon à la communauté urbaine de Lyon et adapte ses statuts en conséquence ;

.../...

VU les délibérations dans lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Cyr-au-Mont d'Or, Lissieu, Curis-au-Mont-d'Or, Albigny-sur-Saône et Couzon-au-Mont-d'Or approuvent ces modifications statutaires ;

Considérant que l'absence de délibération des organes délibérants des autres membres dans les 3 mois suivants la délibération du comité syndical du syndicat mixte des Monts d'Or vaut acceptation ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3859/96 du 15 novembre 1996, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** — Le syndicat mixte des Monts d'Or est constitué du Département du Rhône, de la Métropole de Lyon et des communes d'Albigny-sur-Saône, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Limonest, Lissieu, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

Article 2 - Le syndicat a pour objet, dans le respect des droits des personnes publiques et privées concernées par le site, de concevoir, programmer, réaliser ou faire réaliser tous travaux et aménagements concourant à la préservation, la restauration, la mise en valeur des Monts d'Or et de ses liaisons avec la Saône, ainsi que tous équipements nécessaires à l'accueil du public dans le respect de ce patrimoine naturel.

Une charte d'objectifs pour les espaces naturels et agricoles définit la nature des interventions que le syndicat considère comme compatibles avec le caractère naturel et agricole des Monts d'Or. Elle constitue la référence de l'action du syndicat mixte et de ses partenaires publics ou privés.

La modification du contenu de la charte approuvée en même temps que les présents statuts ne peut se faire qu'à l'unanimité des membres du syndicat.

Le périmètre concerné correspond au territoire des communes membres.

Lorsque la continuité géographique d'un projet nécessite une intervention hors du périmètre défini, une convention avec la ou les collectivités concernées définit les modalités d'intervention spécifique.

.../...

A cette fin, le syndicat peut, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, et des compétences des membres du syndicat notamment :

- réaliser, faire réaliser toutes études nécessaires aux aménagements précités,
- mobiliser les financements indispensables,
- exécuter ou faire exécuter les travaux d'aménagement requis,
- gérer et entretenir le site en coopération avec les différents partenaires.

Le syndicat peut passer toutes commandes, conventions et marchés nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 3 — Le siège du syndicat est fixé en mairie de Limonest.

Article 4 — Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 — Le comité syndical est composé de :

- 1) deux délégués par commune et deux suppléants,
- 2) un délégué et un suppléant désigné par le Conseil départemental du Rhône,
- 3) quatre délégués et quatre suppléants désignés par la Métropole de Lyon,

Les délégués métropolitains sont de préférence choisis parmi les élus exerçant leur mandat électif à l'échelle du périmètre du syndicat.

Les délégués sont désignés pour la durée du mandat qu'ils exercent dans l'assemblée qui les mandate.

La répartition des voix délibératives est la suivante :

- 3 voix délibératives par délégué représentant chaque commune,
- 7 voix délibératives par délégué représentant le Conseil départemental du Rhône,
- 16 voix délibératives par délégué représentant la Métropole de Lyon.

Article 6 – Le bureau du syndicat est composé d'une majorité issue des délégués des communes ou titulaires de mandat électif communal d'une commune membre. Il comprend :

- le président,
- six vice-présidents dont un vice-président chargé des finances.

Article 7 – Un règlement intérieur est établi par le comité syndical.

Article 8 – Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du trésorier principal général du siège du syndicat mixte.

.../...

Article 9 – Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 10 – Les attributions du comité sont celles listées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le comité syndical peut déléguer au président tout ou partie des pouvoirs énoncés à l'article L.2122-22 du CGCT.

Le président peut, en outre, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, par délégation du comité syndical, être chargé de solliciter les interventions foncières par exercice du droit de préemption de tout établissement, organisme ou institution sur les biens immobiliers mis en vente, relevant de la stratégie foncière décidée par le comité syndical, dans la limite des inscriptions budgétaires votées.

Les décisions prises par le président en vertu des délégations ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des comités syndicaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un délégué syndical agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical. Le comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 11 - En cas d'empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président chargé des finances.

Article 12 – Les programmes de travaux sont arrêtés annuellement par le comité syndical. Ils comportent trois types d'opérations et sont gérés selon le principe de la subsidiarité :

Type I : opérations conformes aux objectifs du syndicat mais dont le caractère dépasse largement le seul territoire des communes membres et pour lesquelles une participation financière du syndicat n'est pas sollicitée.

Type II : opérations dont le caractère intercommunal nécessite une prise en charge complète par le syndicat mixte. Les équipements réalisés et les acquisitions seront propriété du syndicat mixte des Monts d'Or.

Type III : opérations de caractère plus communal participant aux objectifs du syndicat dont la part de financement communal et la gestion seront assurées par les communes demanderesses. Les équipements réalisés et les acquisitions seront propriété de la commune.

.../...

Le comité syndical fixe, au vu des opérations envisagées, le niveau de participation du syndicat ou des communes concernées, qui ne peut être inférieur à 20 % du coût total pour les opérations de type II et III.

Aucune opération de type I ne peut être réalisée par un membre du syndicat mixte dans les Monts d'Or sans délibération favorable du comité syndical. Il en est de même, si elle n'est pas conforme à l'esprit de la charte des Monts d'Or désignée à l'article 2.

Concernant les communes, la clef de répartition des dépenses sera calculée :

- pour les opérations de type II : Proportionnellement au potentiel financier des communes membres
- pour les opérations de type III : La participation communale est fixée à 20 % minimum du coût de réalisation du projet.

Article 13 - Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des contributions des membres ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations (Région, Etat, Union Européenne,) ou organismes publics ou privés intéressés aux projets ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- des avances, des remboursements ou des contributions pour services rendus pour le compte de communes ou autre collectivité, ainsi que pour le compte de particuliers ou d'organisme privé dans le cadre de sa mission ;
- des dons et legs ;
- du produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer ;
- de toutes autres recettes dont produits d'emprunts.

Article 14 - Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

- Les dépenses de fonctionnement se composent notamment des frais de fonctionnement administratif du syndicat sont supportées comme suit pour les opérations de type II et III définies précédemment :
 - Département du Rhône : 4%
 - Métropole de Lyon : 76%
 - Communes : 20 %

Il peut être fait appel à des mises à disposition de moyens de fonctionnement, de personnels techniques ou administratifs qui échappent à la clef de répartition ci-dessus visée.

.../...

- Les dépenses d'investissement sont prises en charge, sur la base d'un budget prévisionnel préétabli, comme suit, pour les opérations de type II et III définies précédemment :

- Département du Rhône : 4%
- Métropole de Lyon : 76%
- Communes : 20 %

Le comité syndical propose un montant d'investissement adapté aux possibilités de chaque partenaire.

Toute personne publique ou privée peut participer à ces dépenses si elle le décide. Il peut être fait appel à des contributions financières ou à des subventions qui échappent à la clef de répartition ci-dessus visée.

Le syndicat est habilité à rechercher et recevoir toute subvention ou participation financière pour la réalisation de l'objet du syndicat.

Article 15 - Le syndicat mixte est soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux articles L.5721-1 à L.5722-9 du CGCT et aux présents statuts.

Article 16 — Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications statutaires à opérer. Celles-ci sont subordonnées à l'accord unanime de tous les membres du syndicat.

Article 17 — Un exemplaire de la charte d'objectifs des Monts d'Or est annexé aux statuts ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte des Monts d'Or, le président du Conseil Départemental du Rhône, le président de la Métropole de Lyon et les maires des communes membres du syndicat mixte des Monts d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2015

Le préfet
pour le préfet
Le secrétaire Général Adjoint

Signé : Denis BRUEL

Annexe à l'arrêté n°

du 8 décembre 2015

**CHARTRE D'OBJECTIFS DES MONTS D'OR
POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR
DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES**

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Lyon, le 8 décembre 2015

Le préfet
pour le préfet
Le secrétaire Général Adjoint

Signé : Denis BRUEL



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_12_11_122 du 11 décembre 2015

relatif à la modification des statuts et compétences du SYndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG)

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-702 du 3 mai 1989 portant création du syndicat mixte de regroupement et de traitement des eaux résiduaires du syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Garon, de Givors et Loire-sur-Rhône (SYSEG);

VU les arrêtés préfectoraux n° 570 du 13 mars 1990, n° 675 du 2 avril 1990, n° 1468 du 4 mai 1993, n° 824 du 19 février 1996, n° 1900 du 17 mars 2006, n° 6266 du 22 décembre 2006, n° 6272 du 22 décembre 2006, n° 3547 du 13 juin 2007, n° 4020 du 23 juillet 2009, n° 6326 du 16 novembre 2010, n° 2191 du 10 mars 2011, n° 2012 318-0007 du 13 novembre 2012, n° 2013 337 - 0022 du 3 décembre 2013, n° 2014 051 - 0002 du 20 février 2014 et n° 2014 352 - 0019 du 18 décembre 2014 relatifs aux statuts et compétences du SYSEG ;

VU les délibérations dans lesquelles les conseils municipaux des communes de Chassagny, Montagny et Millery sollicitent leur adhésion à la compétence optionnelle « assainissement non collectif » du SYSEG à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 dans laquelle le comité syndical du SYSEG accepte ces adhésions à cette date ;

.../...

VU la délibération en date du 3 novembre 2015 dans laquelle le conseil municipal de la commune d'Echalas sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « eaux pluviales » du SYSEG à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération en date du 16 novembre 2015 dans laquelle le comité syndical du SYSEG accepte cette adhésion à cette date ;

Considérant que les conditions d'adhésion requises à l'article 10 des statuts sont réunies ;

SUR la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} – Les dispositions des articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1989, modifié par les arrêtés susvisés, portant constitution du syndicat mixte de regroupement et de traitement des eaux résiduaires du syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Garon, de Givors et Loire-sur-Rhône (SYSEG), devenu « syndicat pour la station d'épuration de Givors » par arrêté préfectoral n° 6266 du 22 décembre 2006, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Composition et dénomination

Le syndicat pour la station d'épuration de Givors, ci-après désigné le SYSEG, est constitué des communes suivantes :

Brignais, Chaponost, Chassagny, Chaussan, Echalas, Loire sur Rhône, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint Andéol le Château, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agnay, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Romain en Gier, Saint Sorlin, Taluyers, Vourles.

Article 2 : Compétences

Le SYSEG exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

- ♦ Assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées sur des réseaux tant séparatifs qu'unitaires, et élimination des boues produites par la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation et le renouvellement des installations.
- ♦ Assainissement non collectif : contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des systèmes neufs et réhabilités; diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des systèmes existants ; prestation d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ; prestation de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.
- ♦ Eaux pluviales : création, gestion et entretien des réseaux séparatifs canalisés d'eaux pluviales et des bassins de rétention.

.../...

Le SYSEG peut par ailleurs assurer à titre accessoire et ponctuel des prestations de service se rattachant à son objet, à la demande d'une commune membre. Ces prestations concernent notamment les études et travaux relatifs à la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du code des marchés publics.

Les conventions relatives à ces prestations fixent la contribution due par les communes au SYSEG et sont conclues dans le respect des règles du code des marchés publics et des textes relatifs à la commande publique.

Le SYSEG peut également être coordonnateur de commandes publiques de communes membres pour des achats se rattachant à son objet.

Les communes de Brignais, Chaponost (pour la zone industrielle des Troques), Chassagny, Chaussan, Echaldas, Loire-sur-Rhône, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint Andéol le Château, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agny, Saint Romain en Gier, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence « assainissement collectif »**.

Les communes de Brignais, Chaponost, Chassagny, Chaussan, Echaldas, Loire-sur-Rhône, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Laurent d'Agny, Saint-Maurice sur Dargoire, Saint-Romain en Gier, Saint-Sorlin, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence « assainissement non collectif »**.

Les communes de Brignais, Chaponost (pour la zone industrielle des Troques), Chassagny, Echaldas, Loire-sur-Rhône, Millery, Montagny, Orliénas, Saint Andéol le Château, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agny, Saint Romain en Gier, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence "eaux pluviales"** telle que définie par les présents statuts.

Article 3 : Durée

Le SYSEG est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du SYSEG

Le siège du SYSEG est fixé à la maison intercommunale de l'environnement, 262 rue Barthélémy Thimonnier - ZAC de Sacuny - 69530 Brignais.

Article 5 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Article 6 : Comité syndical

Le SYSEG est administré par un comité de délégués élus par ses membres dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, et selon les dispositions ci après :

- 3 délégués titulaires pour la commune de Brignais,
- 2 délégués titulaires pour la commune de Mornant,
- 1 délégué titulaire pour chacune des autres communes,
- 1 délégué suppléant pour chacune des communes.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le comité syndical fixe le nombre ainsi que les fonctions et les délégations des membres du bureau dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Comptabilité

Les budgets et comptes financiers du SYSEG font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif, à l'assainissement non collectif et à la compétence "eaux pluviales" dont les dépenses relèvent spécifiquement du budget général.

Article 9 : Ressources

Les redevances d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif sont déterminées indépendamment les unes des autres. Le comité syndical du SYSEG en fixe les tarifs.

Au titre de la compétence "eaux pluviales", le SYSEG bénéficie d'une contribution des communes membres fixée en fonction de la typologie des dépenses engagées par le syndicat ainsi que - si elle est instituée par le SYSEG ou ses communes membres - une quote-part de la taxe pour la gestion des eaux pluviales telle que prévue à l'article L 2333-97 du CGCT :

- Pour les dépenses de fonctionnement, la participation des communes membres est calculée au prorata des mètres linéaires de réseaux des communes ayant opté pour cette compétence à la carte, à l'exception des dépenses relatives aux bassins de rétention qui seront réparties entre les communes membres au prorata de la surface des bassins de rétention.

- Pour les dépenses d'investissement, les réseaux canalisés d'eaux pluviales étant structurés de façon communale, les communes verseront une participation correspondant aux investissements réalisés sur le territoire communal.

Article 10 : Adhésion et retrait d'une commune d'une compétence à la carte.

Quand une commune déjà membre du syndicat au titre d'au moins une des trois compétences souhaite transférer une autre compétence, ce transfert se fait par délibération de la collectivité, acceptation par le comité syndical du SYSEG puis prise d'un arrêté préfectoral qui officialise le transfert.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat pour la station d'épuration de Givors, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 11 décembre 2015

Le sous-préfet de l'arrondissement
de Villefranche sur Saône ,

Signé : Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier Gringoire
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_12_11_123 du 11 décembre 2015

**relatif aux statuts et compétences
de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2788 du 2 juillet 1996 fixant le périmètre de solidarité de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4458 du 19 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4560 du 23 décembre 2003 portant éligibilité de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 6096 du 31 décembre 1999, n° 5776 du 28 décembre 2000, n° 4327 du 22 octobre 2001, n° 4484 du 18 décembre 2003, n° 5511 du 12 octobre 2006, n° 1478 du 24 janvier 2008, n° 6745 du 9 décembre 2010 et n° PREF-DLPAD-2015-06-11-13 du 8 juin 2015 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais ;

VU la délibération du 21 octobre 2015 dans laquelle le conseil de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais approuve la modification statutaire visant à préciser la compétence « politique du cadre de vie - politique de l'enfance de 0 à 6 ans » ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres a approuvé la modification proposée ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article 1 – Les articles 1 à 12 de l'arrêté n°1997- 4458 du 19 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – La communauté de communes des Hauts du Lyonnais est constituée des communes d'Aveize, La Chapelle-sur-Coise, Coise, Duerne, Grézieu le Marché, Larajasse, Meys, Pomeys, Saint-Martin en Haut et Saint-Symphorien sur Coise.

Article 2 – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

I. - Groupe de compétences obligatoires :

1^{er} groupe – aménagement de l'espace communautaire

- Acquisition et constitution de réserves foncières dans le cadre des compétences exercées par la communauté de communes,

- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale dont le périmètre a été fixé par arrêté interpréfectoral n° 2009-4116 du 7 août 2009, ou toute procédure qui lui succéderait,

- Schéma de secteur,

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté de plus de 30 Ha.

.../...

2^{ème} groupe – développement économique

2.1 – zone d'activité

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones économiques déjà aménagées par la communauté de communes et toutes les nouvelles zones d'activités d'une surface de plus de 5 000 m² sur l'ensemble du territoire.

2.2 – actions de développement économique d'intérêt communautaire

- aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de la réglementation en vigueur y compris dans les zones d'activité communales ; ce qui nécessite l'acquisition préalable par la communauté de communes des terrains nécessaires à l'implantation ; hormis le commerce de détail et les services de proximité ;

- construction et gestion d'un hôtel d'entreprises ;

- promotion économique du territoire communautaire et actions économiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les politiques d'aide à la création, à la reprise ou le soutien aux entreprises dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

- gestion des politiques contractuelles à vocation économique, menées avec l'Union Européenne, l'Etat, la région Rhône-Alpes, le conseil départemental et d'autres établissements de coopération intercommunale, collectivités territoriales ou associations hormis pour le commerce de détail et les services de proximité. Les Opérations rurales collectives (ORC) sont de compétence communautaire ;

- réalisation et gestion d'une Maison pour l'Emploi, participation aux actions conduites en faveur de l'emploi par la région Rhône-Alpes, le conseil départemental, l'Etat, la Mission Locale, l'ANPE, l'ASSEDIC ;

- construction, gestion et fonctionnement du parc éco-habitat.

II. - Groupe de compétences optionnelles :

3^{ème} groupe – création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire

- création, aménagement, entretien des voies communales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies figurant sur la liste annexée aux présents statuts et mises à dispositions par les communes.

.../...

4 ème groupe – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Mise en place d'une politique concertée des ordures ménagères et des déchets en liaison avec le schéma départemental ;
- Collecte transport, traitement, tri et recyclage des déchets ménagers et assimilés ;
- Construction, aménagement et gestion des équipements immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence ;
- Création, aménagement, extension, entretien et exploitation des déchetteries ;
- Accueil et traitement des déchets industriels banals compatibles avec les installations.

5 ème groupe – politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Etude et animation des opérations programmées de l'habitat (OPAH),
- Mise en place des programmes locaux de l'habitat (PLH).

III. - Groupe de compétences facultatives :

- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG) et des équipements nécessaires sur chaque commune

- Tourisme :

- Définition et mise en œuvre d'une politique touristique à l'échelle du territoire des Monts du Lyonnais ;
- Soutien des actions de l'office du tourisme des Hauts du Lyonnais ;
- Construction et aménagement d'une maison de pays ;
- Substitution de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais aux communes membres du Syndicat mixte de la zone de loisirs de Hurongues pour la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion de la zone de loisirs de Hurongues.

- Protection et mise en valeur de l'environnement

- 1) Lutte contre l'érosion dans le cadre des programmes aidés par le département,
- 2) Définition et mise en œuvre des procédures contractuelles de développement local lorsque l'échelle du territoire des Monts du Lyonnais est pertinente.
- 3) Aménagement des rivières à compter du 1er janvier 2011 :

.../...

- La réalisation des opérations liées à un contrat de rivière (bassin versant Coise et Brévenne Turdine)

- Réalisation d'études générales des milieux aquatiques
- Programmation, coordination, gestion, animation, suivi des démarches contractuelles
- Outre les opérations de communication liées à un contrat de rivière, mise en oeuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques pour tous publics.

- La réalisation des études hydrauliques et de ruissellement à caractère global

- La réalisation des travaux de restauration sur les cours d'eau

- travaux de restauration du lit, des berges, et des ouvrages hydrauliques des cours d'eau
- travaux de restauration et d'entretien des ripisylves
- travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologiques et piscicoles sur les milieux aquatiques
- mise en place et entretien des repères communaux de crues

- La réalisation des travaux d'entretien des cours d'eau selon plan de gestion de la végétation

- La mise en valeur paysagère et touristique des cours d'eau des communes adhérentes, dans le cadre des travaux prévus au volet paysager des contrats de rivière.

- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées à compter du 1er janvier 2011

- Assainissement collectif : création, aménagement, gestion et entretien des stations d'épuration, canalisations de collecte et de transport des eaux usées et autres ouvrages liés. Les eaux pluviales et eaux parasites sont prises en compte uniquement dans les opérations de mise en séparatif des réseaux.

- Assainissement non collectif : contrôle de conception et de réalisation des installations neuves et contrôle des installations existantes, réalisation de la vidange et du traitement des boues ainsi que la réhabilitation des installations classées "points noirs".

- Politique du cadre de vie

- mise en place d'une politique de l'enfance de 0 à 6 ans menée dans le cadre de politique contractuelle et dans les domaines suivants :

- La coordination des actions menées sur le territoire en matière de petite enfance,
- La gestion des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants et du Relais Petite Enfance,
- La gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement sur les communes de Saint Martin en Haut et de Saint Symphorien sur Coise à l'attention des enfants de moins de 6 ans et pour les temps extrascolaires uniquement,
- Le soutien aux actions promouvant la parentalité et l'épanouissement du jeune enfant.

.../...

- soutien à des actions sociales s'exerçant sur l'ensemble du territoire communautaire :
 - les actions conduites par les structures de maintien à domicile pour les personnes âgées,
 - les actions conduites par les structures d'aide à domicile en milieu rural pour les familles,
 - les actions conduites par le centre socioculturel des Hauts du Lyonnais et définies par la convention d'objectif à intervenir entre le centre socioculturel des Hauts du Lyonnais et la communauté de communes,
 - soutien aux associations intervenant en matière d'insertion.
- construction, aménagement et entretien d'une maison des services à caractères sociaux ;
- participation aux actions du comité social et d'entraide pour son action de relais auprès de la population du canton avec les institutions sociales ;
- réalisation des équipements et des services d'intérêt commun aux Monts du lyonnais en matière sociale et médico-sociale.

Sont d'intérêt commun aux Monts du Lyonnais le centre d'aide par le travail de Meys et le centre médical de l'Argentière à Aveize.

- Politique culturelle et sportive et construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- mise en place d'une politique de développement culturel communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en place des moyens humains nécessaires à la coordination des actions culturelles s'exerçant sur l'ensemble du territoire communautaire,
- La mise en place de toutes actions de promotion de la culture sur l'ensemble du territoire communautaire,
- Le soutien à l'école de musique cantonale,
- L'aide à la diffusion de l'information en matière d'offre culturelle sur l'ensemble du territoire communautaire,
- La mise en place d'un prix de la création artistique,
- L'aide apportée aux associations culturelles pour la location de matériel son et lumière,
- La mise en place d'un chèque transport culturel pour les écoles,
- Création, acquisition, aménagement et fonctionnement d'une salle à vocation sportive d'intérêt communautaire située aux Pinasses à Saint-Symphorien sur Coise ainsi qu'un gymnase rue Croix Bertrand à Saint Martin en Haut.

Autres compétences facultatives :

- Construction, aménagement entretien d'un restaurant scolaire – rue André Loste à Saint-Symphorien sur Coise ;

.../...

- Construction et gestion de locaux de gendarmerie ;
- Acquisition, construction ou aménagement de locaux destinés aux services de l'Etat (perception, etc...) ;
- Etudes et réalisation des équipements mobiliers et immobiliers nécessaires à la diffusion des technologies de l'information et de la communication et notamment en liaison avec le réseau câblé.

Article 4 – La communauté de communes est l'employeur des personnels nécessaires au fonctionnement des tâches administratives de chaque commune membre. Ces derniers sont mis à disposition des communes par convention.

Article 4-bis – La communauté de communes est autorisée à exercer, par convention et après délégation, la compétence du Département en matière de transport à la demande.

Article 5 – Le siège social de la communauté de communes est fixé à la maison de l'intercommunalité – place du Marché – 59590 – SAINT SYMPHORIEN sur COISE.

Article 6 – La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

- La Chapelle sur Coise, Coise, Duerne, Grézieu le Marché, Meys : **Deux délégués.**
- Aveize, Larajasse, Pomeys : **Trois délégués.**
- Saint Martin en Haut, Saint Symphorien sur Coise : **Six délégués.**

Article 7 – Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône."

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône,
le 11 décembre 2015

le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON

Communauté de communes des Hauts du Lyonnais

Annexe à l'arrêté n° PREF_DLPAD_2015_12_11_123 du 11 décembre 2015

- voies communales d'intérêt communautaire

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

3^{ème} bureau
Finances et associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n° PREF_DLPA_2015_12_14_124 du 10 DECEMBRE 2015

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Devenir»**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande reçue le 7 décembre 2015, présentée par M. Jean BRUNET-LECOMTE agissant en qualité de Président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Devenir » ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnef*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **Fonds de dotation Devenir** » dont le siège social est situé 31 rue Fénélon 69 006 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer l'objet social du fonds de dotation, et plus particulièrement de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira, poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds de dotation Devenir », seront réalisées par le biais de différents supports de communication : journaux, revues, tracts, plaquettes, radios.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Denis BRUEL

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

ARRETE n° DSPC/BRG/2015/12/08/05
portant diverses mesures d'interdiction
durant la nuit du 31 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016
Le préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M.Michel Delpuech, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Gérard Gavory, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

CONSIDERANT que dans la nuit du 31 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016 se produiront des rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDERANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures;

CONSIDERANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

CONSIDERANT que, durant la nuit du 31 décembre 2014 au 1^{er} janvier 2015, 39 véhicules ont été incendiés dans plusieurs communes du département du Rhône,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr

tél : 04 72 61 60 60 (standard) tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61

Article 1er : Sous réserve que les dispositions suivantes n'aient pas déjà fait l'objet d'une interdiction par arrêté municipal, du 31 décembre 2015 jusqu'au 1^{er} janvier 2016, dans toutes les communes du département du Rhône sont interdites :

- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet entre 20 heures et 6 heures du matin,
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique entre 20 heures et 6 heures du matin,
- la vente de carburant en récipient portable entre le 31 décembre 2015 à partir de 8 heures du matin et jusqu'au 1^{er} janvier 2016, 8 heures du matin,

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du Rhône.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2015

P/Le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité,

Gérard GAVORY

Préfecture

Lyon, le 11 décembre 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Fabrice d'Ettorre pour l'établissement dénommé « l'Atelier du Passeur » sis à Lyon 8^{ème}, 36 rue de la Moselle;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé « l'Atelier du Passeur », sis 36 rue de la Moselle 69008 Lyon dont le représentant légal est Monsieur Fabrice d'Ettorre est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15 69 268 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2015

le préfet,

pour le préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BRF-2015-11-30-01
autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale –
session numéro 2016/1,
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est. Elle portera le numéro 2016/1.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Date de clôture des inscriptions : au plus tard le 31 décembre 2015 (cachet de la poste faisant foi)
- Tests psychotechniques et test de photo-langage : les 25, 26, 27 et 28 janvier 2016
- Epreuves sportives : du 1er au 7 mars 2016
- Epreuves d'entretien des candidats avec le jury : entre le 24 mars 2016 et le 7 avril 2016

ARTICLE 3 :

Les dossiers sont à demander ou à retirer auprès des commissariats de police ou à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-Est
Direction des Ressources Humaines
Bureau du recrutement et de la formation
215, rue André Philip
69421 LYON CEDEX 03

Ils peuvent également être téléchargés sur le site internet : www.lapolice nationale recrute.fr

Ils doivent être renvoyés ou déposés uniquement au SGAMI Sud-Est.

ARTICLE 4 : Les compositions des jurys chargés du recrutement des candidats feront l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

- signé -

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2015-12-04-01
fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 19, 20, 21 , 22 et 23 octobre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu les 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25 et 26 novembre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont fixées comme suit :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON
Ou son représentant,

Madame Sylvie LASALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuve d'entretien avec le jury :

BARTHELET Catherine – Capitaine – DDSP26

BENOIT Ludovic – Brigadier-chef – DDSP69

BOTTAZZI-DUVERNAY Sandrine - psychologue

BOURDEAU Michel – Commandant EF – DDSP15

BOYER Bruno – Commandant EF – DDSP69

BRANCOURT Didier – Brigadier chef – DZCRS

BUISSON Jeannine – Commissaire Divisionnaire – DDSP43

CAVALIER Dominique – Brigadier-chef – DZRI

CERNA Stéphane – Brigadier-chef - DDSP69

CHARROIN Denis – Commandant EF - DDSP43

CLERCQ Yannick – Commandant – DDSP43

CONRAUX Denis – Brigadier-chef - DDSP42

COPIN Olivier – Commandant - DDSP74
CORNELIE Melissa – Capitaine – DDSP74
CROCE Stéphane -Brigadier-chef – DZCRS
DAMAS Stéphane – Major – DDSP69
DELAHAYE Didier – Major Rulp - DDSP42
DE MONTLAS Sophie – Commissaire – DDSP69
DOLMAZON Jean-Claude – Brigadier-chef - DDSP42
DORNIER WILHELM Gabrielle – psychologue
DUFOUR Bertrand – Commandant – DDSP01
DUREUTH Axel – Brigadier-chef
FADY Thierry – Capitaine – DDSP69
FORET Jean-Michel – Brigadier-chef – DIRF SUD-EST
GABEL Judith – Commissaire – DDSP69
GILBERT Véronique – Capitaine - DDSP74
GIMBERT Jean-François – Major - DDSP42
GIRE Corinne – Commandant – ENSP
GONON Frédéric – Commissaire – DDSP42
GRASSO Véronique – Major – DDSP69
GRILLET Michel – Major EE – DDSP69
GUILLOTTE Lydie - psychologue
GUY Didier – Commandant - DDSP69
JARJANETTE Christian – Commandant EF – DDSP69
LAGARDE Patrice – Major - DDSP69
LAIGNEL Bernard – Major - DDSP73
LAISSU Hervé – Brigadier-chef – DIRF SUD-EST
LANDRET Anthony – Brigadier – DIRF SUD-EST
LARDIERE Anthony – Brigadier chef – DZCRS
LAROCHE Sidonie – Commissaire – DDSP69
MANDON Arnaud – Brigadier-chef - DDSP69
MASSOCO Josselyne – Commandant EF – DDSP69
MAZEL Corinne – Major - DDSP69
MERLE Jean-Pierre – Commandant – DDSP69
MOREAU Bénilde – Commissaire - DDSP42
MILIANI Marc – Brigadier-chef – DIRF SUD-EST
NOEL Matthieu – Commissaire – DDSP73
ORIOU Gwenaëlle – psychologue
PALERMO Didier – Brigadier – DIRF SUD-EST
PELARDY Florence – Capitaine – DDSP69
PERINET Laure – Capitaine - DDSP69
PILLOT Thierry – Commandant - DDSP69
PLOCQ Christine – psychologue
POLLICE Florent – Brigadier-Chef - DDSP42
POTDEVIN Benjamin – Commissaire – DIPJ
PUYBARAUD Denis – Brigadier-chef – DDSP74
RAVACHOL Gilles – Major - DDSP42
RIBIERE Roger – Capitaine – DZRI
SEVRE Valérie – Commandant – ENSP
SHEBIB Firdous - psychologue
SIMOUNET Nathalie – Capitaine – DDSP69
SONNIER Valérie – Chef du bureau du recrutement du SGAMI SUD-EST
SORIANO Daniel – Major Rulp – DDSP69
SOUL Smaïl – Brigadier-chef - DZRI
SPAES Hervé – Brigadier-chef – DIRF SUD-EST
TESSIER Patrick – Capitaine – DIRF SUD-EST
THIEBAULT Pascale – Commandant EF - DDSP07
THUILLIER Michel – Commandant EF - DZCRS
THOURAULT Fanch – Capitaine – DDSP73
VAISSIERE Christophe – Capitaine – DDSP38
VANANTY Emelyne – Capitaine - DZRI

VERDUN Thierry – Major – DDSP42
VILAIN Philippe – Lieutenant - DDSP42
VIVIER MERLE Jérôme - Brigadier chef – DIRF SUD-EST
VOGE Marie - psychologue
ZLATAREVA Ariana - psychologue

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

- Signé -

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2015-12-04-02
fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale –
session numéro 2015/3,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 19, 20, 21, 22 et 23 octobre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25 et 26 novembre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 – organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

- Signé -

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À PARTICIPER À L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN AVEC LE JURY
DU RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE**

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2015/3

NOM	PRENOM
ADAM	Donovan
AIDOUDI	Mohamed
ALCAMO	Kelly
ALLAOUI	Abdoul-Karime Inzoudine
ARPA	Alexandre
ASSANE	Nourdine
AUGRIS	Stéphane
BALLANDRAS	Bruno
BARLERIN	Yohan
BARON	Théo
BARRA	Franck
BEGUE	Romain
BELAIR	Saida
BELLESSERT	Anaïs
BENAKIL	Ahmed
BERENGIER	Diane
BERTIER	Corentin
BERTIN	Cédric
BERTRAND	Guillaume
BERTRAND-BODET	Félix
BETKA	Matthias
BEZY	Lucas
BISLIMI	Besar
BIZERAY	Pierre
BLACHIER	Coralie
BOINARIZIKI	Arsy
BOLL	Damien
BONDI	Franck

NOM	PRENOM
BONNARDON	Alexia
BONNENFANT	David
BONNIER	Marine
BOUAOUNI	Sacha
BOULAHIA	Sammy
BOULEGROUN	Anaïs
BOULICAUT	Nathan
BOUREL	Benjamin
BRACHET	Romain
BRAZI	Kenzi
BRETECHE	Luc
BROTTE	Samuel
BROUSSARD	Charlotte
BRUNET	Christopher
BUCCI	Florent
BURIANE	Clément
CAILLE	Thibaut
CAMARATA	Williams
CAMPANELLA	Nicolas
CANG	Christelle
CARRETERO CARCO	Elodie
CASSANT	Julie
CELESTIN	Windy
CELLE	Dylan
CERCLERAT	Aurore
CEYTE	Ingrid
CHABOT	Mathieu
CHAIGNEAU	Florent
CHAMBAT	Yann
CHAMBON	Mathieu
CHAMBOULEYRON	Samuel
CHARLES	Chloé
CHARON	Alex
CHARRIER	Victor
CHARTOIRE	Rémy
CHASSAN	Pascal
CHASTAGNOL	Théo
CHERVIN	Nicolas
CHICARD	Audrey

NOM	PRENOM
CHOPINEAU	Donovan
CIPRIANO	Pierre
CLUZEL	Romain
COINDE	Angelina
CORNACCHIA	Corentin
COTTEAU	Romain
COULONNIER	Alexis
COURBON	Morgan
COUVE	Pierre
COVAREL	Cyprien
CRESPIN	Charlène
CUBIZOLLE	Pierre
DADDI	Bochra
DAGOGNET	Louis
DANIEL	Jordan
DAUMAS	Océane
DAURAT	Alexandre
DE GASPERIS	Elodie
DEL REY	Axel
DELACROIX	Nicolas
DELGADO DE FELISA	Pierre
DELSARTE	Loris
DERVILLIER	Anaïs
DEVEAUX	Mickaël
DI BISCEGLIE	Florence
DJEBBOUR	Estelle
DONDON	Nolwenn
DUCROT	Jordan
DUMAITRE	Loïc
DUMAS	Laurène
DUPLESSIS	Mathieu
DUPUY	Julien
DURIEUX	Dylan
DUSSOLLIER	Quentin
EL BAINO	Jeffrey
EMAMI RAD	Robin
ERSOY	Nizamettin
ESCOFFIER	Romain
EXBRAYAT	Emilie

NOM	PRENOM
EXTIER	Elliot
FEMY	Anthony
FERAUD	Alexandre
FERNANDES	Ludvik
FERNANDES	Mathieu
FERRANTE	Sylvain
FERREIRA	Honora
FERRET	Lucas
FIGUEREDO	Hélène
FISCHER	Manon
FLAHAUT	Johan
FLEURY	Quentin
FRANCOIS	Jérôme
FRANCOIS	Valentin
GARCIA	Emilie
GARDES	Morgane
GAVIOT	Cécile
GENLINSO	Mélissa
GHINOZZI	Mathieu
GIBERT	Anthony
GINDRE	Solenne
GIORDANA	Valentin
GIRAUD	Deborah
GIROIX	Maxime
GISCLON	Laurie
GODEFROY	Clément
GOMES	Christophe
GORCE	Manon
GORCE	Pierre
GRAVA	Dylan
GRAVIER	Alexandra
GRUEL	Silvia
GUIGNARD	Baptiste
GUILLAUME	Florian
GUILLET	Laura
HERBIN	Hugo
HUSEJNOVIC	Hajrija
ILLIVI	Maxime
INDJENIAN	Eliote

NOM	PRENOM
JANIN	Valère
JAVELLE	Aurélien
JAZEIX	Antoine
JOASSARD	Luc
JULIEN	Gaël
KARAOUI	Amina
KERMICHE	Mohamed-Islem
KHALIFA	Raid
LAFARGE	Marion
LAFRENE	Henri
LARDON	Manon
LEBIGRE	Margaux
LEBLOND	Pierre
LEBRUN-HUCHARD	Clarisse
LEDRU	Tony
LEFEVRE	Sabrina
LENTILLON	Morgan
LEONI	Anthony
LEOUZON	Camille
LEYSSIEUX	Florent
L'HERMITTE	Tom
LOISEL	Pierre
LOPES	Josselyn
LOPEZ	Florian
LOUERTANI	Tedy
LUCAS	Ludovic
LUGART	Robin
MAAMIR	Melinee
MAILLARD	Julien
MALEYSSON	Clément
MANSAR	Camille
MARCON	Bastien
MARECHAL	Evangéline
MARIANI	Alexandra
MARION	Damien
MARQUES	Daniel
MARTI	Wilfried
MARTINI	Pierre-Charles
MAZENOD	Anthony

NOM	PRENOM
MAZET	Laurent
MERGIRIE	Alix
METERREAU	Marie
MIAILHE	Antoine
MIRABITO	Camille
MOHAMED	Naïla
MONNEL	Terence
MONNET	Marylin
MONTERO	Tristan
MONTESINOS	Kévin
MOOS	Agathe
MORIN	Gwendoline
MOUSSA	Kimberlay
MUGUET	Sabrina
MULHAUSER	Pierre Alexandre
NASRI	Azzouz
NAVIO	Jimmy
NICOLAS	Lina Rachel
NOHARET	Quentin
NOURRIGAT	Yohan
OFFLER	Jamie
OUALI	Yacine
LOUDIN	Tatiana
PARISEY	Natacha
PARRENO	Clément
PECCHIURA	Nicolas
PEGERON	Maxime
PELLET	Amandine
PERRUCHE	Quentin
PEYRIND	Yan
PINEL	Claudie
PINSON	Julien
PLANTIER	Rémy
PONCELIN	Arnaud
PORRET	Quentin
PORTAILLER	Corentin
POUDEVIGNE	Lucas
POUYET	Benoît
POVEDA	Christopher

NOM	PRENOM
PRADIER	Antoine
RAGON	Maxime
RAQUIL	Kévin
RAVET	Damien
RAVI	Corentin
RECORBET	Mathis
RENVOYE	Nicolas
RESTOUEX	Rémy
REVEILLE	Noémie
REYMOND	Aurore
RICHARD	Guillaume
RICHAUD	William
RIGAUD	Romain
ROBERT	Damien
ROBIN	Rudy
ROCHE	Atlantis
ROSENSTIEHL	Antoine
ROSSIGNOL	Thomas
ROUDIL	Adeline
RUIZ	Deborah
SADIN	Méline
SAGLAM	Mikail
SAGNIEZ	Aurélie
SAHUC	Kaurane
SAOUCHI	Mohamed
SAUREL	Axel
SAUSSAYE	Julien
SAVOY	Mikhail
SAVOYE	Laura
SCHOTT	Kévin
SCHULT	Jordan
SCHWARTZMANN	Antoine
SELLAM	Idriss
SEN	Volkan
SIMON	Jordan
SOARES	Justin
SOUKEUR	Sabrina
TANET	Aymeric
TAQUET	Damien

NOM	PRENOM
TARDY	Matthieu
TAVEAU	Nathanaël
TAVERNIER	Hugo
TCHANG	Mickael
TEMEL	Salih
TESTA	Arnaud
THERY	Nathan
THEURIOT	Malorie
THILL	Jean Robert
THOBOIS	Jérémy
THUAIRE	Laurent
UCAR	Yaman
VASCONCELOS	Lucas
VAUTOR	Ludovic
VERNIERE	Nancy
VEXENAT	Lucas
VEYRENT	Vincent
VICENTE	Romain
VIDAL	Adeline
VIEILLY	Jennifer
WAROQUIER	Marine
WIECZOREK	Ingrid
YOKUS	Ihsan
YOUSSOUF	Chadhouli
ZECHSER	Damien
ZEJM	Guillaume
ZEKRAOUI	Rhizlane
ZGONEC	Morgane

Lyon, le 4 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

- Signé -

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2015-12-08-01
fixant la liste des candidats agréés
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/2,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 9, 10 et 11 mars 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dossiers des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2015/2, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2015/2

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
BARRET	Florent	14/10/1989
BEDEAU	Sarah	09/10/1995
DUBUIS	Florian	22/07/1989
JOLY	Geoffrey	30/12/1988
JOUBERT	Marine	03/09/1992
LAPAGLIA	Christophe	17/07/1991
PEILLEX	Bénédicte	09/12/1995
PLATTRET	Victorien	23/09/1995
POURTIER	Joris	18/06/1993

A LYON, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNNEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM(SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMOT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINTANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)

- x CH TOULOUSE (M COGNAT)
- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M SAJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUESS)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLOT M ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORM MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 14

Compte rendu de l'Assemblée Générale du GCS UniHA
Du 26 mars 2015

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA adopte le compte rendu de l'Assemblée Générale du 26 mars 2015

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS (MME AILLOUD)
- x CHU AMIENS (M PLANTARD)
- x CHU ANGERS (M PAILHE)
- x CH ANNECY-GENEVOIS (MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON (MME LUC)
- x CH BAYONNE (M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX (M DUBINI)
- x CHU BREST (Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE (M BUFFA)
- x CHU CLERMONT-FERRAND (M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE-NOYON (MME BECRET)
- x CH DIEPPE (M TESSIER)
- x CHU DIJON (M FAVELIER)
- x CHI EURE-SEINE (M SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE (M GAYRARD)
- x CH le MANS (MME PLACAIS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE (M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES (M BERTHELEMOT)
- x CH LORIENT (M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON (M PIN)
- x Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE (Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS (M LEFOULON)
- x CHR METZ-THIONVILLE (MME SAINT-HILARY)
- x CHU MONTPELLIER (M DOMENGES)
- x GH Région de MULHOUSE et SUD-ALSACE (M BLUMENTRITT)
- x CHU NANCY (MME GEYER)
- x CHU NANTES (M VERGER)
- x CHU NICE (MME CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN (MME MONIER)
- x CHU POITIERS (MME MASSON)
- x CHU REIMS (M ZAKARI)
- x CHU RENNES (M BOURGET)
- x CHU REUNION (M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS (M REY)
- x CH ROUBAIX (MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN (MME CAILLE-CAYZAC)
- x CHU SAINT-ETIENNE (M CHAPUIS)
- x CHS SAINTE-ANNE (M MAUPPIN)

- x CHU STRASBOURG (M SCHAFF)
- x CH TOULON (M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE (M COGNAT)
- x CHU TOURS (MME LOVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M JAHAN)

Assistaient à la séance :

- x M CARRIERE - MME PHILIBERT - MME BARBIER – MME SPADONE – MME CASSAGNAVERE - MME JANSOONE - M CAUMONT - M RIDOUX - M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST - MME BARDEY)
- x Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD - M LAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS-YZEURE (M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE - MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WISNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLOT-ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELLEM - M COUSEIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés :

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (BELFORT-MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF-LOUVIERS
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 15

Délibération portant ratification d'une convention de transaction

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA adopte la délibération portant ratification du projet de convention de transaction conclue entre le GCS UniHA et Monsieur Serge Crétien et donne mandat au Président du GCS UniHA pour la signer et la mettre en œuvre.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNENEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM(SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMOT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLIER M ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFOR M MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 16

Délibération portant approbation du projet stratégique UniHA 2016-2018

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le projet stratégique 2016-2018 du GCS UniHA présenté au cours de l'Assemblée Générale du 24 novembre 2015,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA adopte le projet stratégique du GCS UniHA 2016-2018 tel que décrit dans la note de présentation de l'Assemblée Générale du 24 novembre 2015

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYN(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONT(M FERRAND(M BONNEFILLE))
- x CH COMPIEGNE(M NOYON(MME BECRET))
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EUR(M SEINEM SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M BERTHELEMY)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(M MORIN)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux de PARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(M HIONVILLE(MME SAINT-FILARY))
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MULHOUSE Et SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(M MEMONIER)
- x CHU POITIERS(M ME MASSON)
- x CHU REIMS (M MAKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHE(M BEAUNIS(M REY))
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINT-ETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLIER M ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORT M MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 17

Délibération portant approbation du Plan Pluriannuel d'Actions 2016-2018

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le règlement intérieur notamment son article 1.3,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA adopte le Plan Pluriannuel d'Actions 2016-2018 présenté en séance.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNENEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENÇIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMOT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (ME CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINTANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROTHERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORT M MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 18

Décision Modificative à l'EPRD 2015

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu la délibération n° 2014-30 en date du 20-11-2014 approuvant l'EPRD 2015,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA adopte la décision modificative à l'EPRD dont les écritures sont détaillées dans le tableau après :

Ouvertures de crédits de recette et de dépense

N° Cpte	OUVERTURES RECETTES ET DEPENSES	DEPENSES	RECETTES
758	Redevance CAIH		30 000 €
758	Régul Cotisations Centrale d'achats 2015		238 300 €
758	Marché groupé Electricité		258 700 €
20	Immobilisations incorporelles	90 000 €	
60	Achats de matériel et équipements	10 000 €	
61	Services Extérieurs	- €	
62	Autres Services Extérieurs	70 000 €	
63	Impôts, Taxes	- €	
64	Charge de Personnel	125 000 €	
65	Autres Charges de gestion courante	50 000 €	
67	Charges Exceptionnelles		
68	Dotations et Provisions	182 000 €	

Virement de comptes

	VIREMENTS DE CREDITS	+	-
60	Achats de matériel et équipements		
61	Services extérieurs		- 100 000 €
62	Autres Services Extérieurs dont honoraires		
63	Impôts, Taxes		
64	Charge de Personnel	130 000 €	
65	Autres Charges de gestion courante		
66	Charges Financières		
67	Charges Exceptionnelles		- 30 000 €
68	Dotations et Provisions		

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER (~~MME~~ AILLOU)
- x CHU AMIENS (~~M~~ PLANTARD)
- x CHU ANGERS (~~M~~ PAILHE)
- x CH ANNECY (~~M~~ GENEVOIS) (~~MME~~ GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON (~~MME~~ LUC)
- x CH BAYONNE (~~M~~ ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX (~~M~~ DUBIN)
- x CHU BREST (Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE (~~M~~ BUFFA)
- x CHU CLERMONT (~~M~~ FERRAND) (~~M~~ BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE (~~M~~ NOYON) (~~MME~~ BECRET)
- x CH DIEPPE (~~M~~ TESSIER)
- x CHU DIJON (~~M~~ FAVELIER)
- x CHI EUR (~~M~~ SEINEM) (~~M~~ SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE (~~M~~ GAYRARD)
- x CH le MANS (~~MME~~ PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE (~~M~~ HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES (~~M~~ BERTHELEMY) (~~M~~ OT)
- x CH LORIENT (~~M~~ MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON (~~M~~ ORIN)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux de PARIS (~~M~~ LEFOULON)
- x CHR METZ (~~M~~ HIONVILLE) (~~MME~~ SAINT-FILARY)
- x CHU MONTPELLIER (~~M~~ DOMENGES)
- x GH Région de MULHOUSE et SUD-ALSACE (~~M~~ BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY (~~MME~~ GEYER)
- x CHU NANTES (~~M~~ VERGER)
- x CHU NICE (~~M~~ CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN (~~M~~ MEMONIER)
- x CHU POITIERS (~~M~~ ME MASSON)
- x CHU REIMS (~~M~~ MAKARI)
- x CHU RENNES (~~M~~ BOURGET)
- x CHU REUNION (~~M~~ GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE (~~M~~ BEAUNIS) (~~M~~ REY)
- x CH ROUBAIX (~~MME~~ LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN (~~MME~~ CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINT-ETIENNE (~~M~~ CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE (~~M~~ MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG (~~M~~ SCHAFF)
- x CH TOULON (~~M~~ ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE (~~M~~ COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 19

Approbation du projet de l'EPRD 2016

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,

Après en avoir délibéré,

Article premier: EPRD 2016

L'Assemblée Générale du GCS UniHA arrête l'EPRD 2016 que détaillé dans le tableau ci-dessous et pour un montant de dépenses et recettes d'exploitation de 7 800 000 €.

LIBELLES	EPRD 2016			EPRD 2016	LIBELLES
60 ACHATS	58 000 €				70 VALEURS DE PROD FABRIQUES, PREST
61 SERVICES	490 000 €				71 PRODUITS STOCKES, PROD EN COURS
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	2 602 500 €				72 PRODUCTION IMMOBILISEE
63 IMPOT TAXES ET VERST ASSIMILES	253 650 €				
64 CHARGES DE PERSONNEL	3 208 942 €			150 000 €	74 SUBVENTION D'EXPLOITATION
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 000 000 €			7 353 500 €	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE
66 CHARGES FINANCIERES	500 €			0 €	76 PRODUITS FINANCIERS
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 500 €			296 500 €	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS
68 DOTATIONS AMORT ET PROV	130 000 €			0 €	78 REPRISES SUR AMORT ET PROVIS
TOTAL DES CHARGES	7 749 092 €	- €	- €	7 800 000 €	TOTAL DES PRODUITS
Résultat 2016 (Excédent)	50 908 €			- €	Résultat 2016 (Déficit)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	7 800 000 €	- €	- €	7 800 000 €	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Détermination de la CAF

+ Valeur comptable des éléments d'actifs cédés (cpt 675)		- €		- €	- Produits des cessions d'éléments d'actifs (cpt 775)
+ Dotations aux amortissements et aux provisions (cpt 68)	130 000 €			171 500 €	- Quote part des subventions virée au résultat (cpt 777)
					- Reprise sur amortissements et provisions (cpt 78)
Sous total 1	130 000 €	- €	- €	222 408 €	Sous total 2
Capacité d'autofinancement	92 408 €			- €	Insuffisance d'autofinancement

Tableau de financement

Titre 1 : remboursement des dettes financières (cpt 164-165-167)		- €			Titre 1 : Emprunts (164,165,167)
Titre 2 : immobilisations (cpt 2)	180 000 €				Titre 2 : dotations et subventions (cpt 102 et 131)
Titre 3 : autres dépenses		- €			Titre 3 : autres recettes (cpt 775)
Total des emplois	180 000 €	- €	- €	92 408 €	Total des ressources
Apport au fonds de roulement	- €	- €		87 592 €	Prélèvement sur le fonds de roulement
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE	180 000 €	- €	- €	180 000 €	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE

Article deux: Contribution initiale des membres UniHA

Une contribution initiale est due par chacun des membres UniHA.

Elle est composée des deux éléments qui suivent

Une partie forfaitaire de 3000€.

une partie proportionnelle égale à 0,025% des montants des titres II de dépenses du compte financier principal 2014 de chacun des membres dont est déduit le montant des recettes perçues en 2014 au titre des rétrocessions de médicaments.

Le montant de la contribution initiale est plafonné à 1000€ pour l'année 2016.

La contribution initiale est déterminée selon les déclarations des établissements membres communiquées au GCS UniHA avant le 31 décembre 2015. Le défaut de communication avant cette date emporte non application de la réfaction au titre des rétrocessions de médicaments sans possibilité de régularisation ultérieure. A défaut de communication des informations relatives aux titres II et III de dépenses du compte financier 2014, le membre devra s'acquitter d'une contribution déterminée sur la base des informations que le GCS UniHA aura directement récupérées auprès de la DGFIP.

Les membres dont l'adhésion au GCS UniHA est inférieure à 3 années voient leur contribution initiale réduite à 66% la première année puis de 33% la seconde année. Pour la troisième année, la contribution initiale ne subit plus d'abattement.

La contribution initiale est complétée des sommes dues au titre de la refacturation des frais de groupements de commandes et le cas échéant des redevances de la centrale d'achat.

Article trois: Contribution des membres associés

Les membres associés acquittent une contribution forfaitaire qui peut être complétée le cas échéant des montants de redevance de centrale d'achat.

Le montant de la contribution due pour les membres associés au titre de l'année 2016 est de 5000€ si le membre est présent sur une seule filière d'achat, la contribution est portée à 5000€ si le membre associé est présent sur au moins deux filières.

Article quatre: Redevance centrale d'achat

La délibération 2014-9, notamment son article cinq relatif aux montants de la redevance de la centrale d'achat est amendé des indications qui suivent

- lorsque l'offre de base du marché auquel adhère l'adhérent, est égale ou supérieure au montant de la redevance à acquies, le montant de la redevance à acquies est de 11000€,
- la mise à disposition des marchés de médicaments ATU quel que soit le nombre de marchés ou de lots donne lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 500€,
- il est fait application d'une redevance forfaitaire de 500€ lorsqu'un établissement ou groupe d'établissement d'un même GHT demande la mise à disposition de manière simultanée de 10 marchés différents quel que soient les montants de chacun des marchés mis à disposition.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNENEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM(SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMDT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSAC(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINTANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 -20

Election de membres au Comité de Direction du GCS UniHA

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,

Après en avoir délibéré,

Les membres nommés ci-dessous sont élus membres du Comité de Direction du GCS UniHA à compter du 27 novembre 2015 :

Siège de Directeur Adjoint de CH

- M Jérôme MEUNIER, Directeur en charge des achats, des fonctions logistiques et hôtelières - Bretagne Sud

Siège de Pharmacien de CH

- M Vincent LAUBY, Pharmacien responsable de service Troyes

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . CH Bretagne Sud
- . CH Troyes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER (~~MME~~ AILLOU)
- x CHU AMIENS (~~M~~ PLANTARD)
- x CHU ANGERS (~~M~~ PAILHE)
- x CH ANNECY (~~MME~~ GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON (~~MME~~ LUC)
- x CH BAYONNE (~~M~~ ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX (~~M~~ DUBIN)
- x CHU BREST (Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE (~~M~~ BUFFA)
- x CHU CLERMONT (~~M~~ BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE (~~M~~ NOYON) (~~MME~~ BECRET)
- x CH DIEPPE (~~M~~ TESSIER)
- x CHU DIJON (~~M~~ FAVELIER)
- x CHI EUR (~~M~~ SEINEM) (~~M~~ SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE (~~M~~ GAYRARD)
- x CH le MANS (~~MME~~ PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE (~~M~~ HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES (~~M~~ BERTHELEMY)
- x CH LORIENT (~~M~~ MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON (~~M~~ MORIN)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux de PARIS (~~M~~ LEFOULON)
- x CHR METZ (~~M~~ HIONVILLE) (~~MME~~ SAINT-HILARY)
- x CHU MONTPELLIER (~~M~~ DOMENGES)
- x GH Région de MULHOUSE et SUD-ALSACE (~~M~~ BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY (~~MME~~ GEYER)
- x CHU NANTES (~~M~~ VERGER)
- x CHU NICE (~~M~~ CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN (~~M~~ MEMONIER)
- x CHU POITIERS (~~M~~ ME MASSON)
- x CHU REIMS (~~M~~ MAKARI)
- x CHU RENNES (~~M~~ BOURGET)
- x CHU REUNION (~~M~~ GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE (~~M~~ BEAUNIS) (M REY)
- x CH ROUBAIX (~~MME~~ LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN (~~MME~~ CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINT-ETIENNE (~~M~~ CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE (M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG (~~M~~ SCHAFF)
- x CH TOULON (~~M~~ ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE (~~M~~ COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 21

Délibération portant sur indemnité de mission Du Président UniHA

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu l'article R.6133 du Code de la Santé Publique disposant en son alinéa 3 que si le mandat d'administrateur d'un GCS est exercé à titre gratuit, toutefois des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans des conditions déterminées par l'assemblée générale"

Après en avoir délibéré,

Article unique: l'Assemblée Générale du GCS UniHA ratifie le projet de délibération attribuant une indemnité de mission au Président du GCS UniHA dont le montant mensuel brut ne peut être supérieur à l'indemnité de direction commune prévue à l'article 29 du décret N°2025-du 2 août 2005.

L'assemblée générale ratifie le projet de délibération portant conditions d'indemnité du Président UniHA.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . CHValenciennes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNENEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM(SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M(GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMDT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M(GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINTANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 22

Admission en tant que nouveau membre du CH de BASTIA

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu la candidature du CH de Bastia en date du 10 octobre 2015,

Après en avoir délibéré,

Article premier

Le CH de Bastia est admis en qualité de membre du GCS UniHA.

Article deux

Le CH de Bastia doit s'acquitter de la somme de 1 € (un Euro) auprès du GCS UniHA au titre de sa part au capital du GCS UniHA prévue par l'article V de la convention constitutive du GCS UniHA

Article trois :

Pour tenir compte du temps nécessaire à l'adhésion aux différents groupements de commandes, le montant de la contribution due par le CH de Bastia est réduite de 66 % pour l'année 2016, puis de 33 % au titre de l'année 2017.

A compter de l'année 2018, la contribution initiale due par le CH de Bastia ne se voit plus appliquer de réduction.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . CH Bastia
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNNEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM(SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMDT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELE(MEAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINTQUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINTANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLIER M ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORD M MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 23

Admission en tant que nouveau membre du CH de CASTRES MAZAMET

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu la candidature du CHI de Castres Mazamet en date du 21 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

Article premier

Le CHI Castres Mazamet est admis en qualité de membre du GCS UniHA.

Article deux

Le CHI de Castres Mazamet doit s'acquitter de la somme de 1 € (un Euro) au GCS UniHA au titre de sa participation au capital du GCS UniHA prévue par l'article V de la convention constitutive du GCS UniHA.

Article trois :

Pour tenir compte du temps nécessaire à l'adhésion aux différents groupements de commandes, le montant de la contribution due par le CHI de Castres Mazamet est réduite de 66 % pour l'année 2016, puis de 33 % au titre de l'année 2017.

A compter de l'année 2018, la contribution initiale due par le CHI de Castres Mazamet ne se voit plus appliquer de réduction.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . CH Castres Mazamet
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNNEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM(SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMDT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSAC(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELE(MEAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINTQUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINTANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLIER M ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORT M MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 24

Admission en tant que nouveau membre du CH de CAYENNE

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu la candidature du CH de Cayenne en date du 29 octobre 2015,

Après en avoir délibéré,

Article premier

Le CH de Cayenne est admis en qualité de membre du GCS UniHA.

Article deux

Le CH de Cayenne doit s'acquitter de la somme de 1 € (un Euro) auprès du GCS UniHA au titre de sa participation au capital du GCS UniHA prévue par l'article V de la convention constitutive du GCS UniHA.

Article trois :

Pour tenir compte du temps nécessaire à l'adhésion aux différents groupements de commandes, le montant de la contribution due par le CH de Cayenne est réduite de 66 % pour l'année 2016, puis de 33 % au titre de l'année 2017.

A compter de l'année 2018, la contribution initiale due par le CH de Cayenne ne se voit plus appliquer de réduction.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . CH Cayenne
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNENEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM(SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMDT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINTQUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINTANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 25

Admission en tant que nouveau membre du CH de MOULINS-YZEURE

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu la candidature du CH de Moulins-Yzeure en date du 1 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

Article premier

Le CH de Moulins-Yzeure est admis en qualité de membre du GCS UniHA.

Article deux

Le CH de Moulins-Yzeure doit s'acquitter de la somme de 1 € (un Euro) auprès du GCS UniHA au titre de sa participation au capital du GCS UniHA prévue par l'article V de la convention constitutive du GCS UniHA.

Article trois :

Pour tenir compte du temps nécessaire à l'adhésion aux différents groupements de commandes, le montant de la contribution due par le CH de Moulins-Yzeure est réduite de 66 % pour l'année 2016, puis de 33 % au titre de l'année 2017.

A compter de l'année 2018, la contribution initiale due par le CH de Moulins-Yzeure ne se voit plus appliquer de réduction.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . CH Moulins-Yzeure
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNENEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM(SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMDT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MRN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSAC(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (ME CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINTQUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINTANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 26

Admission en tant que nouveau membre du CH de PERIGUEUX

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu la candidature du CH de Périgueux en date du 23 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

Article premier

Le CH de Périgueux est admis en qualité de membre du GCS UniHA.

Article deux

Le CH de Périgueux doit s'acquitter de la somme de 1 € (un Euro) auprès du GCS UniHA dans sa participation au capital du GCS UniHA prévue par l'article V de la convention constitutive du GCS UniHA.

Article trois :

Pour tenir compte du temps nécessaire à l'adhésion aux différents groupements de commandes, le montant de la contribution due par le CH de Périgueux est réduite de 66 % pour l'année 2016, puis de 33 % au titre de l'année 2017.

A compter de l'année 2018, la contribution initiale due par le CH de Périgueux ne se voit plus appliquer de réduction.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . CH Périgueux
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNENEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM(SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENÇIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMDT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINTANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 27

Admission en tant que nouveau membre du CH de SARREGUEMINES

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu la candidature du CH de Sarreguemines en date du 13 novembre 2015,

Après en avoir délibéré,

Article premier

Le CH de Sarreguemines est admis en qualité de membre du GCS UniHA.

Article deux

Le CH de Sarreguemines doit s'acquitter de la somme de 1 € (un Euro) auprès du GCS UniHA au titre de sa participation au capital du GCS UniHA prévue par l'article V de la convention constitutive du GCS UniHA.

Article trois :

Pour tenir compte du temps nécessaire à l'adhésion aux différents groupements de commandes, le montant de la contribution due par le CH de Sarreguemines est réduite de 66 % pour l'année 2016, puis de 33 % au titre de l'année 2017.

A compter de l'année 2018, la contribution initiale due par le CH de Sarreguemines ne se voit plus appliquer de réduction.

Fait à Lyon le 24 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . CH Sarreguemines
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNNEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EUR(MEIN(M SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMDT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MRN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSAC(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (ME CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROTTE)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORD M MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 28

Liste des membres et membres associés du GCS UniHA

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale ratifie la liste des membres et membres associés du GCS UniHA à la date du 30 octobre 2015.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNENEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM(SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMDT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MRN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSAC(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINTQUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINTANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLIER M ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFOR M MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 29

Délibération donnant mandat au CHU de Poitiers pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique: Le CHU de Poitiers reçoit mandat, au titre de l'année 2016 pour coordonner les groupements de commande relevant de la filière Biologie conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- ANAPATH : Equipements Réactifs, Consommables et Maintenance
- Biochimie et immunanalyse Equipements, Réactifs, Consommables et Maintenance
- Biologie moléculaire Equipements, Réactifs, Consommables et Maintenance
- Prestation de biologie entre établissements
- Prestation de contrôle réglementaire ou contrôle de métrologie, dont étalonnage COFRAC sur équipements de laboratoires, technique et biomédicaux

Le CHU de Poitiers assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU Poitiers
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER (MME AILLOU)
- x CHU AMIENS (M PLANTARD)
- x CHU ANGERS (M PAILHE)
- x CH ANNECY (MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON (MME LUC)
- x CH BAYONNE (M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX (M DUBIN)
- x CHU BREST (Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE (M BUFFA)
- x CHU CLERMONT (M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE (MME BECRET)
- x CH DIEPPE (M TESSIER)
- x CHU DIJON (M FAVELIER)
- x CHI EUR (M SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE (M GAYRARD)
- x CH le MANS (MME PLACAS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE (M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES (M BERTHELEMY)
- x CH LORIENT (M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON (M MORIN)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux de PARIS (M LEFOULON)
- x CHR METZ (MME SAINFILARY)
- x CHU MONTPELLIER (M DOMENGES)
- x GH Région de MULHOUSE et SUD-ALSACE (M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY (MME GEYER)
- x CHU NANTES (M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN (M MEMONIER)
- x CHU POITIERS (M MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES (M BOURGET)
- x CHU REUNION (M GRUSON)
- x GH LA ROCHE (M REY)
- x CH ROUBAIX (MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN (MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE (M CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE (M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG (M SCHAFF)
- x CH TOULON (M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE (M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 -30

Délibération donnant mandat au CH de Valenciennes pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Est délégué au CH de Valenciennes la coordination des groupements d'achat constitués pour le segment ci-dessous désigné dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière NTIC & SIH

- Revue des contrats de maintenance informatique MAINCAIRE

Le CH de Valenciennes assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour le segment qui lui est délégué. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière NTIC & SIH et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution du marché visé au présent article jusqu'à terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CH Valenciennes
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNNEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM(SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMDT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERES(ME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 31

Délibération donnant mandat au CHU de Lille pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier: Le CHU de Lille reçoit mandat, au titre de l'année 2016, pour coordonner les groupements de commande relevant de la filière Médicaments conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- Solutés de perfusion et nutrition parentérale

Le CHU de Lille assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : Est délégué au CHU de Lille la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière NTIC & SIH

- Sécurité des systèmes d'information
- Télécom

Le CHU de Lille assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière NTIC & SIH et de la Communication et Systèmes d'Informations Hospitalières et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article trois : Est délégué au CHU de Lille la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière ingénierie Biomédicale :

- Eclairages opératoires

Le CHU de Lille assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU Lille
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECY(ENNEVOIS(MME GREIFFENBERG))
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONT-FERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET))
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EUR(M SEINEM SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M BERTHELEMY)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(M MORIN)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux de PARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINT-FILARY))
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MULHOUSE Et SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY))
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINT-ETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD DAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROTHERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT BELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 32

Délibération donnant mandat au ~~CHU~~ d'Angers pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS ~~Rhône~~ Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS ~~Rhône~~ Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS ~~Rhône~~ Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article ,1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions ~~2016~~ 2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier: Le ~~CHU~~ d'Angers reçoit mandat, au titre de l'année ~~2016~~ 2018 pour coordonner les groupements de commande relevant de la filière Restauration conformément au plan pluriannuel d'actions 2016 2018 précité et notamment les segments suivants :

- Consommables de ~~resta~~uraton à usage unique
- Ovo produits & produits laitiers
- Produits surgelés

Le ~~CHU~~ d'Angers assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les ~~questions~~ relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : Est délégué au CHU d'Angers la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière ingénierie Biomédicale :

- Moniteurs bi/tri paramètres

Le CHU d'Angers assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU Angers
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNENEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMOT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 33

Délibération donnant mandat à l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier: L'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille reçoit mandat, au titre de l'année 2016, pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Dispositifs Médicaux conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- Hémodialyse en coût complet

L'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'elle coordonne. Elle rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Elle est mandatée pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : L'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille reçoit mandat, au titre de l'année 2016, pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Médicaments conformément au plan d'actions pluriannuel 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- Médicament du système cardiovasculaire / antithrombotiques & antihémorragiques / médicaments des voies digestives et du métabolisme

L'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'elle coordonne. Elle rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Elle est mandatée pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNNEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M BERTHELEMDT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSAC(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (ME CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINTANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 34

Délibération donnant mandat à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

Article unique : Est déléguée à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris la coordination des groupements d'achat constitués pour le segment de dessous désigné dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière Bureau & Bureautique :

- Mobilier de bureau

L'Assistance Publique Hôpitaux de Paris assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Elle prend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière Bureau & Bureautique au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Elle est mandatée pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . Assistance Publique Hôpitaux de Paris
- . ARS Rhône Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNENEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM(SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENÇIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMOT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 35

Délibération donnant mandat au CHU de Bordeaux pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier : Le CHU de Bordeaux reçoit mandat, au titre de l'année 2016 pour coordonner les groupements de commande relevant de la filière Médicaments conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- Grossiste Répartiteur
- Muscles & squelette médicaments génériques - hormones sexuelles et systémiques
antidouleurs

Le CHU de Bordeaux assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : Le CHU de Bordeaux reçoit mandat, au titre de l'année 2016 pour coordonner les groupements de commande relevant de la filière Dispositifs Médicaux conformément au plan pluriannuel d'actions 2016 - 2018 précité et notamment les segments suivants :

- Abord parentéral
- Abord respiratoire oxygénothérapie & aérosolthérapie circuits respiratoires

Le CHU de Bordeaux assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article trois : Le CHU de Bordeaux reçoit mandat au titre de l'année 2016, pour coordonner les groupements de commande relevant de la filière Energie conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- Achat d'équipements vecteurs d'économies d'énergie
- Gaz naturel
- Systèmes experts de management de l'énergie

Le CHU de Bordeaux assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article quatre : Est déléguée au CHU de Bordeaux la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière Ingénierie Biomédicale :

- Bronchoscopie à usage unique
- Générateur pour couverture de réchauffement des patients

Le CHU de Bordeaux assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière Ingénierie Biomédicale au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article cinq : Est déléguée au CHU de Bordeaux la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière Biologie :

- RCA pour chromatographie WATERS

Le CHU de Bordeaux assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière Biologie et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU Bordeaux
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNNEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EUR(MEIN(M SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMOT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(MHIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHE(MEAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLIER M ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORD M MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 36

Délibération donnant mandat aux Hospices Civils de Lyon pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier: Les Hospices Civils de Lyon reçoivent mandat, au titre de l'année 2016 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Médicaments conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants

- Médicaments dérivés du sang

Les Hospices Civils de Lyon assurent les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonnent. Ils rendent compte de leurs travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Ils sont mandatés pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : Les Hospices Civils de Lyon reçoivent mandat, au titre de l'année 2016, pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Dispositifs Médicaux conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- Electrodes
- Objets de pansements
- Gants médicaux stériles et non stériles

Les Hospices Civils de Lyon assurent les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonnent. Ils rendent compte de leurs travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Ils sont mandatés pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article trois : Les Hospices Civils de Lyon reçoivent mandat, au titre de l'année 2016, pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière CEUS conformément au plan pluriannuel d'actions 2016 - 2018 précité et notamment les segments suivants :

- Biberons, tétines et téterelles
- Mobilier de chambre
- Thermométrie
- Mobilier d'environnement du patient

Les Hospices Civils de Lyon assurent les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Ils rendent compte de leurs travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Ils sont mandatés pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article quatre : Les Hospices Civils de Lyon reçoivent mandat, au titre de l'année 2016, pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Bureau & Bureautique conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- Affranchissement
- Prestation de gestion du flux documentaire

Les Hospices Civils de Lyon assurent les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Ils rendent compte de leurs travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Ils sont mandatés pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article cinq : Est déléguée au Hospices Civils de Lyon la coordination des groupements d'achats constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière Ingénierie Biomédicale

- Stérilisation basse température

Les Hospices Civils de Lyon assurent les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui leur sont délégués. Ils rendent compte de leurs travaux au coordonnateur de la filière Ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Ils sont mandatés pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article six: Est déléguée au Hospices Civils de Lyon la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel 2016-2018 précité dans le cadre de la filière NTIC & SIH

- Matériel microinformatique standard

Les Hospices Civils de Lyon assurent les responsabilités et le pouvoir adjudicateur pour les segments qui leur sont délégués. Ils rendent compte de leurs travaux au coordonnateur de la filière NTIC & SIH et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement. Ils sont mandatés pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . Hospices Civils de Lyon
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER (~~MME~~ AILLOU)
- x CHU AMIENS (~~M~~ PLANTARD)
- x CHU ANGERS (~~M~~ PAILHE)
- x CH ANNEC ~~Y~~ GENEVOIS (~~MME~~ GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON (~~MME~~ LUC)
- x CH BAYONNE (~~M~~ ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX (~~M~~ DUBIN)
- x CHU BREST (Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE (~~M~~ BUFFA)
- x CHU CLERMONT (~~FERRAND~~ M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE (~~M~~ NOYON MME BECRET)
- x CH DIEPPE (~~M~~ TESSIER)
- x CHU DIJON (~~M~~ FAVELIER)
- x CHI EUR (~~SEINEM~~ SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALEN ~~CIENNES~~)
- x GH le HAVRE (~~M~~ GAYRARD)
- x CH le MANS (~~MME~~ PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE (~~M~~ HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES (~~M~~ BERTHELEMOT)
- x CH LORIENT (~~M~~ MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON (~~M~~ MORIN)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux de PARIS (~~M~~ LEFOULON)
- x CHR METZ (~~M~~ HIONVILLE MME SAINT-FILARY)
- x CHU MONTPELLIER (~~M~~ DOMENGES)
- x GH Région de MULHOUSE et SUD-ALSACE (~~M~~ BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY (~~M~~ MME GEYER)
- x CHU NANTES (~~M~~ VERGER)
- x CHU NICE (~~M~~ CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN (~~M~~ MEMONIER)
- x CHU POITIERS (~~M~~ ME MASSON)
- x CHU REIMS (~~M~~ MAKARI)
- x CHU RENNES (~~M~~ BOURGET)
- x CHU REUNION (~~M~~ GRUSON)
- x GH LA ROCHE (~~M~~ BEAUNIS M REY)
- x CH ROUBAIN (~~M~~ MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN (~~MME~~ CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINT-ETIENNE (~~M~~ CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE (~~M~~ MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG (~~M~~ SCHAFF)
- x CH TOULON (~~M~~ ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE (~~M~~ COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLIER M ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORT M MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 37

Délibération donnant mandat au CHU de Toulouse pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier : Le CHU de Toulouse reçoit mandat, au titre de l'année 2016 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Médicaments conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- Antiinfectieux
- Médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

Le CHU de Toulouse assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : Le CHU de Toulouse reçoit mandat, au titre de l'année 2016 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Dispositifs Médicaux conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- Abord urologique et digestif
- Sutures mécaniques & dispositifs médicaux de coeliochirurgie

Le CHU de Toulouse assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article trois : Est déléguée au CHU de Toulouse la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière ingénierie Biomédicale :

- Salle de cardiologie interventionnelle (coronarographie + rythmologie)

Le CHU de Toulouse assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU Toulouse
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNENEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMOT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 38

Délibération donnant mandat au CHU de Tours pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Le CHU de Tours reçoit mandat, au titre de l'année 2016, pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Restauration conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- Epicerie et boissons

Le CHU de Tours assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU Tours
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNNEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EUR(M SEINEM SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M BERTHELEMY)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(M MORIN)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux de PARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(M HIONVILLE(MME SAINT-FILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MULHOUSE Et SUD-ALSACE(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(M ME MASSON)
- x CHU REIMS (M MAKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLIER M ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFOR M MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 39

Délibération donnant mandat au CHU de Rennes pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Est déléguée au CHU de Rennes la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière ingénierie Biomédicale :

- Panoramique dentaire 2D & 3D

Le CHU de Rennes assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU Rennes
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER (~~MME~~ AILLOU)
- x CHU AMIENS (~~M~~ PLANTARD)
- x CHU ANGERS (~~M~~ PAILHE)
- x CH ANNECY (~~MME~~ GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON (~~MME~~ LUC)
- x CH BAYONNE (~~M~~ ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX (~~M~~ DUBIN)
- x CHU BREST (Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE (~~M~~ BUFFA)
- x CHU CLERMONT (~~M~~ FERRAND) (M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE (~~M~~ NOYON) (MME BECRET)
- x CH DIEPPE (~~M~~ TESSIER)
- x CHU DIJON (~~M~~ FAVELIER)
- x CHI EUR (~~M~~ SEINEM) (M SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE (~~M~~ GAYRARD)
- x CH le MANS (~~MME~~ PLACAS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE (~~M~~ HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES (~~M~~ BERTHELEMY) (MOT)
- x CH LORIENT (~~M~~ MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON (~~M~~ MORIN)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux de PARIS (~~M~~ LEFOULON)
- x CHR METZ (~~M~~ HIONVILLE) (MME SAINT-HILARY)
- x CHU MONTPELLIER (~~M~~ DOMENGES)
- x GH Région de MULHOUSE et SUD-ALSACE (~~M~~ BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY (~~MME~~ GEYER)
- x CHU NANTES (~~M~~ VERGER)
- x CHU NICE (~~M~~ CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN (~~M~~ MEMONIER)
- x CHU POITIERS (~~M~~ ME MASSON)
- x CHU REIMS (~~M~~ MAKARI)
- x CHU RENNES (~~M~~ BOURGET)
- x CHU REUNION (~~M~~ GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE (~~M~~ BEAUNIS) (M REY)
- x CH ROUBAIX (~~MME~~ LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN (~~MME~~ CAILLE) (M AYZAC)
- x CHU SAINT-ETIENNE (~~M~~ CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE (~~M~~ MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG (~~M~~ SCHAFF)
- x CH TOULON (~~M~~ ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE (~~M~~ COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLIER M ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFOR M MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 -40

Délibération donnant mandat au CHU de Rouen pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Est déléguée au CHU de Rouen la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière ANTIC & SIH

- Dictée numérique et reconnaissance vocale (DNRV)

Le CHU de Rouen assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière ANTIC & SIH et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU Rouen
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNNEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM(SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENÇIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMOT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSAC(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINTANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 41

Délibération donnant mandat au CHU de Clermont-Ferrand pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Est déléguée au CHU de Clermont-Ferrand la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments de dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière INETIC & SIH

- Terminaux de paiement électronique (TPE)

Le CHU de Clermont-Ferrand assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière INETIC & SIH et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU Clermont-Ferrand
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER (~~MME~~ AILLOU)
- x CHU AMIENS (~~M~~ PLANTARD)
- x CHU ANGERS (~~M~~ PAILHE)
- x CH ANNEC ~~S~~ENEVOIS (~~MME~~ GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON (~~MME~~ LUC)
- x CH BAYONNE (~~M~~ ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX (~~M~~ DUBIN)
- x CHU BRES ~~S~~ Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSON (~~M~~ BUFFA)
- x CHU CLERMONT (~~FERRAND~~ M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE (~~M~~ NOYON MME BECRET)
- x CH DIEPPE (~~M~~ TESSIER)
- x CHU DIJON (~~M~~ FAVELIER)
- x CHI EUR ~~S~~EINEM (~~M~~ SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALEN ~~S~~CIENNES)
- x GH le HAVRE (~~M~~ GAYRARD)
- x CH le MANS (~~MME~~ PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE (~~M~~ HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES (~~M~~ BERTHELEMOT)
- x CH LORIENT (~~M~~ MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON (~~M~~ MORIN)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux de PARIS (~~M~~ LEFOULON)
- x CHR METZ (~~M~~ HIONVILLE MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER (~~M~~ DOMENGES)
- x GH Région de MULHOUSE et SUD-ALSACE (~~M~~ BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY (~~MME~~ GEYER)
- x CHU NANTES (~~M~~ VERGER)
- x CHU NICE (~~M~~ CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN (~~M~~ MEMONIER)
- x CHU POITIERS (~~M~~ ME MASSON)
- x CHU REIMS (~~M~~ AKARI)
- x CHU RENNES (~~M~~ BOURGET)
- x CHU REUNION (~~M~~ GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE (~~M~~ REAUNIS M REY)
- x CH ROUBAIN (~~MME~~ LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN (~~MME~~ CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE (~~M~~ CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE (~~M~~ MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG (~~M~~ SCHAFF)
- x CH TOULON (~~M~~ ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE (~~M~~ COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLIER M ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORT M MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 42

Délibération donnant mandat au CHU de Dijon pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Est déléguée au CHU de Dijon la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière ingénierie Biomédicale :

- Défibrillateurs externes

Le CHU de Dijon assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU Dijon
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER (~~MME~~ AILLOU)
- x CHU AMIENS (~~M~~ PLANTARD)
- x CHU ANGERS (~~M~~ PAILHE)
- x CH ANNECY (~~MME~~ GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON (~~MME~~ LUC)
- x CH BAYONNE (~~M~~ ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX (~~M~~ DUBIN)
- x CHU BREST (Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE (~~M~~ BUFFA)
- x CHU CLERMONT (~~M~~ FERRAND) (M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE (~~M~~ NOYON) (MME BECRET)
- x CH DIEPPE (~~M~~ TESSIER)
- x CHU DIJON (~~M~~ FAVELIER)
- x CHI EUR (~~M~~ SEINEM) (M SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCE) (M CIENNES)
- x GH le HAVRE (~~M~~ GAYRARD)
- x CH le MANS (~~MME~~ PLACAS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE (~~M~~ HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES (~~M~~ BERTHELEMY) (M OT)
- x CH LORIENT (~~M~~ MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON (~~M~~ MORIN)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux de PARIS (~~M~~ LEFOULON)
- x CHR METZ (~~M~~ HIONVILLE) (MME SAINT-FILARY)
- x CHU MONTPELLIER (~~M~~ DOMENGES)
- x GH Région de MULHOUSE et SUD-ALSACE (~~M~~ BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY (~~M~~ MME GEYER)
- x CHU NANTES (~~M~~ VERGER)
- x CHU NICE (~~M~~ CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN (~~M~~ MEMONIER)
- x CHU POITIERS (~~M~~ ME MASSON)
- x CHU REIMS (~~M~~ MAKARI)
- x CHU RENNES (~~M~~ BOURGET)
- x CHU REUNION (~~M~~ GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE (~~M~~ BEAUNIS) (M REY)
- x CH ROUBAIX (~~M~~ MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN (~~MME~~ CAILLE) (M EAYZAC)
- x CHU SAINT-ETIENNE (~~M~~ CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE (~~M~~ MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG (~~M~~ SCHAFF)
- x CH TOULON (~~M~~ ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE (~~M~~ COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 43

Délibération donnant mandat au CHU de Nice pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Est déléguée au CHU de Nice la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière NTIC & SIH

- Virtualisation des postes de travail

Le CHU de Nice assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière NTIC & SIH et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU Nice
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER(MME AILLOU)
- x CHU AMIENS(M PLANTARD)
- x CHU ANGERS(M PAILHE)
- x CH ANNECYNENEVOIS(MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON(MME LUC)
- x CH BAYONNE(M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX(M DUBIN)
- x CHU BREST(Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE(ME BUFFA)
- x CHU CLERMONTFERRAND(M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE(MOYON(MME BECRET)
- x CH DIEPPE(M TESSIER)
- x CHU DIJON(M FAVELIER)
- x CHI EURBEINEM SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENÇIENNES)
- x GH le HAVRE(M GAYRARD)
- x CH le MANS(MME PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE(M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES(M(BERTHELEMOT)
- x CH LORIENT(M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON(MORIN)
- x Assistance PubliqueHôpitaux de MARSEILLE(Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux dePARIS(M LEFOULON)
- x CHR METZ(HIONVILLE(MME SAINTFILARY)
- x CHU MONTPELLIER(M DOMENGES)
- x GH Région de MLHOUSEEt SUD-ALSAC(M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY(MME GEYER)
- x CHU NANTES(M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN(MMEMONIER)
- x CHU POITIERS(MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES(M BOURGET)
- x CHU REUNION(M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE(M REAUNIS(M REY)
- x CH ROUBAIX(MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN(MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINTETIENNE(M CHAPUIS)
- x CHS SAINTANNE(M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG(M SCHAFF)
- x CH TOULON(M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE(M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 -44

Délibération donnant mandat au CHU de Nantes pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier: Le CHU de Nantes reçoit mandat, au titre de l'année 2016 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière RH & Prestations Intellectuelles conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- Votes électroniques

Le CHU de Nantes assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : Le CHU de Nantes reçoit mandat, au titre de l'année 2015 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Services conformément au plan pluriannuel d'actions 2016 -2018 précité et notamment les segments suivants :

- Assurance automobile
- Maintenance ascenseurs
- Maintenance travaux second œuvre
- Prestation de bio nettoyage
- Voyages et déplacements

Le CHU de Nantes assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU Nantes
- . ARS Rhône Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER (MME AILLOU)
- x CHU AMIENS (M PLANTARD)
- x CHU ANGERS (M PAILHE)
- x CH ANNECY (MME GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON (MME LUC)
- x CH BAYONNE (M ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX (M DUBIN)
- x CHU BREST (Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE (M BUFFA)
- x CHU CLERMONT (M BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE (MME BECRET)
- x CH DIEPPE (M TESSIER)
- x CHU DIJON (M FAVELIER)
- x CHI EUR (M SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE (M GAYRARD)
- x CH le MANS (MME PLACAS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE (M HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES (M BERTHELEMY)
- x CH LORIENT (M MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON (M MORIN)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux de PARIS (M LEFOULON)
- x CHR METZ (MME SAINFILARY)
- x CHU MONTPELLIER (M DOMENGES)
- x GH Région de MULHOUSE et SUD-ALSACE (M BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY (MME GEYER)
- x CHU NANTES (M VERGER)
- x CHU NICE (M CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN (M MEMONIER)
- x CHU POITIERS (MME MASSON)
- x CHU REIMS (M AKARI)
- x CHU RENNES (M BOURGET)
- x CHU REUNION (M GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE (M REY)
- x CH ROUBAIX (MME LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN (MME CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINT-ETIENNE (M CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE (M MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG (M SCHAFF)
- x CH TOULON (M ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE (M COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLIER M ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORT M MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 45

Délibération donnant mandat au CHU de Nancy pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhônes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhônes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhônes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier: Le CHU de Nancy reçoit mandat, au titre de l'année 2016 pour coordonner les groupements de commande relevant de la filière Déchets conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- Collecte & traitement des déchets
- Emballage à usage unique pour les ASR et les DAOM

Le CHU de Nancy assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : Est déléguée au CHU de Nancy la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité dans le cadre de la filière ingénierie Biomédicale :

- Radiologie rétroalvéolaire (intraorale)

Le CHU de Nancy assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU Nancy
- . ARS Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative

- x CH PAYS D'AIX CHI AIX PER (~~MME~~ AILLOU)
- x CHU AMIENS (~~M~~ PLANTARD)
- x CHU ANGERS (~~M~~ PAILHE)
- x CH ANNECY (~~M~~ GENEVOIS) (~~MME~~ GREIFFENBERG)
- x CH AVIGNON (~~MME~~ LUC)
- x CH BAYONNE (~~M~~ ENCONNIERE)
- x CHU BESANCON (M BAUDOUIN)
- x CHU BORDEAUX (~~M~~ DUBIN)
- x CHU BREST (Représenté par CHU RENNES)
- x GAPM CARCASSONNE (~~M~~ BUFFA)
- x CHU CLERMONT (~~M~~ FERRAND) (~~M~~ BONNEFILLE)
- x CH COMPIEGNE (~~M~~ NOYON) (~~MME~~ BECRET)
- x CH DIEPPE (~~M~~ TESSIER)
- x CHU DIJON (~~M~~ FAVELIER)
- x CHI EUR (~~M~~ SEINEM) (~~M~~ SCHMIDT)
- x CHU de GRENOBLE (Représenté par CH VALENCIENNES)
- x GH le HAVRE (~~M~~ GAYRARD)
- x CH le MANS (~~MME~~ PLACAYS)
- x CH LENS (M ZADERATZKY)
- x CH LIBOURNE (~~M~~ HUBERT)
- x CHU LILLE (M DUSSART)
- x CHU LIMOGES (~~M~~ BERTHELEMY) (~~M~~ OT)
- x CH LORIENT (~~M~~ MEUNIER)
- x HOSPICES CIVILS de LYON (~~M~~ ORIN)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (Représentée par CH TOULON)
- x Assistance Publique Hôpitaux de PARIS (~~M~~ LEFOULON)
- x CHR METZ (~~M~~ HIONVILLE) (~~MME~~ SAINT-HILARY)
- x CHU MONTPELLIER (~~M~~ DOMENGES)
- x GH Région de MULHOUSE et SUD-ALSACE (~~M~~ BLUMENTRIJT)
- x CHU NANCY (~~MME~~ GEYER)
- x CHU NANTES (~~M~~ VERGER)
- x CHU NICE (~~M~~ CHASSIN)
- x CHU NIMES (M BACOU)
- x CH PERPIGNAN (~~M~~ MEMONIER)
- x CHU POITIERS (~~M~~ ME MASSON)
- x CHU REIMS (~~M~~ MAKARI)
- x CHU RENNES (~~M~~ BOURGET)
- x CHU REUNION (~~M~~ GRUSON)
- x GH LA ROCHELLE (~~M~~ BEAUNIS) (~~M~~ REY)
- x CH ROUBAIX (~~MME~~ LEMERCIER)
- x CH SAINT-QUENTIN (~~MME~~ CAILLEAYZAC)
- x CHU SAINT-ETIENNE (~~M~~ CHAPUIS)
- x CHS SAINT-ANNE (~~M~~ MAUPPIN)
- x CHU STRASBOURG (~~M~~ SCHAFF)
- x CH TOULON (~~M~~ ARNAUD DES LIONS)
- x CH TOULOUSE (~~M~~ COGNAT)

- x CHU TOURS (MME OVATI)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LUTZ)
- x CH VALENCIENNES (M ESJAHAN)

Assistaient à la séance

- x M CARRIERE MME PHILIBERT MME BARBIER- MME SPADONE MME CASSAGNAVERE
MME JANSOONE M CAUMONT M RIDOUX M MERELLI GCS UniHA
- x CH BASTIA (MME VIALE)
- x CH CAYENNE (M DELPECH)
- x CHU LILLE (MME WALBECQ)
- x HOSPICES CIVILS DE LYON (MME FOREST MME BARDEY)
- x Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE (M BLANCHARD MARDAMBERT)
- x CHU MONTPELLIER (MME MARQUES)
- x CH MOULINS (M ZEURE M THEPOT)
- x CH PERIGUEUX (M LEFEVRE MME ROUMAGNAC)
- x CHU POITIERS (M SOREL)
- x CHU STRASBOURG (MME WSNIEWSKI)
- x CHU RENNES (M SERPOLAY)
- x CHU LA REUNION (MME BEDIER)
- x CH SARREGUEMINES (MME BONNET)
- x CH TOULON (MME LARIGALDIE)
- x CHU TOULOUSE (MME DURAND)
- x CHU TOURS (MME CHARLROT ROBERT)
- x HOPITAUX CHAMPAGNE SUD (TROYES) (M LAUBY)
- x CH VALENCIENNES (MME DHELMET M COUSIN)
- x e-sis 59/62 (M CREPIN)

Excusés

- x L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (M BELFORMONT MONTBELIARD)
- x CHU CAEN
- x CH ELBEUF (M FOUVIERS)
- x CH EPINAL
- x CHU MARTINIQUE
- x CHR ORLEANS
- x CHU POINTE A PITRE
- x CH PONTOISE
- x CH QUIMPER
- x CHU ROUEN
- x CHD VENDEE
- x CHS VILLEJUIF

Délibération n° 2015 - 46

Délibération donnant mandat au ~~CHU de SaintEtienne~~ pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- x Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Rhône-Alpes du 6 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 12 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS UniHA,
- x Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA consolidée n°2 du GCS UniHA,
- x Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2016-2018,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier : Le ~~CHU de SaintEtienne~~ reçoit mandat, au titre de l'année 2016, pour coordonner les groupements de commande relevant de la filière Fonction Linge conformément au plan pluriannuel d'actions 2016-2018 précité et notamment les segments suivants :

- Petit linge plat
- Textile d'entretien

Le ~~CHU de SaintEtienne~~ assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : Le CHU de SaintEtienne reçoit mandat, au titre de l'année 201 pour coordonner les groupements de commande relevant de la filière médicaments conformément au plan pluriannuel d'actions 2016 2018 précité et notamment les segments suivants :

- Médicaments dermatologiques & antiseptiques et médicaments du système respiratoire

Le CHU de SaintEtienne assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Le Président
Philippe JAHAN

Diffusion:

- . Publication
- . CHU SaintEtienne
- . ARS Rhône Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA